

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 161
N° 45**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 8
no Novema 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

- Arrêté n° 2072 DIPAC du 31 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1715 DIPAC du 13 septembre 2012 fixant la liste des médecins agréés dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs 7071
- Arrêté n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert (SMO) pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française 7071

EXTRAITS

- Arrêté n° HC 41 IDV du 29 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° HC 60 IDV du 20 décembre 2011 attribuant à la commune de Tairapu-Ouest une subvention pour la réalisation du projet "Acquisition d'un moteur pour le bateau communal de Teahupoo" 7077

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de sa commission permanente**

- Délibération n° 2012-51 APF du 29 octobre 2012 portant approbation de la convention cadre de coopération 2012-2014 et de la convention particulière de coopération 2012 entre l'Autorité de sûreté nucléaire et la Polynésie française 7078

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 1592 CM du 29 octobre 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40-12 CA/FDA du 7 septembre 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 du Fonds de développement des archipels 7082
- Arrêté n° 1596 CM du 2 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres 7083
- Arrêté n° 1597 CM du 2 novembre 2012 portant retrait de l'arrêté n° 1414 CM du 20 septembre 2012 autorisant l'attribution d'une avance de trésorerie au Centre hospitalier de Polynésie française 7083

Arrêté n° 1598 CM du 2 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1292 CM du 15 septembre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public attenants à l'emplacement du domaine public remblayé, sis au droit du lot 1 de la terre Opeha 3 située dans la baie de Faaroa à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Emma Tautoo.	7083
Arrêté n° 1599 CM du 2 novembre 2012 portant approbation du programme de vols hiver 2012 de la compagnie Air Tahiti, courant du 12 novembre 2012 au 14 avril 2013	7084
Arrêté n° 1600 CM du 2 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaipahi sis à Mataiea, au profit de l'association Tia Noa, aux fins d'exploitation et approuvant la convention y annexée	7086
Arrêté n° 1601 CM du 2 novembre 2012 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC)	7088
Arrêté n° 1602 CM du 2 novembre 2012 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée hôtelier de Tahiti	7089
Arrêté n° 1603 CM du 2 novembre 2012 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Hao ...	7089
Arrêté n° 1604 CM du 2 novembre 2012 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Makemo.	7090
Arrêté n° 1605 CM du 2 novembre 2012 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Rangiroa.	7090
Arrêté n° 1606 CM du 2 novembre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul Landé en qualité de chef d'établissement d'enseignement public en Polynésie française	7091
Arrêté n° 1607 CM du 2 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive des CJA (USCJA) pour le financement de son activité générale sur l'exercice 2012.	7091
Arrêté n° 1608 CM du 2 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Dragon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.	7094
Arrêté n° 1609 CM du 2 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Hititoa dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012	7096
Arrêté n° 1610 CM du 2 novembre 2012 portant sur les aides financières à des ménages au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.	7098
Erratum à l'arrêté n° 808 CM du 27 juin 2012 relatif à la prévention des risques chimiques, paru au JOPF n° 27 du 5 juillet 2012, page 3890	7100

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1155 PR du 29 octobre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée	7100
Arrêté n° 1156 PR du 29 octobre 2012 portant remise gracieuse totale de la subvention accordée à M. Chester Doom au titre de la création d'un hébergement touristique par arrêté n° 1241 PR du 17 juin 2003	7100
Arrêté n° 1157 PR du 29 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 6001 PR du 6 décembre 2010 modifié portant autorisation de distribution et de vente en gros de médicaments vétérinaires à l'Institut Louis-Malardé.	7100
Arrêté n° 1158 PR du 30 octobre 2012 portant désignation et indemnisation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la maîtrise des terrains nécessaires à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea	7101
Arrêté n° 1162 PR du 30 octobre 2012 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement	7102

Arrêté n° 1163 PR du 30 octobre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.	7102
Arrêté n° 1164 PR du 30 octobre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine.	7102
Arrêté n° 1165 PR du 31 octobre 2012 rectifiant l'arrêté n° 1163 PR du 30 octobre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.	7103
Arrêté n° 1166 PR du 31 octobre 2012 portant nomination des membres du jury d'admission du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session 2012.	7103
Arrêté n° 1167 PR du 31 octobre 2012 portant désignation et indemnisation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'acquisition d'une parcelle de terre nécessaire à la réalisation d'une voie d'accès à l'abri paracyclonique de Fakarava dans l'archipel des Tuamotu.	7104
Arrêté n° 1168 PR du 31 octobre 2012 portant habilitation de M. Eric Paul en qualité d'agent spécial d'assurance de l'Assurance mutuelle des motards.	7104
Arrêté n° 1169 PR du 2 novembre 2012 portant nomination des membres de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles.	7105
Arrêté n° 1170 PR du 2 novembre 2012 portant établissement de la liste d'aptitude pour exercer les fonctions de commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques relevant de la procédure d'instruction des titres miniers. .	7105
Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi	
Arrêté n° 8184 MEF du 29 octobre 2012 proclamant les résultats du concours externe pour le recrutement sur titres de 6 praticiens hospitaliers relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	7106
Arrêté n° 8185 MEF du 29 octobre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure, au titre de l'année 2012 (régularisation).	7106
Arrêté n° 8186 MEF du 29 octobre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure, au titre de l'année 2010 (régularisation).	7107
Arrêté n° 8187 MEF du 29 octobre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure, au titre de l'année 2011 (régularisation).	7107
Arrêté n° 8188 MEF du 29 octobre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2011 (régularisation). . .	7108
Arrêté n° 8189 MEF du 29 octobre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2010 (régularisation). . .	7108
Arrêté n° 8190 MEF du 29 octobre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2012.	7109
Arrêté n° 8220 MEF/DGRH du 29 octobre 2012 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 20 personnels de rééducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	7109
Arrêté n° 8221 MEF du 29 octobre 2012 portant établissement du tableau d'avancement, au titre de l'année 2007, pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française (régularisation).	7111
Arrêté n° 8228 MEF du 29 octobre 2012 portant nomination de MM. Constant Taea et Ismaël Otto, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'hôpital de Taiohae, Nuku Hiva.	7111
Arrêté n° 8229 MEF du 29 octobre 2012 portant nomination de MM. Constant Taea et Ismaël Otto, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de l'hôpital de Taiohae à Nuku Hiva.	7112
Arrêté n° 8273 MEF/DGAE du 30 octobre 2012 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de novembre 2012.	7113

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 8173 MET du 26 octobre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'une session d'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea) 7116

EXTRAITS

Arrêté n° 8283 MET du 31 octobre 2012 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 (plan n° 4), Hurihaga-Take Take (plan n° 5) et Hurihaga-Kura (plan n° 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua 7117

Arrêté n° 8284 MET du 31 octobre 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau 7117

Arrêté n° 8285 MET du 31 octobre 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau 7117

Arrêté n° 8286 MET du 31 octobre 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Niaupara moitié - partie (plans 11a et 11b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite route des Ananas 7117

Ministère des ressources marines

Arrêté n° 8157 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Marere Henri Tahito-Teraï 7117

Arrêté n° 8158 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Henere Mamia Tahito-Teraï 7119

Arrêté n° 8159 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Marii (fils) Natua 7121

Arrêté n° 8160 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Rai Mauri 7122

Arrêté n° 8161 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. Freddy Oariihei Tiaihau 7124

Arrêté n° 8162 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de quatre (4) emplacements du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. François Tetuira 7126

Arrêté n° 8163 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. Adrien Maseli Tiaihau 7128

Arrêté n° 8164 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. Robert Fatitiri Tau 7130

Arrêté n° 8165 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de Mme Moruna Reretava Marie Tane épouse Natua 7131

Arrêté n° 8166 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de Mme Vaea Florence Maeva Toromona épouse Apuarii 7133

Arrêté n° 8167 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de Mme Etiva Piha épouse Holman 7135

Arrêté n° 8274 MRM du 30 octobre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Marie Alexandrine Anihia épouse Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 158) 7137

Arrêté n° 8275 MRM du 30 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 299) 7138

Arrêté n° 8299 MRM/DRM du 31 octobre 2012 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 1045 MRM/DRM du 3 février 2012 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Iotua Colin Tuteina à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 294) 7139

Arrêté n° 8300 MRM/DRM du 31 octobre 2012 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean-Albert Tehevinioteani Tarati à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 311)..... 7139

Arrêté n° 8301 MRM/DRM du 31 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 5554 MRM/PRL du 26 août 2009 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Bianca Tania Teariki épouse Urarii à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 187)..... 7140

Arrêté n° 8302 MRM/DRM du 31 octobre 2012 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Yela Yasmina Teakarotu épouse Aukara à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 309)..... 7141

Ministère de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 8212 MAA du 29 octobre 2012 autorisant la location d'une emprise de 175 m2 à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Faretiari, cadastrée commune de Faa'a, section S n° 57, au profit de Mme Jeanne Man Choy Fan épouse Parrino 7141

Arrêté n° 8213 MAA du 29 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 6795 VP du 22 septembre 2009 autorisant le renouvellement de la location d'une partie de la parcelle domaniale dépendant de la terre Faretiari, sise à Puurai, cadastrée commune de Faa'a, section S n° 57, d'une superficie de 2 180 m2, au profit de l'association "Communauté d'action sociale, culturelle et sportive Temarama" 7142

Arrêté n° 8214 MAA du 29 octobre 2012 autorisant la location d'une parcelle de terre dénommée Vaieri, cadastrée commune de Paea, section AE n° 139, au profit de Mme Terepurearii Tupea veuve Apuarii 7143

Arrêté n° 8215 MAA du 29 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 1327 VP du 30 mars 2011 modifié et autorisant la résiliation du bail des 1er et 23 juin 2011 relatif à la location de locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble appartenant à la Polynésie française sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris, 5e arrondissement, au profit du GIE Tahiti Tourisme 7143

Arrêté n° 8216 MAA du 29 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 1998 MAA du 15 mars 2012 autorisant la location du lot 1 de la terre domaniale "Propriété Georges-Snow, parcelle C du lot 7 partie", cadastrée section AN n° 40, sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de M. Bryan Temauri 7144

Arrêté n° 8217 MAA du 29 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 1999 MAA du 15 mars 2012 autorisant la location du lot 1 de la terre domaniale "Propriété Georges-Snow, parcelle C du lot 7 partie", cadastrée section AN n° 40, sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de Mme Rhona Chapman 7144

Arrêté n° 8271 MAA du 30 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 159 MAE du 20 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) attenant à la terre Farevai sise à Tehurui, commune de Tumaraa (île de Raiatea), au profit de la société en nom collectif (SNC) Fare Vai Nui 7145

Arrêté n° 8324 MAA du 2 novembre 2012 portant affectation de l'espace beach soccer et de ses abords immédiats, se situant dans les Jardins de Paofai, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports, à compter du 2 janvier jusqu'au 31 octobre 2013 inclus 7146

Arrêté n° 8325 MAA du 2 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 autorisant l'affectation des installations sportives à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs 7147

Ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines

Arrêté n° 8177 MEM/ENV du 26 octobre 2012 autorisant M. Michael Poole à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire Mareva P (PY 2055)..... 7147

Arrêté n° 8178 MEM/ENV du 26 octobre 2012 autorisant M. Georges Riou à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec les navires Aviti (PY 7265), Manuia 2004 (PY 10587) et Manuia 2008 (PY 6525) utilisés alternativement. 7148

Arrêté n° 8179 MEM/ENV du 26 octobre 2012 autorisant la commune de Rangiroa à enterrer un cadavre de globicéphale retrouvé sur le récif de l'île 7148

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

Arrêté n° 8210 MAE du 29 octobre 2012 abrogeant l'arrêté n° 1387 MAA du 31 mars 2011 et autorisant la résiliation du bail du 9 septembre 2011 relatif à la location du lot n° 200 dépendant du lotissement agricole "Faaroa" sis à Raiatea, au profit de M. Robert Eperania	7149
---	------

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires

Arrêté n° 8268 MDA du 30 octobre 2012 autorisant le navire Taporo IX à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 28 TET du 25 octobre 2012	7149
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2012-1187 du 24 octobre 2012 modifiant les articles D. 711-11-1 et D. 712-10-2 du code monétaire et financier. (JORF du 26 octobre 2012)	7150
Décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 portant extension et adaptation des dispositions relatives au crédit immobilier et au prêt viager hypothécaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et aux services financiers à distance dans ces collectivités et dans les îles Wallis et Futuna. (JORF du 28 octobre 2012)	7151
Arrêté interministériel du 16 octobre 2012 relatif à la certification des prestataires de services de la navigation aérienne mettant en œuvre des services AFIS. (JORF du 26 octobre 2012)	7152

EXTRAITS

Convention de financement n° HC 303-12 DIPAC/FIP du 26 octobre 2012 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Pirae relative à l'opération "Elaboration du plan communal de sauvegarde"	7153
Avenant n° 304-12 du 26 octobre 2012 à la convention de financement n° HC 104-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 modifiée relative à l'acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux victimes (VSAV) par la commune de Papeete.	7153
Avenant n° 305-12 du 26 octobre 2012 à la convention de financement n° HC 52-10 DIPAC/FIP du 2 mars 2010 relative à l'opération "Production et distribution d'eau potable sur la commune de Tatakoto"	7154
Avenant n° 306-12 du 26 octobre 2012 à la convention de financement n° 275-10 DIPAC/FIP du 26 août 2010 relative à l'opération "Etude sur la réalisation d'une unité de traitement des déchets"	7154
Avenant n° 307-12 du 26 octobre 2012 à la convention de financement n° HC 248-09 DIPAC/FIP du 18 août 2009 modifiée par l'avenant n° 273-11 du 15 septembre 2011 relative à l'opération "Construction de deux logements à Napuka primaire"	7154

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 5 octobre 2012	7154
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 8 au 12 octobre 2012	7155
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 8 au 12 octobre 2012	7156
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 15 au 19 octobre 2012	7156

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	7157
Annonces diverses	7160

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 2072 DIPAC du 31 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1715 DIPAC du 13 septembre 2012 fixant la liste des médecins agréés dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 107 ;

Vu l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission de réforme ;

Vu l'arrêté n° 1715 DIPAC du 13 septembre 2012 fixant la liste des médecins agréés dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 1715 DIPAC du 13 septembre 2012 susvisées sont modifiées comme suit :

Archipel des îles du Vent

Moorea

Médecine générale : Brigitte Busseuil, centre Kikipa de Maharepa, tél. : 56 26 19.

Tahiti

Papeete

Cardiologie : Michel Galtier, BP 295, 98713 Papeete, tél. : 46 04 14 ;

Gynécologie-obstétrique : Jean-René Sandrock, BP 40149, 98713 Papeete, tél. : 82 65 70 ;

Ophthalmologie : Dominique Bezéaud, (M.), BP 40149, 98713 Papeete, tél. : 43 28 91, immeuble Vaimoanatea (Paofai).

Taravao

Médecine générale : Stéphanie Gayet, BP 8211, 98719 Taravao, tél. : 57 51 57.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2012.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général

du haut-commissaire par intérim,

Sylvain ROUSSELLE.

ARRETE n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert (SMO) pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5722-6 ;

Vu la délibération n° 2012-49 APF du 18 octobre 2012 de l'assemblée de la Polynésie française portant approbation des statuts du Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu les délibérations des communes de Arue, Hitia'a O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta approuvant les statuts du Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

- Punaauia : délibération n° 124-2012 du 28 septembre 2012 ;
- Taiarapu-Ouest : délibération n° 46-2012 CTO du 10 octobre 2012 ;
- Pirae : délibération n° 75-2012 du 2 octobre 2012 ;
- Mahina : délibération n° 7212 du 4 octobre 2012 ;
- Arue : délibération n° 2012-82 du 5 octobre 2012 ;
- Papara : délibération n° 2012-42 du 11 octobre 2012 ;
- Papeete : délibération n° 2012-112 du 18 octobre 2012 ;
- Taiarapu-Est : délibération n° 81-2012 du 19 octobre 2012 ;
- Moorea-Maiao : délibération n° 160-2012 du 23 octobre 2012 ;
- Teva I Uta : délibération n° 37-12 du 23 octobre 2012 ;
- Hitia'a O Te Ra : délibération n° 104-2012 du 24 octobre 2012 ;
- Paea : délibération n° 84-12 du 24 octobre 2012,

Vu le courrier n° 625-2012 SPC du président du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française en date du 30 octobre 2012 précisant la liste indicative des contrats transférés en application de l'article L. 5721-6-1 du CGCT ;

Considérant la nécessité de constituer un syndicat mixte ouvert pour optimiser le service public rendu aux usagers ;

Considérant que le syndicat mixte ouvert est appelé, pour la réalisation de ces objectifs et conformément à ses statuts, à se substituer aux collectivités et organismes qui le composent et qu'ainsi, en application des dispositions de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, les contrats en cours conclus préalablement à la création du syndicat mixte ouvert seront exécutés par celui-ci dans les conditions antérieurement fixées par les parties ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

TITRE Ier Dispositions générales

Article 1er. — Constitution

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables en Polynésie française et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5722-6, il est créé, sur la circonscription administrative des îles du Vent, un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination de "Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française", ci-après dénommé "le syndicat mixte".

Ce syndicat mixte est constitué par l'adhésion de :

- la Polynésie française ;
- la commune de Arue ;
- la commune de Hitia'a O Te Ra ;
- la commune de Mahina ;
- la commune de Moorea-Maiao ;
- la commune de Paea ;
- la commune de Papara ;
- la commune de Papeete ;
- la commune de Pirae ;
- la commune de Punaauia ;
- la commune de Taiarapu-Est ;
- la commune de Taiarapu-Ouest ;
- la commune de Teva I Uta ;
- et toutes autres collectivités et/ou établissements désireux d'adhérer au syndicat mixte, conformément à l'article 16.

Art. 2. — Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique cohérente de développement durable en Polynésie française, le syndicat mixte a pour objet la gestion du service public d'élimination des déchets en général, ménagers et non ménagers, assimilés et spéciaux, telle que prévue notamment par les dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ainsi que des articles L. 2224-13 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le syndicat mixte exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales, notamment toutes les activités de valorisation des déchets (transformation en énergie et/ou en matériaux réutilisables).

Il pourra également, au titre des activités évoquées à l'alinéa précédent, accueillir et traiter des déchets issus d'apports extérieurs et notamment de prestataires privés. Les conditions de réalisation de ces opérations et de facturation de ces prestations, seront définies dans un cadre conventionnel et ne pourront être plus favorables en ce qui concerne les aspects financiers que celles appliquées aux adhérents institutionnels.

De même, il pourra en tant que de besoin, notamment au regard d'avantages liés à la technicité et à la réduction des coûts, et dans le respect des règles de la mise en concurrence, extérioriser le stockage des déchets ultimes, ainsi que le traitement des lixiviats et des gaz.

Art. 3. — Compétences

Le syndicat mixte est compétent pour assurer le traitement des déchets tel que prévu au 3-1.

Les membres du syndicat mixte peuvent en outre lui transférer les compétences optionnelles telles que prévues au 3-2.

3-1 - Compétence obligatoire

Le traitement comporte les opérations de tri, de transfert, de valorisation et de stockage des déchets ménagers et non ménagers, à l'exception des déchets verts qui font l'objet d'une compétence optionnelle prévue en 3-2.

A ce titre, il peut notamment :

- organiser toutes études pour la création d'équipements liés à la gestion, au traitement et à la valorisation de tous les déchets ménagers et non ménagers ;
- organiser toutes actions de communication et de sensibilisation ayant un rapport direct avec le service public dont il a la charge ;
- organiser le tri sélectif des déchets ménagers et non ménagers, et fixer le cadre de la gestion par les membres des points d'apport volontaire ;
- reprendre, créer et/ou gérer en tant que de besoin toutes déchèteries, centres de stockage, centres de tri, centres de transfert et toute autre unité de traitement et de valorisation de ces déchets ;
- traiter et réhabiliter des décharges contrôlées ou non ;
- organiser le transport des déchets des centres de transfert vers les centres de tri, de traitement final, de stockage et d'enfouissement technique.

3-2 - Compétences optionnelles

- a) La collecte des déchets ménagers et non ménagers concerne notamment :
- la collecte des déchets ménagers et non ménagers, à l'exception des déchets verts qui font l'objet d'une compétence optionnelle spécifique visée au paragraphe b) ci-dessous ;
 - la collecte sélective des matières recyclables ;
 - la gestion des encombrants.
- b) La collecte des déchets verts concerne toutes les opérations relatives à la collecte sélective ou non des déchets végétaux.
- c) Le traitement des déchets verts comporte les opérations de tri, de transfert, de valorisation et de stockage des déchets végétaux telles que définies au paragraphe b) ci-dessus.

A ce titre, il peut notamment :

- organiser toutes études pour la création d'équipements liés à la gestion, au traitement et à la valorisation, par quelque procédé que ce soit, de tous les déchets végétaux ;
- organiser toutes actions de communication et de sensibilisation ayant un rapport direct avec le service public dont il a la charge ;
- reprendre, créer et/ou gérer en tant que de besoin tout centre de broyage et compostage et toute autre unité de traitement et de valorisation de ces déchets ;
- favoriser le compostage individuel.

Art. 4. — Transfert d'une ou des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles visées à l'article 3-2 ci-dessus sont transférées au syndicat mixte par chaque membre, dans les conditions suivantes.

L'acte sollicitant le transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles, accompagné d'un projet de convention précisant les modalités de transfert, notamment des biens, équipements, services, contrats et personnels nécessaires à l'activité concernée, est notifié par le représentant légal du membre concerné au président du syndicat. Celui-ci en informe les représentants légaux des membres du syndicat mixte.

Le comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification pour accepter ou refuser la demande de transfert.

La décision de refus doit être motivée.

Sans réponse du syndicat mixte dans le délai imparti, la demande de transfert est réputée être acceptée.

Le transfert prend effet le 1er janvier de l'année $n + 1$, si la décision d'acceptation du syndicat mixte est devenue exécutoire au plus tard le 30 septembre de l'année n .

Si la décision d'acceptation est devenue exécutoire après le 30 septembre de l'année n , le transfert prend alors effet le 1er janvier de l'année $n + 2$, sauf si le comité syndical en décide autrement.

La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 20.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Art. 5. — Retrait d'une ou des compétences optionnelles

L'acte sollicitant le retrait d'une ou plusieurs compétences optionnelles est notifié par le représentant légal du membre concerné au président du syndicat. Celui-ci en informe les représentants légaux des membres du syndicat mixte.

Le comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification pour accepter ou refuser la demande de retrait.

La décision de refus doit être motivée.

Sans réponse du syndicat mixte dans le délai imparti, la demande de retrait est réputée être acceptée.

Le retrait prend effet le 1er janvier de l'année $n + 1$, si la décision d'acceptation du syndicat mixte est devenue exécutoire au plus tard le 30 septembre de l'année n .

Si la décision d'acceptation est devenue exécutoire après le 30 septembre de l'année n , le transfert prend alors effet le 1er janvier de l'année $n + 2$, sauf si le comité syndical en décide autrement.

Les équipements du syndicat mixte, intéressant la compétence retirée, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence, deviennent la propriété de ce membre, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Ce transfert de propriété doit faire l'objet d'une décision spécifique du comité syndical et d'une convention précisant les modalités de transfert, notamment financières.

La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant du retrait est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 20.

Les autres modalités de retrait non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Art. 6. — Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité ou d'un établissement public non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le syndicat mixte et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du CGCT.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du CGCT.

Enfin, le syndicat mixte peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues par le code des marchés publics applicable à la Polynésie française pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission générale de traitement des déchets, le syndicat mixte est également habilité à réaliser des prestations de service pour des entreprises privées en matière de :

- traitement de déchets industriels banals ultimes dans toute installation agréée ;
- et plus généralement, traitement et valorisation de tous déchets collectés.

La réalisation de ces prestations de service se fera dans le cadre de conventions signées avec les entreprises ou leurs regroupements, précisant notamment la nature des prestations effectuées ainsi que la nature, l'origine et la quantité de déchets à traiter ainsi que les conditions économiques applicables.

Art. 7. — *Exercice des activités*

Le syndicat mixte pourra exercer les activités visées aux articles 2 et suivants ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui. Il exercera en particulier ses activités dans le cadre de conventions de toute nature, passées avec la Polynésie française, des collectivités locales membres ou non membres et/ou des établissements publics ou privés membres ou non membres.

D'une manière générale, il pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes.

Les modalités de participation financière dans des sociétés ou organismes du syndicat mixte seront précisées par le règlement intérieur.

Art. 8. — *Siège et durée*

Le siège du syndicat mixte est fixé provisoirement au siège du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) sis à Papeete, servitude Tepihaa II, Patutoa, ou BP 50820, 98716 Pirae.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II
Administration

Art. 9. — *Constitution du comité syndical*

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus ou désignés par chaque membre selon les modalités qui lui sont propres, et réparti comme suit :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Polynésie française ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre du syndicat mixte.

A défaut de désignation de délégué, les représentants des membres du syndicat mixte sont :

- pour la Polynésie française, le ministre en charge des relations avec les communes et celui en charge de l'environnement pour les délégués titulaires ou leurs représentants ;
- pour les communes, le maire en tant que titulaire ou son représentant élu municipal en tant que suppléant ;
- pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le président de l'établissement en tant que titulaire et le premier vice-président en tant que suppléant ;
- pour les autres établissements publics, le président du conseil d'administration en tant que titulaire et le premier vice-président en tant que suppléant.

Le mandat des délégués est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte les ayant élus ou désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres.

Art. 10. — *Constitution du bureau*

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président du syndicat mixte, représentant d'une commune ou d'un EPCI, d'un ou plusieurs vice-présidents, et de membres.

Le comité syndical fixe le nombre des membres de son bureau et les élit en son sein. Le nombre de vice-présidents est arrêté par délibération du comité syndical dans la limite de trois (3).

Chaque membre du bureau disposera d'une voix.

La durée du mandat des membres du bureau est identique à celle des mandats électifs communaux.

Art. 11. — *Fonctionnement du comité syndical*

11-1 - *Réunion constitutive*

Pour son installation et jusqu'à ce qu'un président du comité syndical soit élu, le comité syndical est convoqué pour la première fois par le représentant de la Polynésie française et ce quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ensuite, et à l'occasion du renouvellement des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte, le comité syndical est convoqué pour la première fois par le président sortant ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen d'âge, jusqu'à l'élection du président du comité syndical, et ce quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer lors de cette réunion que si les 2/3 des membres du comité syndical sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient, de plein droit, trois (3) jours au minimum plus tard, après envoi d'une nouvelle convocation. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum et se déroule selon les modalités prévues au présent article.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du comité syndical présents ou représentés, pour la même durée que son mandat électif communal.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Une fois le président élu, le comité syndical procède à l'élection des autres membres du bureau selon les modalités prévues à l'article 10.

Les élections sus-visées se font selon les mêmes règles de majorité que celles requises pour l'élection du président.

11-2 - *Renouvellement du bureau*

A l'occasion du renouvellement des assemblées délibérantes des membres, les membres du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés lors d'élections partielles du comité syndical selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues à l'article 11-1.

Si tel est le cas du président, le doyen d'âge prend provisoirement la présidence pour procéder à ces élections partielles.

Le nouveau président est élu à la majorité absolue des membres du comité syndical pour la durée du mandat initial.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

11-3 - *Fonctionnement du comité syndical*

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son président, au moins deux (2) fois par an, dans un lieu choisi par le bureau ou, à défaut de possibilité de réunir ce dernier, par le président.

Le comité syndical est également réuni à la demande :

- du bureau ;
- ou du tiers (1/3) des membres du comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un même délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Les séances du comité syndical sont publiques, sauf si les 2/3 des membres du comité syndical demandent que cette instance se tienne à huis clos.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient, de plein droit, trois (3) jours ouvrés plus tard et les délibérations, seront alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Sept (7) jours au moins avant la réunion du comité syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doit leur être soumise.

Tout titulaire empêché d'assister à une réunion est remplacé par son suppléant.

A défaut, il peut donner procuration de vote écrite pour cette réunion, à un autre membre titulaire du comité syndical, qui ne peut en recevoir qu'une.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le président veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du comité syndical.

Le comité syndical pourra associer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure dont la présence pourrait s'avérer utile en fonction des affaires traitées.

Art. 12. — *Attributions du comité syndical*

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat ;
- il fixe les tarifs, les contributions budgétaires, vote le budget et approuve les comptes ;
- il autorise le président à tenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter toute transaction ;
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts ;
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du syndicat mixte.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au bureau, exception faite de la fixation des tarifs et des contributions budgétaires, du vote

du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

En tant que de besoin, le comité syndical formera pour l'exercice de ses compétences, des commissions consultatives chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Art. 13. — *Règlement intérieur*

Le comité syndical devra établir dans un délai de trois (3) mois un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Les conditions de fonctionnement du syndicat mixte non prévues, ni par le présent statut ni par le règlement intérieur, sont réglées par les lois et règlements en vigueur en Polynésie française.

Art. 14. — *Président*

Sous réserve des dispositions de l'article 15, le rôle du président du syndicat mixte est défini aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT applicable en Polynésie française.

Il disposera donc des compétences mentionnées à l'article L. 5211-9 du CGCT et de celles de l'article L. 5211-10 du CGCT qui lui auront été déléguées par le comité syndical.

Il pourra également bénéficier sur délibération du comité syndical des pouvoirs prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5211-1 du CGCT applicable en Polynésie française.

Le ou les vice-présidents remplacent le président du syndicat mixte en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents dans les conditions de l'article L. 2122-18 du CGCT et donner délégation de signature à des agents du syndicat dans les conditions de l'article L. 2122-19 du CGCT.

Art. 15. — *Direction*

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il assure la gestion courante du syndicat mixte.

Il prépare chaque année un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des actions et des programmes décidés par le comité syndical et le bureau.

Il dirige les services du syndicat mixte et notamment le personnel avec l'agrément du président.

Il propose au président le type de personnel à recruter et donne à celui-ci, qui statue, son avis préalable au recrutement définitif des agents du syndicat mixte.

Art. 16. — *Adhésion et prise de compétences*

Toute demande d'adhésion et/ou transfert de compétence doit être précédée d'une phase de discussion préalable entre l'adhérent potentiel et le comité syndical.

16-1 - Toute nouvelle adhésion d'une nouvelle commune ou d'un EPCI au syndicat mixte se fera dans les conditions prévues à ci-après :

a) Demande

Les demandes d'adhésion et/ou transfert de compétence peuvent être effectuées :

- soit par les conseils municipaux des communes nouvelles ou de l'organe délibérant de l'EPCI. L'adhésion et/ou le transfert sont alors subordonnés à l'accord du comité syndical ;
- soit par le comité syndical. L'adhésion et/ou le transfert sont alors subordonnés à l'accord du ou des conseils municipaux ou de l'organe délibérant dont l'admission est envisagée ;
- soit par le haut-commissaire de la République. L'adhésion et/ou le transfert sont alors subordonnés à l'accord du comité syndical et des conseils municipaux ou de l'organe délibérant dont l'admission est envisagée.

b) Décision

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du comité syndical à chacun des membres du syndicat mixte, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune ou de l'EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat mixte telle que prévue à l'article L. 5211-5 du CGCT applicable en Polynésie française.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes et pour l'organe délibérant de l'EPCI dont l'admission est envisagée.

16-2 - Toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre autre qu'une commune ou EPCI se fera dans les mêmes conditions que celles prévues au 16-1. Le terme : "conseil municipal" est alors remplacé par le terme : "organe délibérant" du nouveau membre.

16-3 - Transfert de la compétence "traitement"

Dans la mesure où le syndicat mixte reprend la compétence "traitement" initialement assurée par la Polynésie française et les communes adhérentes qui ont renoncé à l'exercer à son profit en application de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de cette compétence entraîne le transfert du service et des agents qui étaient initialement chargés de la mise en œuvre de cette compétence.

Elle entraîne également le transfert des biens matériels et immobiliers nécessaires à l'exécution du service, dans la mesure où l'exécution de ce service est conforme à la réglementation applicable.

L'acte de transfert doit comporter, le cas échéant, notamment la liste exhaustive des biens, équipements, services, contrats et personnels nécessaires à cette activité et transférés au syndicat mixte.

Art. 17. — *Retrait*

17-1 - Le retrait d'une commune ou d'un EPCI du syndicat mixte se fera dans les conditions prévues aux articles L. 5721-6-2, L. 5721-6-3, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT applicable en Polynésie française, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat mixte telle que prévue à l'article L. 5211-5 du CGCT applicable en Polynésie française.

Le syndicat mixte demeurera propriétaire des biens qu'il aura acquis. Une convention entre le syndicat mixte et la commune ou l'EPCI qui se retire pourra, en tant que de

besoin, prévoir le maintien et les conditions éventuelles d'utilisation de ces biens par la commune ou l'EPCI postérieurement à son retrait du syndicat mixte.

17-2 - Le retrait de la Polynésie française du syndicat mixte peut s'opérer à tout moment, après l'exercice 2016.

Il prend effet le 1er janvier de l'année $n + 1$, si la notification du retrait de la Polynésie française du syndicat mixte est effectuée au plus tard le 30 septembre de l'année n .

Si la notification est effectuée après le 30 septembre de l'année n , le retrait prend alors effet le 1er janvier de l'année $n + 2$, sauf si le comité syndical en décide autrement.

Les infrastructures nécessaires à l'activité du syndicat mixte et appartenant à la Polynésie française feront l'objet d'une convention entre la Polynésie française et le syndicat mixte pour permettre le maintien de leur utilisation par ce dernier.

TITRE III

Dispositions financières et comptables

Art. 18. — *Dépenses*

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 19. — *Ressources*

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

- 1° Les contributions budgétaires des membres associés dans les conditions prévues à l'article 20 du présent statut ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat mixte ;
- 3° Le produit des services rendus dans le cadre des prestations de services conclues suivant les dispositions des articles 6 et 7 des présents statuts ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la Polynésie française, des communes, du Fonds intercommunal de péréquation, de l'Union européenne et de tout autre organisme permettant le financement de projets intéressant le syndicat mixte ;
- 5° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 6° Toute autre recette énumérée par l'article L. 5212-19 du CGCT applicable en Polynésie française.

La mise en place de taxes et/ou de redevances se fera selon les conditions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française.

Art. 20. — *Répartition des contributions budgétaires des membres associés*

La contribution budgétaire annuelle de la Polynésie française est répartie comme suit :

- une contribution générale annuelle, exprimée en franc CFP, calculée de la manière suivante : (montant total des charges d'administration générale) x (1% par commune adhérente au syndicat mixte) ;
- une contribution, exprimée en francs CFP par tonne à traiter, relative au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de la compétence du pays, en fonction de la catégorie de déchets traités ;
- une contribution annuelle exceptionnelle dégressive, fixée comme suit :

Année	2012*	2013	2014	2015	2016	2017
Montant en millions F CFP	500	400	300	200	100	0

* Pour l'exercice 2012, la contribution annuelle exceptionnelle est calculée au *pro rata temporis* de l'exercice restant à courir à la date de création du présent syndicat mixte.

Les contributions budgétaires des communes et des EPCI adhérents se répartissent comme suit :

- une contribution générale, exprimée en francs CFP, fixée à partir du solde des charges d'administration générale à couvrir, déduction faite des contributions budgétaires générales des membres autres que les communes ou EPCI, calculée en fonction notamment de la population et/ou du tonnage des déchets produits ;
- une contribution, exprimée en francs CFP par tonne à traiter, en fonction de la catégorie de déchets traités ;
- une contribution complémentaire s'il y a lieu, exprimée en francs CFP par tonne à traiter, relative au fonctionnement d'une ou des compétences optionnelles.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant de la contribution générale est celui du dernier recensement publié.

La contribution budgétaire des autres membres du syndicat mixte est fixée par délibération du comité syndical.

Art. 21. — *Comptable assignataire et nomenclature comptable applicable*

Le comptable assignataire est le comptable de la trésorerie des îles du Vent, des îles Australes et des archipels, sis à Papeete.

La nomenclature comptable applicable au syndicat mixte est la M.14, en application de l'arrêté du 20 août 2010 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics administratifs.

Art. 22. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le Président de la Polynésie française, les maires des communes adhérentes au Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er novembre 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Sylvain ROUSSELLE.

ANNEXE N° 1

LISTE INDICATIVE DES CONTRATS TRANSFERES PAR LES COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE.

- Marché négocié n° 4-2012 notifié le 25 octobre 2012 à la Société environnement polynésien (SEP) ayant pour objet des prestations de recyclage et d'élimination des déchets ménagers de la commune de Papara pour une durée de 2 mois reconductible une fois ;
- Marché négocié n° 27-2012 notifié le 25 octobre 2012 à la Société environnement polynésien (SEP) ayant pour objet des prestations de recyclage et d'élimination des déchets ménagers de la commune de Papeete pour une durée de 2 mois reconductible une fois ;
- Marché négocié n° 2012-6 notifié le 26 octobre 2012 à la Société environnement polynésien (SEP) ayant pour objet des prestations de recyclage et d'élimination des déchets ménagers de la commune de Arue pour une durée de 2 mois reconductible une fois ;
- Marché négocié n° 26-2012 notifié le 26 octobre 2012 à la Société environnement polynésien (SEP) ayant pour objet des prestations de recyclage et d'élimination des déchets

ménagers de la commune de Hitia'a O Te Ra pour une durée de 2 mois reconductible une fois ;

- Marché négocié n° 3-2012 notifié le 26 octobre 2012 à la Société environnement polynésien (SEP) ayant pour objet des prestations de recyclage et d'élimination des déchets ménagers de la commune de Mahina pour une durée de 2 mois reconductible une fois ;
- Marché négocié n° 1-2012 notifié le 26 octobre 2012 à la Société environnement polynésien (SEP) ayant pour objet des prestations de recyclage et d'élimination des déchets ménagers de la commune de Tairapu-Ouest pour une durée de 2 mois reconductible une fois ;
- Marché négocié n° MC 12-30 notifié le 29 octobre 2012 à la Société environnement polynésien (SEP) ayant pour objet des prestations de recyclage et d'élimination des déchets ménagers de la commune de Punaauia pour une durée de 2 mois reconductible une fois ;
- Marché négocié n° 1-2012 notifié le 29 octobre 2012 à la Société environnement polynésien (SEP) ayant pour objet des prestations de recyclage et d'élimination des déchets ménagers de la commune de Teva I Uta pour une durée de 2 mois reconductible une fois.
- Marché négocié n° 6-2012 notifié le 30 octobre 2012 à la Société environnement polynésien (SEP) ayant pour objet des prestations de recyclage et d'élimination des déchets ménagers de la commune de Pirae pour une durée de 2 mois reconductible une fois ;
- Marché négocié n° 16-2012 notifié le 30 octobre 2012 à la Société environnement polynésien (SEP) ayant pour objet des prestations de recyclage et d'élimination des déchets ménagers de la commune de Tairapu-Est pour une durée de 2 mois reconductible une fois ;
- Marché négocié n° 14-2012 notifié le 31 octobre 2012 à la Société environnement polynésien (SEP) ayant pour objet des prestations de recyclage et d'élimination des déchets ménagers de la commune de Moorea-Maiao pour une durée de 2 mois reconductible une fois ;
- Marché négocié n° 9-12 notifié le 31 octobre 2012 à la Société environnement polynésien (SEP) ayant pour objet des prestations de recyclage et d'élimination des déchets ménagers de la commune de Paea pour une durée de 2 mois reconductible une fois.

Par arrêté n° HC 41 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 2012. — Le présent arrêté modifie l'arrêté de financement n° 60 IDV du 20 décembre 2011 relatif à l'opération "Acquisition d'un moteur pour le bateau communal de Teahupoo" en ce qui concerne le versement du solde de cette opération.

L'article 4 de l'arrêté de financement n° HC 60 IDV du 20 décembre 2011 relatif au versement de la subvention de l'Etat est modifié comme suit :

Au lieu de : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (demande de versement conformément à l'imprimé n° 2 SE, état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, visé par le receveur municipal, procès-verbal de réception visé par le directeur de la défense et de la protection civiles)";

Lire : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (demande de versement conformément à l'imprimé n° 2 SE, état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, visé par le receveur municipal, procès-verbal de réception)."

Le reste sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2012-51 APF du 29 octobre 2012 portant approbation de la convention cadre de coopération 2012-2014 et de la convention particulière de coopération 2012 entre l'Autorité de sûreté nucléaire et la Polynésie française.

NOR : DSP1201256DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1566 CM du 16 octobre 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6421-2012 APF/SG du 23 octobre 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 98-2012 du 22 octobre 2012 de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle ;

Dans sa séance du 29 octobre 2012,

Adopte :

Article 1er.— La convention cadre de coopération 2012-2014 et la convention particulière de coopération 2012 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire annexées à la présente délibération sont approuvées.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

CONVENTION CADRE DE COOPERATION N° du
..... 2012 - 2014

Entre :

- La Polynésie française, représentée par M. Oscar Temaru, Président du gouvernement de la Polynésie française,

d'une part,

Et :

- L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité administrative indépendante, représentée par son président en fonction ci-après désignée par le terme "ASN",

d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 14 (et 169 ?) ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement applicable en France métropolitaine, notamment le chapitre II du titre IX ;

Vu la délibération n° 2002-170 APF du 12 décembre 2002 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-75 APF du 8 décembre 2008 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire ;

Vu la convention cadre de coopération n° 3705 du 8 juillet 2009 entre l'autorité de sûreté nucléaire et la Polynésie française et l'avenant n° 1 à cette convention ;

Vu le bilan de la convention cadre de coopération n° 3705 du 8 juillet 2009 entre l'autorité de sûreté nucléaire et la Polynésie française et l'avenant n° 1 à cette convention, en date du 22 décembre 2011 ;

Vu l'avis rendu par le haut-commissaire par courrier n° du

Vu la délibération n° du portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention cadre de coopération entre la Polynésie française et l'autorité de sûreté nucléaire,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Polynésie française est une collectivité d'outre-mer, dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution, et caractérisée par une population de plus de 250 000 habitants, répartie dans 5 archipels (118 îles au total dont 80 sont habitées). Elle s'étend sur une zone aussi vaste que l'Europe. La Polynésie française a la ferme volonté d'améliorer la qualité et la sécurité de l'utilisation des rayonnements ionisants dans les domaines de la santé, de l'industrie et de la recherche par la promotion d'une démarche d'amélioration continue, d'assurance qualité et de gestion coordonnée des risques.

La qualité et la sécurité de la réalisation des examens de radiodiagnostic médicaux et dentaires et des actes thérapeutiques, ainsi que celle des manipulations industrielles et des travaux de recherche mettant en œuvre des rayonnements ionisants en particulier en termes de radioprotection tant des travailleurs que des patients contribuent indiscutablement à cette qualité globale des soins et représentent donc une priorité forte d'actions dans le cadre de la promotion susvisée.

La Polynésie française est décidée à relever ces défis avec l'appui technique que peuvent lui apporter les services de l'Etat notamment l'ASN. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française de 1994 susvisée.

L'ASN, autorité administrative indépendante, créée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi TSN), codifiée aux livres Ier et V du code de l'environnement applicable en France métropolitaine, a notamment pour missions de :

- 1 - contribuer à l'élaboration de la réglementation de la radioprotection, en donnant son avis au gouvernement sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels ou en prenant des décisions réglementaires à caractère technique ;
- 2 - vérifier le respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises les installations ou activités qu'elle contrôle, dans le secteur médical, industriel ou de la recherche ;
- 3 - participer à l'information du public, y compris en cas de situation d'urgence ;
- 4 - d'assister le gouvernement dans les situations d'urgence, en particulier en adressant à l'autorité compétente ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Dans une telle situation, l'ASN est également chargée d'informer le public sur l'état de la sûreté de l'installation concernée et sur les éventuels rejets dans l'environnement et leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement.

En matière de radiations ionisantes, la Polynésie française se donne les moyens d'assurer la qualité de leurs utilisations, et la radioprotection des travailleurs, des patients et de la population en général. C'est pourquoi la Polynésie française souhaite se rapprocher de l'ASN afin de bénéficier de ses recommandations et de son appui dans les domaines de la santé, de l'industrie et de la recherche utilisant les rayonnements ionisants.

Article 1er. — *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer le cadre d'une coopération entre la Polynésie française et l'autorité de sûreté nucléaire, dans le domaine de la radioprotection des installations médicales, industrielles et de recherche de la Polynésie française.

Art. 2. — *Domaines de coopération*

Les parties signataires conviennent que les coopérations prévues par la présente convention, viseront comme finalité la mise en place et le renforcement d'organisations et de modes de fonctionnement permettant d'assurer une qualité et une sécurité sanitaire optimales de l'ensemble du parc des installations utilisant des rayonnements ionisants.

Dans le cadre de cette convention, les coopérations visées se traduiront par :

- l'échange d'informations et d'avis (réglementaires, juridiques et scientifiques) ;
- l'envoi d'experts de l'ASN en Polynésie française (sous réserve de l'accord du président de l'ASN) ;

- la formation en particulier par l'accueil de stagiaires, de la Polynésie française à l'ASN (sous réserve des capacités d'accueil dans les directions et/ou les divisions concernées) ;
- une aide et un soutien technique en réponse à des demandes spécifiques formulées par l'autorité sanitaire de la Polynésie française.

Art. 3. — *Champ d'application*

L'ASN interviendra en tant qu'expert dans le cadre des actions de coopération consignées dans les conventions particulières prévues par l'article 4 de la présente convention, au regard du référentiel législatif et réglementaire en vigueur en France métropolitaine.

Ce référentiel est composé notamment :

- 1 - de la partie législative et réglementaire du code de la santé publique et du code du travail relative aux rayonnements ionisants ;
- 2 - des arrêtés ministériels et des décisions techniques de l'ASN pris pour leur application ;
- 3 - des décisions de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé s'appliquant aux activités médicales mettant en œuvre des rayonnements ionisants (maintenance et contrôles de qualité des dispositifs médicaux) ;
- 4 - des normes françaises applicables aux installations et appareils (notamment la série des normes NFC 15-160) ;
- 5 - des formulaires et guides publiés par l'ASN (déclaration des événements significatifs de radioprotection, échelle ASN-SFRO,...).

Art. 4. — *Programmation des actions de coopération*

Indépendamment des actions d'urgence, chaque domaine de coopération fera l'objet d'un programme arrêté d'un commun accord au cours du second semestre de chaque année civile pour l'année suivante entre la Polynésie française et l'autorité de sûreté nucléaire. Ces programmes seront consignés dans une convention particulière signée chaque année par les parties.

La convention particulière de coopération pour l'année 2012 est jointe à la présente convention cadre.

Chaque programme devra présenter en détail les points suivants :

- 1 - les objectifs poursuivis ;
- 2 - les actions développées et les responsabilités respectives des parties ;
- 3 - les mécanismes de suivi d'évaluation ;
- 4 - les contributions matérielles de chacune des parties ;
- 5 - le budget prévisionnel du projet ;
- 6 - les conditions d'utilisation et d'exploitation des données échangées et des résultats ;
- 7 - et tout élément jugé utile en l'espèce.

L'ASN pourra proposer à la Polynésie française la réalisation d'expertises complémentaires par des organismes de formation ou d'expertise technique.

Art. 5. — *Obligations de l'autorité de sûreté nucléaire*

L'ASN s'engage à apporter un appui technique et méthodologique dans chaque action de coopération des domaines précisés à l'article 2.

Art. 6. — Obligations de la Polynésie française

La Polynésie française désigne comme responsables chargés d'être les interlocuteurs privilégiés de l'ASN :

- dans le domaine des équipements sanitaires, le médecin-inspecteur de santé publique responsable du bureau de gestion des risques et du médicament (BGRM) du département de planification et organisation des soins (DPOS) de la direction de la santé ;
- dans le domaine santé-travail, le directeur de la direction du travail ;
- dans le domaine de la recherche, le référent du ministre en charge de la recherche ;
- dans le domaine de l'industrie, le référent du ministre en charge de l'industrie.

La Polynésie française s'engage à rendre publics les documents que lui transmet l'ASN, dont la nature sera précisée dans les programmes prévus à l'article 4.

La Polynésie française s'engage à prendre en charge le coût des actions de coopération réalisées par l'ASN selon les modalités fixées par les programmes prévues à l'article 4.

Art. 7. — Suivi - Evaluation

Un rapport annuel sera rédigé par l'ASN, et validé par les deux parties. Il présentera un bilan des actions réalisées et de celles en cours, ainsi que les orientations ou interventions à entreprendre.

Art. 8. — Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature et au plus tard le 30 novembre 2012, jusqu'au 31 décembre 2014.

A l'issue de cette période initiale, la convention fera l'objet d'un bilan global afin de procéder aux éventuelles adaptations nécessaires.

Elle sera ensuite reconduite tacitement par période de trois ans.

Art. 9. — Modification - Résiliation de la convention

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par chacune des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prend alors effet 90 jours après réception de la lettre recommandée.

Toutefois, sauf dispositions contraires, les parties restent tenues d'achever les programmes mentionnés à l'article 4 qui sont en cours d'exécution.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'adoption de mesures législatives ou réglementaires nouvelles affectant les conditions de sa mise en œuvre ou la rendant incompatible avec le statut respectif des parties.

Art. 10. — Litiges

En cas de désaccord relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties tenteront de trouver une issue à leur différend par les voies d'un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Art. 11. — Exécution de la convention

Le ministre en charge de la santé de la Polynésie française, le ministre en charge de la recherche de la Polynésie française, le ministre en charge de l'industrie de la Polynésie française, le ministre en charge du travail de la Polynésie française et le directeur général de l'autorité de sûreté nucléaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux,

<p>A Papeete, le Pour la Polynésie française : <i>Le Président,</i> Oscar Manutahi TEMARU.</p>	<p>A Paris, le Pour l'autorité de sûreté nucléaire : <i>Le président en fonction</i></p>
--	--

CONVENTION PARTICULIERE DE COOPERATION 2012

Entre :

- La Polynésie française, représentée par M. Oscar Manutahi Temaru, Président de la Polynésie française,

d'une part,

Et :

- L'autorité de sûreté nucléaire, autorité administrative indépendante, représentée par son président en fonction,

d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement applicable en France métropolitaine, notamment le chapitre II du titre IX ;

Vu la délibération n° 2002-170 APF du 12 décembre 2002 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-75 APF du 8 décembre 2008 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire ;

Vu la délibération n° du portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention cadre de coopération et de la convention particulière de coopération 2012 entre la Polynésie française et l'autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la convention cadre de coopération n° du entre la Polynésie française et l'autorité de sûreté nucléaire, et notamment son article 4,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention cadre de coopération entre la Polynésie française et l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) n° du susvisée, prévoit en son article 4 que chaque domaine de coopération fait l'objet d'un programme arrêté d'un commun accord et que ces différents programmes sont consignés dans une convention particulière signée chaque année par les parties.

La présente convention particulière fixe le programme de coopération entre la Polynésie française et l'ASN au titre de l'année 2012.

Article 1er. — Les objectifs poursuivis

Programme n° 1

Au cours de l'année 2012, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour aider à la révision de la réglementation relative aux rayonnements ionisants applicable en Polynésie française.

Programme n° 2

Au cours de cette période, l'ASN et les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française détermineront les modalités d'accompagnement nécessaires. Ils ne prévoient pas que l'ASN intervienne en tant qu'expert auprès de l'autorité sanitaire pour effectuer une formation.

Programme n° 3

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française en apportant son aide et son soutien technique pour suivre le recensement des appareils médicaux, industriels et de recherche mettant en œuvre des rayonnements ionisants. Elle apportera également son aide et son soutien technique pour le traitement des demandes d'autorisations (autorisation, modification ou retrait) et des dossiers de déclarations.

Programme n° 4

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour apporter son aide et son soutien technique à l'instruction et au traitement des déclarations des événements significatifs en radioprotection.

Programme n° 5

Au cours de cette période, il n'est pas prévu que l'ASN intervienne en tant qu'expert auprès de l'autorité sanitaire pour effectuer des visites d'évaluation de la conformité des installations au regard du référentiel cité à l'article 3 de la convention cadre.

Art. 2. — Les actions développées et les responsabilités des parties

Programme n° 1

L'ASN apporte un appui documentaire et technique à la Polynésie française pour aider à la révision de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'utilisation des rayonnements ionisants et relative à la santé et sécurité au travail, notamment la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Programme n° 2

L'ASN apporte un appui documentaire et technique dans le domaine de la santé.

Programme n° 3

- 1 - L'ASN apporte un appui méthodologique à la Polynésie française pour la mise à jour du recensement de l'ensemble du parc des matériels utilisant des rayonnements ionisants ;
- 2 - L'ASN apporte assistance dans le traitement des dossiers de demande d'autorisation de détention et/ou utilisation et/ou d'import/export, ou de modification des autorisations des activités nucléaires. Ces dossiers sont constitués par les responsables de ces installations et transmis pour avis à l'ASN par les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française. L'instruction de ces dossiers pourra conduire l'ASN à proposer à la Polynésie française :
 - a) de faire des demandes complémentaires aux responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants ;
 - b) de valider les actions correctives apportées par ces responsables ;

- 3 - L'ASN apporte assistance dans l'examen du caractère complet des dossiers de déclaration d'installation mettant en œuvre des rayonnements ionisants. Ces dossiers sont constitués par les responsables de ces installations, et transmis pour avis à l'ASN par les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française ;
- 4 - La Polynésie française s'engage à transmettre à l'ASN les avis et décisions relatifs aux demandes d'autorisation et aux dossiers de déclaration ;
- 5 - L'ASN apporte assistance dans le traitement des retraits d'autorisation ou suspensions des autorisations ou d'activités déclarées en cas de contrôles conduisant à la prise de telles mesures.

Programme n° 4

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour apporter son aide et son soutien technique à l'instruction et au traitement des déclarations des événements significatifs en radioprotection.

- 1 - L'ASN est chargée d'apporter assistance dans le traitement des événements significatifs en radioprotection déclarés aux administrations de la Polynésie française par les responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants. L'instruction de ces dossiers pourra conduire l'ASN à proposer à la Polynésie française, afin de prévenir que des événements similaires ne se reproduisent :
 - a) de faire des demandes complémentaires aux responsables des installations ;
 - b) de valider les actions correctives apportées par ces responsables.
- 2 - Il appartient à la Polynésie française d'émettre les demandes complémentaires formulées par l'ASN et de prendre éventuellement des sanctions à l'encontre des responsables des équipements ;
- 3 - La Polynésie française s'engage à transmettre à l'ASN les avis et décisions relatifs aux événements indésirables.

Art. 3. — Les mécanismes de suivi et d'évaluation

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre effective de la présente convention, un rapport annuel faisant le bilan des actions menées et en cours sera rédigé par l'ASN.

La Polynésie française devra, dans un délai d'un mois après la réception de ce document, formuler ses observations éventuelles à l'ASN par courrier électronique et postal.

En l'absence d'observations formulées dans ce délai, le rapport est réputé validé par les deux parties.

Les réponses apportées par l'ASN aux éventuelles observations de la Polynésie française seront intégrées dans le rapport par l'ASN.

Art. 4. — Les contributions matérielles des parties

L'ASN s'engage à mettre à disposition de la Polynésie française des agents de sa division de Paris pour la réalisation de l'ensemble des actions des programmes entrant dans les domaines de coopération mentionnés à l'article 2 de la convention cadre n° du Ces agents devront donc apporter leur aide et leur soutien technique à l'instruction des demandes d'autorisation.

La Polynésie française met à disposition de l'ASN les interlocuteurs privilégiés désignés par elle et tout agent nécessaire dans le but d'œuvrer au bon déroulement de la coopération entre ces deux parties.

Art. 5. — Budget du projet

La Polynésie française prendra en charge la totalité des coûts des actions réalisées par l'ASN, dans la limite du budget estimatif prévu ci-dessous sur production de mémoires, de factures acquittées.

Le budget estimatif à prendre en compte correspond à la prise en charge de l'expertise réalisée à Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 11 jours/homme à 900 euros HT/jour, soit un montant prévisionnel de 9 900 euros HT :

Soit un montant global prévisionnel pour la période concernée de :

- neuf mille neuf cents euros HT (9 900 euros HT) ;
- soit un million cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-quatre francs pacifique HT (1 181 384 F CFP HT)
- soit un million deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent vingt-trois francs pacifique TTC (1 299 523 F CFP TTC).

Le coût de la prestation réalisée sera facturé en euros par l'ASN et fera l'objet d'un avertissement (appel de fonds), qui en détaillera le montant total hors taxe et TTC, ainsi que le mode de calcul. Il sera adressé à la Polynésie française.

Un titre de perception sera ensuite émis par l'ASN pour le montant total hors taxe.

A réception, la Polynésie française s'acquittera de la somme due en euros par virement au compte ouvert à la banque de France qui sera indiqué sur le titre de perception.

La TVA au taux de 10 % (pour les prestations de service) sera conservée par les services fiscaux de la Polynésie française.

Le taux de conversion retenue de l'euro en francs CFP est le suivant :

un euro x 1 000/8,38 = 119,331742243 F CFP

En cas de dépassement du budget prévisionnel arrêté ci-dessus, un avenant à la convention particulière sera conclu entre les parties.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la direction de la santé :

*Budget de la Polynésie française : 100 ;
Centre de travail : 80002-F ;
Exercice : 2012 ;
Sous-chapitre : 970-03 ;
Article : 622 68.*

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

En vue de faciliter le suivi de la convention de coopération, l'ASN adoptera la procédure interne suivante : la rémunération des prestations effectuées par l'ASN en faveur de la Polynésie française sera reversée du budget général de l'Etat français sur l'attribution de produits n° 23.2.2.063 de l'ASN.

Le budget prévisionnel peut être amendé en cours de période pour des raisons d'urgence. En cas d'incidents graves pour lesquels la Polynésie française souhaiterait la présence d'agents de l'ASN sur place, un déplacement non programmé d'inspecteurs de l'ASN pourra avoir lieu en Polynésie française. Ce déplacement sera entièrement à la charge de la Polynésie française et fera l'objet d'un avenant à la présente convention particulière.

Art. 6. — Conditions d'utilisation et d'exploitation des données échangées et des résultats

La publication des documents sera faite sur le site internet du service de l'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé.

Ces documents correspondent aux rapports mentionnés dans le programme 5 de l'article 2 de la présente convention particulière, et aux avis d'incidents relatifs aux événements déclarés, conformément aux règles de publication de ces types de documents, appliquées en France métropolitaine.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Papeete, le Pour la Polynésie française : <i>Le Président,</i> Oscar Manutahi TEMARU.	A Paris, le Pour l'autorité de sûreté nucléaire : <i>Le président en fonction</i>
--	---

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1592 CM du 29 octobre 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40-12 CA/FDA du 7 septembre 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 du Fonds de développement des archipels.

NOR : FDA1202095DL

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 25 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 7 septembre 2012 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement en date du 15 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-12 CA/FDA du 7 septembre 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 du Fonds de développement des archipels.

Art. 2. — Le compte financier du Fonds de développement des archipels au titre de l'exercice 2011 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- recettes	512 607 398	51 154 219	563 761 617
- dépenses	1 924 996 014	8 144 586	1 933 140 600
résultat	- 1 412 388 616	43 009 633	- 1 369 378 983

Art. 3.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2011, soit un déficit de 1 412 388 616 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : report à nouveau (solde créditeur)	1 059 560 045 F CFP
- 119 : report à nouveau (solde débiteur)	352 828 571 F CFP

Art. 4.— Au 31 décembre de l'exercice 2011, le fonds de roulement du Fonds de développement des archipels est négatif de deux cent cinquante-cinq millions huit cent trente-sept mille cent six francs CFP (- 255 837 106 F CFP).

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 1596 CM du 2 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres,

NOR : SGG1202138AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 28 de l'article 1er de l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 est modifié comme suit :

“- au vice-président en charge du patrimoine archiviste et audiovisuel, le pouvoir de gérer les tableaux d'archives ;”

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 1597 CM du 2 novembre 2012 portant retrait de l'arrêté n° 1414 CM du 20 septembre 2012 autorisant l'attribution d'une avance de trésorerie au Centre hospitalier de Polynésie française.

NOR : DFP1202169AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre n° HC 1057 DRCL/PJE du 4 octobre 2012 demandant le retrait de l'arrêté n° 1414 CM du 20 septembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1414 CM du 20 septembre 2012 portant attribution d'une avance de trésorerie au Centre hospitalier de la Polynésie française est retiré.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi, absent :
*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

ARRETE n° 1598 CM du 2 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1292 CM du 15 septembre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public attenants à l'emplacement du domaine public remblayé, sis au droit du lot 1 de la terre Opeha 3 située dans la baie de Faaroa à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Emma Tautoo.

NOR : DAF1202040AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1292 CM du 15 septembre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public attenants à l'emplacement du domaine public remblayé, sis au droit du lot 1 de la terre Opeha 3 située dans la baie de Faaroa à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Emma Tautoo ;

Vu l'acte administratif en date du 12 novembre 2008 enregistré à Papeete le 28 novembre 2008, folio 39, bordereau 1200/1 ;

Vu la demande de Mme Emma Tautoo réceptionnée le 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taputapuatea en date du 24 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 21 février 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1292 CM du 15 septembre 2008 susvisé est ainsi rédigé :

“L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 114 mètres carrés attenants à l'emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré section MS n° 147, sis au droit du lot 1 de la terre Opeha 3, à Avera, commune de Taputapuatea à Raiatea, est autorisée au profit de Mme Emma Tautoo.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un deck d'une superficie de 33 mètres carrés et d'un ponton sur pilotis d'une superficie de 81 mètres carrés, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement de tourisme dénommé “pension Opeha”.

Et tel que le tout figure sur le plan d'occupation du domaine public maritime référencé n° 2011-06-20b, dressé le 4 octobre 2011 par la SCP Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressée.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi, absent :
*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1599 CM du 2 novembre 2012 portant approbation du programme de vols hiver 2012 de la compagnie Air Tahiti, courant du 12 novembre 2012 au 14 avril 2013.

NOR : DAC1202121AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 25 octobre 1990 approuvant le programme minimum de vols réguliers de la société Air Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1423 CM du 22 septembre 2003 portant mise à disposition d'un aéronef de type Twin Otter DHC 6-300 appartenant à la Polynésie française, dans le cadre du renforcement de la desserte intérieure de l'archipel des îles Marquises par Air Tahiti ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu le dépôt de programme de vols d'Air Tahiti du 5 septembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 2012 de la compagnie Air Tahiti courant du 12 novembre 2012 au 14 avril 2013 figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ANNEXE A L'ARRETE N° 1599

/CM DU

02 NOV. 2012

(NOR : DAC1202121AC)

ILES SOUS LE VENT	Convention			Programme de base Air Tahiti				Nbre de vols mensuel (4 semaines)
	Min	Min	Min	nombre de vols hebdomadaire				
	Jour	Hebdo	Mens.	TBS	BS	HS	THS	
ATR								
MOOREA	0			15	18	20	23	
BORA BORA	3			39	51	57	64	
HUAHINE	2			20	22	26	31	
RAIATEA	2			31	40	48	58	
MAUPITI		2		6	5	8	8	
TUAMOTU NORD								
ATR								
RANGIROA		7		14	15	19	20	
MANIHI		3		3	3	4	4	
MATAIVA		1		2	2	2	2	
TIKEHAU		1		6	6	7	8	
TAKAROA		1		3	3	4	4	
TAKAPOTO		1		2	2	3	3	
KAUKURA		1		2	2	2	2	
FAKARAVA		1		6	6	7	8	
AHE		0		3	3	4	4	
KAUEHI		0		2	2	2	2	
ARUTUA		1		3	3	4	5	
KATIU		0		2	2	2	2	
HIKUERU		0		1	1	1	1	
ARATIKA		0		2	2	2	2	
NIAU		0		1	1	1	1	
TWIN-OTTER ou BEECHCRAFT KING								
APATAKI		1		3	3	3	3	
MARQUISES								
ATR + TWIN OTTER								
NUKU HIVA		1		7	8	10	10	
HIVA OA		4		7	8	10	10	
TWIN-OTTER								
UA HUKA		2à3		4	4	4	4	
UA POU		4à5		6	6	6	6	
AUSTRALES								
ATR								
RURUTU		2		4 à 5	4 à 5	6	7	
TUBUAI		2		4 à 5	4 à 5	6	7	
RAIVAVAE		0		3	3	3	3	
RIMATARA		0		3	3	3	3	
TUAMOTU EST - GAMBIER								
ATR								
ANAA			2		1 à 2	2		
MAKEMO			2		2 à 3	4		
HAO			3		2 à 3	2 à 3		
GAMBIER			1		1 à 2	2		
FAAITE			0		1	1		
TATAKOTO			1					3
PUKARUA			1					3
REAO			1					3
RAROA			0					3
TUREIA			1					3
VAHITAHU			1					3
NUKUTAVAKE			1					3
NAPUKA								3
FANGATAU			1					3
BEECHCRAFT KING								
TAKUME			0					3
PUKA PUKA			1					3
FAK AHINA			1					3

ARRETE n° 1600 CM du 2 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaipahi sis à Mataiea, au profit de l'association Tia Noa, aux fins d'exploitation et approuvant la convention y annexée.

NOR : SDT1202080AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 433 CM du 12 avril 2002 portant affectation au profit du service du tourisme du site du jardin de Vaipahi sis à Mataiea ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu la lettre de demande de Mme Sylvana Brothers présidente de l'association Tia Noa en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire de Teva I Uta en date du 11 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission du domaine public en date du 21 août 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaipahi sis à Mataiea d'une superficie totale de 1 900 mètres carrés, au profit de l'association Tia Noa, représentée par Mme Sylvana Brothers, aux fins d'exploitation.

Art. 2. — La convention définissant les modalités de l'occupation, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3. — La convention visée à l'article 2 est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans, commençant à compter du 1er octobre 2012. Si le bénéficiaire désire le renouvellement ou la prolongation de l'autorisation, il devra en formuler la demande par simple lettre au moins deux mois à l'avance.

Art. 4. — Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tia Noa, représentée par Mme Sylvana Brothers et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

CONVENTION n°...PR/SDT du.. relative à l'occupation et à l'exploitation des installations édifiées sur le site de Vaipahi, sis à Mataiea, consenties au profit de l'association Tia Noa.

NOR : SDT1202080CO

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 433 CM du 12 avril 2002 portant affectation au profit du service du tourisme du site du jardin de Vaipahi sis à Mataiea ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu la lettre de demande de Mme Sylvana Brothers, présidente de l'association Tia Noa, en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1600 CM du 2 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaipahi sis à Mataiea, au profit de l'association Tia Noa, aux fins d'exploitation et approuvant la convention y annexée,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du service Tahiti Tourism Authority, représentée par son président, M. Oscar Manutahi Temaru, ci-après désigné "le concédant",

d'une part,

ET :

L'association Tia Noa représentée par sa présidente Mme Sylvana Brothers, n° TAHITI 863399, siège social Mataiea, PK 45,100, côté montagne, servitude Bernière, ci-après désignée "le bénéficiaire",

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — *Objet*

La Polynésie française concède aux conditions ci-après définies, au bénéficiaire qui les accepte, l'occupation et l'exploitation d'un emplacement sur le site de Vaipahi, sis à Mataiea, avec les installations y édifiées, d'une superficie totale de 1 900 m², comprenant principalement :

- une surface exploitable soit :
 - un fare d'accueil (boutique) ;
 - une plateforme enherbée permettant l'exposition/vente de plantes tropicales ;
- une surface publique non exploitable soit :
 - un bloc sanitaire "homme" ;
 - un bloc sanitaire "femme" ;
 - un parking.

La situation et la superficie totale concernées sont indiquées sur le plan joint à la présente.

Art. 2. — Conditions d'exploitation

L'espace et les constructions désignées à l'article 1er ci-dessus, sont destinées à être utilisées du lundi au dimanche inclus pour des activités d'accueil, d'animation et de vente de produits artisanaux (tifaifai, robe, porte-clé, pareo, vanille, bijouterie d'art, gravure sur os, sur nacre, sur pierre, sur bois...), de la boisson préparée à partir de fruits tropicaux, des tatouages et autres produits de consommation locale (glace, sorbets, café...), des plantes diverses...

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra organiser des journées à thème dans les jardins, en faveur des agences touristiques et autres visiteurs désirant découvrir Vaipahi. Des journées d'animation culturelles et artisanales pourront notamment être organisées au cours desquelles sera vendu du ma'a Tahiti.

Pour remplir sa mission, le bénéficiaire devra équiper et décorer l'intérieur des bâtiments en préservant au maximum le style architectural et la décoration d'inspiration locale. Il s'interdit de changer la destination des lieux ci-avant définie sans accord préalable du concédant. De même, toute modification des immeubles mentionnés à l'article 1er ou tout projet de construction sur l'emplacement concédé devra être soumis par écrit à l'accord préalable du concédant.

Le bénéficiaire s'engage en outre, à maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des bâtiments concédés et à assurer à ses frais, les travaux d'entretien de ces derniers (peinture, réparation des installations, propreté des locaux...).

Les installations sanitaires et le parking attenant devront rester libres et accessibles gratuitement à tous visiteurs de 7 h 30 à 18 h.

Le bénéficiaire prend à sa charge les frais de consommation électrique (hors éclairage parking et jardin) induit notamment par ses activités et tout frais d'entretien régulier du site à savoir ; nettoyage et service des poubelles, ramassage et évacuation des débris dans le périmètre concédé, recharge des sanitaires en consommables (savon liquide, papier essuie-main, papier toilette, sacs poubelles...), nettoyage et désinfection des appareils sanitaires (lavabos, cuvettes, WC, urinoirs, distributeurs), des poignées des portes, des sols et des murs.

De plus, le bénéficiaire assure en journée la surveillance des constructions et de son périmètre immédiat. Il devra informer le concédant de tous événements qui pourraient survenir sur l'emplacement qui lui est concédé.

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire devra se conformer aux textes et règlements fixant les conditions d'exercice de ses activités. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire assurera la fermeture du portail le soir à partir de 18 h 00 et l'ouverture le matin à partir de 7 h 30 (horaires ajustables en fonction des usages).

Art. 3. — Durée

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans commençant à compter du 1er octobre 2012.

Si le bénéficiaire désire le renouvellement ou la prolongation de l'autorisation, il devra en formuler la demande par simple lettre au moins deux mois à l'avance.

Le concédant aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Art. 4. — Conditions financières

Pendant la première année d'exploitation, le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance mensuelle fixée à 20 000 F CFP. A compter de la deuxième année, la redevance mensuelle sera de 30 000 F CFP.

La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, Tahiti, BP 114, CCP n° 975-1205.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5. — Prise de possession - Usage - Entretien des lieux

Le bénéficiaire jouira des lieux en bon père de famille.

Il supportera toutes les réparations qui seront rendues nécessaires par suite du défaut d'entretien ou de dégradations résultant de son fait.

Le bénéficiaire supportera les frais d'abonnement, de branchement, de consommation et tous les remplacements de compteur et d'installations pouvant être exigés par les sociétés distributrices des eaux, de l'électricité et de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 6. — Etat des lieux

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de leur remise. Un état des lieux sera établi contradictoirement et sera remis au service du tourisme.

Art. 7. — Résiliation de la convention

1. Résiliation par le concédant :

a) La résiliation de la présente convention peut être prononcée, sans indemnité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tout moment par le concédant pour un motif légitime et sérieux, notamment en cas de non-respect par le bénéficiaire, des clauses de la présente convention ou de la réglementation afférente à l'activité exercée.

Dans tous les cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la résiliation deviendra effective après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai minimal de 30 jours à compter de la première présentation par l'office des postes et télécommunications de la lettre recommandée avec accusé de réception.

b) En cas de résiliation de la convention par le concédant pour un motif qui lui est imputable avant l'expiration du terme fixé, tous aménagements, installations et transformations réalisés avec l'autorisation expresse du concédant, seront remboursés au bénéficiaire à leur valeur nette comptable au jour de la résiliation.

c) La résiliation de la présente convention peut être prononcée d'office, sans indemnité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai prévu au dernier alinéa du paragraphe a) ci-dessus, par le concédant si le bénéficiaire ne prend pas possession des lieux dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

2. Résiliation par le bénéficiaire :

La convention peut être résiliée par le bénéficiaire en cas de cessation définitive de l'activité autorisée par la présente convention, annoncée par simple lettre adressée au concédant, au moins trois mois avant cette cessation.

Art. 8. — *Restitution des lieux - Remise en état.*

Le bénéficiaire devra rendre les lieux, en fin de convention, dans l'état initial amélioré par les modifications apportées par lui-même, après acceptation du concédant.

Le bénéficiaire ne sera pas tenu pour responsable de l'usure normale des infrastructures.

Le bénéficiaire aura la faculté de reprendre à la fin de la convention l'ensemble des biens meubles qu'il aura personnellement apportés, à l'exclusion des meubles devenus immeubles par destination (aménagement des bâtiments notamment).

Le bénéficiaire devra dédommager le concédant en cas de modification des lieux non autorisée par celui-ci. Dans tous les cas, la restitution au concédant des lieux faisant l'objet de la convention est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le concédant ou son représentant et par le bénéficiaire.

Art. 9. — *Responsabilité - Assurances*

Le bénéficiaire reste responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence dans les lieux.

Il contactera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tous sinistres imputables à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde. Il devra, en outre, fournir au concédant une copie de l'assurance contractée ainsi que toutes justifications de l'exécution de la présente obligation jugées nécessaires.

Il est entendu que la police d'assurance contractée concernera la valeur de reconstruction à neuf de toutes les superstructures.

Le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Fauté par lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office par le concédant, à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, le concédant ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est dit ci-dessus.

Art. 10. — *Cession de la convention d'occupation*

L'autorisation d'occupation du domaine public est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra, céder à un tiers les droits qu'il détient au titre de la présente convention. Dans le cas du non-respect de cette disposition, les termes de l'article 7.1 sur la résiliation de la convention par le concédant seront applicables.

Art. 11. — *Dispositions diverses*

En raison du caractère précaire des occupations du domaine public, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un quelconque droit de propriété commerciale du fait de l'exploitation des installations citées en objet

Art. 12. — *Recours contre le concédant*

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, le concédant ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux.

Art. 13. — *Election de domicile*

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à : pour le service Tahiti Tourism Authority, immeuble Paofai, bâtiment D, 2e étage, boulevard Pomare, Papeete, BP 4527, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, téléphone : (689) 47 62 00, Fax : (689) 47 62 04, Email : sdt@tourisme.gov.pf, pour l'association Tia Noa, Mataiea, PK 45,100 côté montagne, servitude Bernière.

Art. 14. — *Attribution de compétence*

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Papeete.

Le Président de la Polynésie française,
Oscar Manutahi TEMARU.

La présidente de l'association Tia Noa,
Sylvana BROTHERS.

ARRETE n° 1601 CM du 2 novembre 2012 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC).

NOR : DES1202155AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création et l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er. — M. Hervé Bouquet est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du GREPFOC à compter du 1er décembre 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 2223 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Maui Neri en qualité de commissaire de gouvernement du GREPFOC est abrogé, à compter de la même date.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 1602 CM du 2 novembre 2012 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au lycée hôtelier de Tahiti.

NOR : DES1202156AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er. — M. Hervé Bouquet est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du lycée hôtelier de Tahiti à compter du 1er décembre 2012.

Art. 2. — L'arrêté n° 2217 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de Mme Lucie Tinorua en qualité de commissaire de gouvernement du lycée hôtelier de Tahiti est abrogé, à compter de la même date.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 1603 CM du 2 novembre 2012 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Hao.

NOR : DES1202157AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'ICA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Muriel Col-Minne est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Hao à compter du 1er décembre 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 2200 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Marane Toyane en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Hao est abrogé, à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 1604 CM du 2 novembre 2012 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Makemo.

NOR : DES1202158AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Maui Neri est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Makemo à compter du 1er décembre 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 362 CM du 26 mars 2009 portant nomination de M. Marane Toyane en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Makemo est abrogé, à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 1605 CM du 2 novembre 2012 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Rangiroa.

NOR : DES1202159AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée, portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Muriel Col-Minne est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Rangiroa à compter du 1er décembre 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 2208 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. Marane Toyane en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Rangiroa est abrogé, à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 1606 CM du 2 novembre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul Landé en qualité de chef d'établissement d'enseignement public en Polynésie française.

NOR : DES1202053AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat-Polynésie n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4667 PR du 30 juin 2010 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 30 juin 2010 ;

Vu l'arrêté MEN DGRH B2-4 du 27 septembre 2010 portant détachement dans le corps des personnels de direction de M. Jean-Paul Landé ;

Après avis de la commission consultative paritaire du 19 mars 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

A TITRE DE REGULARISATION

Article 1er.— M. Jean-Paul Landé, professeur certifié classe normale d'histoire-géographie, a été nommé en qualité de faisant fonction de principal du 9 août au 31 août 2010 inclus au collège de Atuona.

Art. 2.— Depuis le 1er septembre 2010, M. Jean-Paul Landé est nommé principal du collège de Atuona.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1253 CM du 28 juillet 2010 sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 1607 CM du 2 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive des CJA (USCJA) pour le financement de son activité générale sur l'exercice 2012.

NOR : DEP1201266AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Union sportive des CJA (USCJA) pour l'exercice 2012 en date du 26 mars 2012 ;

Vu la lettre n° 5423 PR du 8 octobre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 153-2012 CCBF/APF du 16 octobre 2012 de l'assemblée de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de l'Union sportive des CJA (USCJA) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-01, article 657-4, centre de travail 8110-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention sur le compte de l'Union sportive des CJA (USCJA) s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit cinq cents mille francs CFP (500 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit cinq cents mille francs CFP (500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re infraction perçue.

Art. 4.— L'Union sportive des CJA (USCJA) s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de l'enseignement primaire, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté et ce dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle citée à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de celle-ci.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'USCJA, dans le cadre du financement de son activité générale pour 2012.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union sportive des CJA (USCJA) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi, absent :

Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

CONVENTION n°. MEJ du.. relative aux objectifs et obligations de l'Union sportive des CJA (USCJA) dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012.

NOR : DEP1201266AC

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1607 CM du 2 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive des CJA (USCJA) dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par M. Tauhiti Nena, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur et de la vie associative, en ses bureaux sis quartier Broche (rez-de-chaussée du bâtiment D, présidence), avenue Pouvanaa a Oopa, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, téléphone : (689) 47 22 80, Fax : (689) 47 22 90, email : secretariat@mej.gov.pf, pour le compte de la direction de l'enseignement primaire, ci-après désignée la "DEF",

d'une part,

ET :

L'Union sportive des centres de jeunes adolescents (USCJA), BP 14140 Faa'a, n° TAHITI 802363, représentée par son président M. Yanis Kwong, ci-après désignée l'"USCJA",

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives, un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Afin de fédérer les associations sportives scolaires, a été créée, le 28 novembre 1989, la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) avec la mise à disposition de personnels par le ministère de l'éducation.

Le 7 février 2012, la commission des finances de la CSSU a réparti, entre ses associations adhérentes, la subvention allouée en 2012 par le ministère de l'éducation pour un montant global de 37 468 556 F CFP. Cette répartition a été transmise au ministre de l'éducation le 9 mars 2012 et concerne, pour le financement de leur activité générale et de leurs actions spécifiques :

- la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) ;
- l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (ASSEP) ;
- l'Union sportive de l'enseignement privé (USEP) ;
- l'Union sportive des centres des jeunes adolescents (USCJA).

Dans le cadre d'un financement de l'activité générale d'une association et conformément à la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009, il est établi une convention entre le pays et l'association pour définir les objectifs et obligations qui lui sont assignés.

AUSSI IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'Union sportive des CJA (USCJA) résultant de l'attribution, par la Polynésie française, d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012.

Art. 2. — *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'USCJA au titre de son activité générale pour l'exercice 2012 sont :

- de susciter, d'organiser et de contrôler les activités dans les associations affiliées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- de donner à chacun, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou socio-économique, la possibilité de pratiquer librement les activités physiques et sportives et/ou de pleine nature de son choix, contribuant ainsi à prolonger l'action de l'union française des œuvres laïques d'éducation physiques (UFOLEP) et de l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) ;
- de propager sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale et désintéressée ;
- de contribuer à la défense et à la promotion des institutions éducatives et sociales laïques et des organisations étrangères œuvrant dans le même domaine.

Art. 3. — *Les obligations de l'USCJA*

L'USCJA s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence à l'aide financière du ministère de l'éducation à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;

- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée susvisée ;
- restituer, à la Polynésie française, les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre de l'éducation, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre de l'éducation, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur).

Art. 4. — *Montant de la subvention*

L'USCJA est attributaire, pour l'année 2012, d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP).

Art. 5. — *Modalités de paiement*

Le versement de la subvention sur le compte de l'Union sportive des CJA (USCJA) s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50 %, soit *cinq cents mille francs CFP* (500 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *cinq cents mille francs CFP* (500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Le paiement est effectué sur le compte de :

Domiciliation : SOCREDO.

Intitulé du compte : ASS UNION SPORTIVE DES CJA.

Code banque : 17469.

Code guichet : 00028.

N° compte : 20127970000.

Clé RIB : 32.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 6. — *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la DEP comme suit :

Budget de la Polynésie française : 100.

Exercice : 2012.

Sous-chapitre : 969-01.

Article : 657-4.

Centre de travail : 8110-F.

Art. 7. — *Résiliation de la convention*

La présente convention peut être dénoncée à tout moment à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'USCJA, dans les délais impartis, et après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'USCJA de ses obligations contractuelles,

et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

Art. 8. — Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile, pour chacun en ce qui le concerne, à ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur et de la vie associative, en ses bureaux sis quartier Broche (rez-de-chaussée du bâtiment D, présidence), avenue Pouvanaa a Oopa, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, téléphone : (689) 47 22 80, Fax : (689) 47 22 90, email : secretariat@mej.gov.pf, Union sportive des CJA, BP 14140, 98702 Faa'a, n° TAHITI 802363, téléphone/fax (689) 43 27 17.

Art. 9. — Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 10. — Enregistrement, nombre d'exemplaires

Elle est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour l'Union sportive des CJA (USCJA),
Yanis KWONG.

Pour la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 1608 CM du 2 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Dragon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

NOR : SJS1201093AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association sportive Dragon pour l'exercice 2012 en date du 27 février 2012 ;

Vu la lettre n° 5525 PR du 12 octobre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 12 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 154-2012 CCBF/APF du 16 août 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de deux millions quatre cent sept mille six cent trente-huit francs CFP (2 407 638 F CFP) en faveur de l'association sportive Dragon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit un million deux cent trois mille huit cent dix-neuf francs CFP (1 203 819 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit un million deux cent trois mille huit cent dix-neuf francs CFP (1 203 819 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4. — L'association sportive Dragon s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association sportive Dragon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Dragon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi, absent :

Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

CONVENTION n°... MEJ du ... relative aux objectifs et obligations de l'association sportive Dragon dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1608 CM du 2 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Dragon dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

ET :

L'association sportive Dragon, BP 1875, 98713 Papeete, n° TAHITI 154310, représentée par son président, M. Charles Fong Loi,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 2286 PR du 21 octobre 2009).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat-Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 22 mai 2012 afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des associations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association sportive Dragon résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association au titre de l'année 2012.

Art. 2. — *Les objectifs de l'association*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2012 sont sa gestion administrative et le développement de ses activités sportives.

Art. 3. — *Les obligations de l'association*

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4. — Coût

L'association est attributaire pour l'année 2012 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *deux millions quatre cent sept mille six cent trente-huit francs CFP* (2 407 638 F CFP).

Art. 5. — Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit pour un montant de *deux millions quatre cent sept mille six cent trente-huit francs CFP* (2 407 638 F CFP), exercice 2012, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 6. — Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7. — Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8. — Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2012.

Pour l'association :
Le président,
Charles FONG LOI.

Pour la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 1609 CM du 2 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Hititoa dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

NOR : SJS1202043AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association sportive Hititoa pour l'exercice 2012 en date du 27 juillet 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (499 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Hititoa dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent quarante-neuf mille cinq cents francs CFP* (249 500 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent quarante-neuf mille cinq cents francs CFP* (249 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4. — L'association sportive Hititoa s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association sportive Hititoa dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association

sportive Hititoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi, absent :

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la culture, de l'artisanat
et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

CONVENTION n°... MCA du... relative aux objectifs et obligations de l'association sportive Hititoa dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1609 CM du 2 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Hititoa dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, Mme Chantal Tahiatia,

d'une part,

ET :

L'association sportive Hititoa, quartier Robson, Tipaerui, Papeete, n° TAHITI 294678, représentée par sa présidente, Mlle Raihana Nena,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux associations sportives un financement régulier.

Aussi, chaque année, le ministère chargé des sports consacre une partie de son budget à certaines actions qui participent au développement de la pratique sportive dans les îles autres que Tahiti à la multiplication de l'offre sportive dans les archipels et à la promotion du sport avec l'organisation de journées d'initiation auprès des habitants des îles éloignées.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association sportive Hititoa résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association au titre de l'année 2012.

Art. 2. — *Les objectifs de l'association*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2012 sont sa gestion administrative et le développement de ses activités sportives.

Art. 3. — *Les obligations de l'association*

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4. — *Coût*

L'association est attributaire pour l'année 2012 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs CFP* (499 000 F CFP).

Art. 5. — Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit pour un montant de *quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs CFP* (499 000 F CFP), exercice 2012, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 6. — Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7. — Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8. — Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2012.

Pour l'association :

La présidente,
Raihana NENA

Pour la Polynésie française :

*Le ministre de la culture, de l'artisanat
et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 1610 CM du 2 novembre 2012 portant sur les aides financières à des ménages au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : OPH1202005AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les mesures d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française en cas de subventions par la Polynésie française à des ménages, au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel.

Préambule
Définitions

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- "autorité compétente" le Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation ;

"aide financière de la Polynésie française à des ménages au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel" et par abréviation "aide financière de la Polynésie française" : une subvention destinée à financer les aides en nature pour la réalisation de travaux destinés soit à améliorer le logement en ce qui concerne sa sécurité, sa salubrité, sa solidité, son étanchéité et sa durabilité, soit à améliorer les conditions de vie des occupants du logement, notamment pour lutter contre la promiscuité d'un demandeur propriétaire de sa résidence principale enregistré auprès d'un opérateur public de logements sociaux ayant vocation à intervenir dans ce domaine.

- "commission administrative" la commission d'attribution administrative des aides à l'amélioration de l'habitat individuel.

Art. 3. — Les aides financières de la Polynésie française peuvent être accordées à un demandeur d'une aide à l'amélioration de l'habitat individuel dont le dossier est enregistré auprès d'un opérateur public du logement social, après consultation de la commission d'attribution administrative des aides à l'amélioration de l'habitat individuel.

Art. 4. — Il est créé une commission d'attribution administrative des aides à l'amélioration de l'habitat individuel composée comme suit :

- le ministre en charge du logement, *président* ;
- le ministre en charge des archipels, *vice-président*, ou son représentant, lorsque des aides doivent être attribuées à des demandeurs des îles autres que les îles de Tahiti et Moorea, ou le ministre en charge de la solidarité, vice-président, ou son représentant, lorsque les aides doivent être attribuées à des demandeurs des îles de Tahiti et Moorea ;
- le ministre en charge de la famille ou son représentant ;

- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants, désignés par l'assemblée de la Polynésie française, qui donnent un avis sur les demandes d'aide financière pour l'amélioration de l'habitat individuel, dont l'Office polynésien de l'habitat (OPH) assure le secrétariat.

Le directeur général, l'agent comptable, le commissaire de gouvernement près l'office ainsi que le chef de service des affaires sociales ou son représentant participent avec voix consultative aux travaux de la commission.

Art. 5.— Les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission administrative sont les suivantes :

Il est tenu autant de réunions que nécessaire, sur convocation de son président, qui en arrête l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le représente.

Tout membre qui n'a pas de représentant ou de suppléant peut donner procuration à un autre membre porteur d'un mandat écrit pour la séance déterminée. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La qualité de président, de vice-président ou de membre expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Les fonctions de président, de vice-président et de membre sont gratuites et sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'organisme qui assure le secrétariat de ladite section.

Le président peut inviter des personnalités en raison de leurs compétences à participer aux travaux.

L'ordre du jour des réunions est adressé à chaque membre cinq jours francs au moins avant la réunion.

La commission administrative ne peut valablement donner un avis que si la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée en séance. A défaut de quorum sur première convocation, la section de la commission peut valablement donner son avis sur le même ordre du jour, dans les huit jours et ce, à l'expiration d'un délai d'un jour franc qui suit la réunion précédente, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur convocation du président de la commission.

L'avis de la commission administrative est donné à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

L'avis de la commission administrative est signé par son président et l'un de ses membres

Il est obligatoirement dressé procès-verbal des réunions de la commission administrative dont la conservation est assurée par le directeur général de l'organisme assurant le secrétariat et dont une copie est adressée au président et aux membres de la commission.

Dans les quinze jours de la réunion ayant émis un avis, il est adressé à l'autorité compétente le procès-verbal de la réunion et l'avis de la commission administrative sur tous les

dossiers de demande d'aide. Dans le même délai, les avis favorables sont notifiés aux intéressés.

Art. 6.— La commission administrative établit son règlement intérieur.

Art. 7.— Les intéressés doivent justifier à l'opérateur public, dans le délai de deux mois de la réception de l'avis donné par la commission administrative, des pièces et justificatifs de l'article 28 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé.

Art. 8.— La décision d'attribution d'une aide financière de la Polynésie française est prise par arrêté de l'autorité compétente sur la production des documents ci-après :

- procès-verbal (ou extrait) de la réunion de la commission d'attribution administrative ;
- justificatifs visés à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 9.— L'arrêté d'attribution de l'autorité compétente vise ou contient :

- le nom du bénéficiaire ;
- la situation géographique du logement à améliorer ;
- la date de la séance de la commission d'attribution consultée ;
- le montant de l'aide ;
- le nom de l'opérateur public chargé de mettre en œuvre la décision d'attribution ;
- l'imputation budgétaire ;
- mention que l'exécution effective de la décision d'attribution résulte de la signature de la convention entre l'opérateur et l'attributaire prévue à l'article 29 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé.

Art. 10.— L'exécution effective de la décision d'attribution est constatée par :

- la signature d'une convention entre l'opérateur et l'attributaire qui contient les mentions de l'article 29 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé ;
- un ordre irrévocable de l'attributaire d'affecter le montant de la subvention accordée à l'opérateur public chargé de mettre en œuvre la décision d'attribution.

A défaut, l'autorité compétente peut annuler la décision accordée.

Art. 11.— La rémunération de l'opérateur public ne peut excéder celle prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé.

Art. 12.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ERRATUM à l'arrêté n° 808 CM du 27 juin 2012 relatif à la prévention des risques chimiques, paru au JOPF n° 27 du 5 juillet 2012, page 3890.

A la fin du tableau 2, après les renvois (1) à (5), il convient de lire :

- “(6) ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m³).
- (7) La mention “peau” accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
- (8) Valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives et non contraignantes.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1155 PR du 29 octobre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacky Bryant, ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Charles Tetaria, du 26 octobre au 4 novembre 2012 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1156 PR du 29 octobre 2012 portant remise gracieuse totale de la subvention accordée à M. Chester Doom au titre de la création d'un hébergement touristique par arrêté n° 1241 PR du 17 juin 2003.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1847 CM du 15 décembre 2003 relatif aux modalités de remise gracieuse des dettes à caractère non fiscal des personnes physiques et des associations déclarées ;

Vu l'arrêté n° 1241 PR du 17 juin 2003 accordant le versement d'une subvention à M. Chester Doom pour la création d'un hébergement touristique dénommé “Arutua Putuputu Village” à Arutua ;

Vu la demande de remise gracieuse de M. Chester Doom du 28 novembre 2011 ;

Vu les conclusions n° 955 MSS du 3 mai 2012 de la direction des affaires sociales,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée la remise gracieuse de la somme de *trois millions six cent trois mille quatre-vingt-deux francs CFP* (3 603 082 F CFP) due au pays par M. Chester Doom, au titre de la subvention accordée pour la création d'un hébergement touristique par arrêté n° 1241 PR du 17 juin 2003 susvisé et des frais y afférents.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 991-03, article 673 (CT 532 775).

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1157 PR du 29 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 6001 PR du 6 décembre 2010 modifié portant autorisation de distribution et de vente en gros de médicaments vétérinaires à l'Institut Louis-Malardé.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu la demande de modification du pharmacien responsable de l'activité de distribution et vente en gros de médicaments vétérinaires formulée par le directeur général de l'Institut Louis-Malardé en date du 11 septembre 2012 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 1er octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 6001 PR du 6 décembre 2010 modifié susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 3.— Le pharmacien responsable de cette activité est Mme Eve-Emmanuelle Pivault épouse Bruchet, docteur en pharmacie”.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.*

ARRETE n° 1158 PR du 30 octobre 2012 portant désignation et indemnisation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la maîtrise des terrains nécessaires à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° HC 32 DRCL/PJE du 20 janvier 2012 fixant pour l'année 2012, la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la maîtrise des terrains nécessaires à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea :

- commissaire enquêteur : M. Claude Coulon.
- commissaire enquêteur suppléant : M. James Trafton.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : dix-sept vacations ;
- enquête parcellaire : dix-sept vacations.

Art. 3.— La dépense d'un montant de 178 500 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française au chapitre 916-03, AP 138-2012, AE 131-2012, article 203 (vacations + CST).

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiés aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

ARRETE n° 1162 PR du 30 octobre 2012 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Chantal Tahiatia, ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille en charge de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Antony Geros du 27 au 31 octobre 2012 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1163 PR du 30 octobre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacky Bryant, ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Pierre Frébault, du 27 au 31 octobre 2012 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1164 PR du 30 octobre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Tauhiti Nena, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Chantal Tahiaata, du 2 au 4 novembre 2012 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1165 PR du 31 octobre 2012 rectifiant l'arrêté n° 1163 PR du 30 octobre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Le membre de phrase "est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée" est remplacé par : "est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1166 PR du 31 octobre 2012 portant nomination des membres du jury d'admission du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session 2012.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 relatif au diplôme d'aide-soignant(e) et notamment son article 9,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du jury d'admission du concours susvisé :

- M. le directeur de la santé ou son représentant, *président* ;
- le directeur de FIFPS "Mathilde-Frébault" ou son représentant ;
- la directrice des soins infirmiers du Centre hospitalier de la Polynésie française ou son représentant, Mme Maeva Corbaz ;
- un cadre de santé ou un infirmier exerçant les fonctions d'encadrement dans une formation sanitaire de la direction de la santé, M. Eddy Frogier ;
- un infirmier(ère) formateur(trice) de l'IFPS "Mathilde-Frébault" ayant participé au moins à la correction de l'une des deux épreuves, Mme Irène Allard ;
- un infirmier(ère) surveillant(e) d'un établissement d'hospitalisation public, ayant participé au moins à la correction de l'une des deux épreuves, Mme Isabelle Zornotti ;
- un infirmier(ère) surveillant(e) d'un établissement d'hospitalisation privé, ayant participé au moins à la correction de l'une des deux épreuves, Mme Jannick Taero.

Art. 2. — Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1167 PR du 31 octobre 2012 portant désignation et indemnisation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à l'acquisition d'une parcelle de terre nécessaire à la réalisation d'une voie d'accès à l'abri paracyclonique de Fakarava dans l'archipel des Tuamotu.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre mer, aux territoires d'outre mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° HC 32 DRCL/PJE du 20 janvier 2012 fixant pour l'année 2012, la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à l'acquisition d'une parcelle de terre nécessaire à la réalisation d'une voie d'accès à l'abri paracyclonique de Fakarava dans l'archipel des Tuamotu :

- commissaire enquêteur : M. Chao On Young Pine ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Ken Khi Siu.

Art. 2.— Le nombre de vacances destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : seize vacances ;
- enquête parcellaire : seize vacances.

Art. 3.— La dépense d'un montant de 168 000 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française au chapitre 903-05, AP 313-2009, AE 487-2009, article 203-1 (vacations + CST).

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, ainsi que le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

ARRETE n° 1168 PR du 31 octobre 2012 portant habilitation de M. Eric Paul en qualité d'agent spécial d'assurance de l'Assurance mutuelle des motards.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R321-1 et R322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets modifiés n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de M. Eric Paul complété le 19 octobre 2012 ;

Vu la lettre de démission de M. Patrice Bertrand en date du 31 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Paul est habilité en qualité d'agent spécial d'agent de la société Assurance mutuelle des motards (AMDM) en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes :

- 1 - accidents ;
- 3 - corps de véhicules terrestres ;
- 7 - marchandises transportées ;
- 10 - Responsabilité civile aux véhicules terrestres auto-moteurs ;
- 17 - protection juridique ;
- 18 - assistance.

Art. 2.— L'arrêté n° 4844 PR du 27 septembre 2010 portant habilitation de M. Patrice Bertrand en qualité d'agent spécial de la société Assurance mutuelle des motards (AMDM) est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1169 PR du 2 novembre 2012 portant nomination des membres de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 modifiée organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qu'ils gèrent ;

Vu l'arrêté n° 274 CM du 23 février 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 432 CM du 26 mars 2012 relatif à la répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 946 CM du 20 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs au niveau de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles, les représentants des organisations syndicales des salariés et des organisations professionnelles des employeurs dont les noms suivent :

1° *Organisations syndicales de salariés* :
CSTPF/FO : M. Teddy Tearoha ;
CSIP : M. René Frogier ;
A Tia I Mua : M. Marc Vairaaroa ;
Confédération Otahi : Mme Marau Niuaiti ;
Confédération O Oe To Oe Rima : M. Armand Colombani.

2° *Organisations syndicales des employeurs* :

CGPME : M. Cyrille Dubois ;
FGC : Mme Kathy Antoine ;
UPPF : M. Cédric Vidal ;
MEDEF : M. Jean-Marc Mocellin ;
SIPOF : M. Eric Courbier.

Art. 2.— L'arrêté n° 5055 PR du 12 octobre 2010 portant nomination des membres de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1170 PR du 2 novembre 2012 portant établissement de la liste d'aptitude pour exercer les fonctions de commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques relevant de la procédure d'instruction des titres miniers.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 29 juillet 1986 relatif à l'instruction des titres miniers et à la police des mines ;

Vu l'appel à candidatures lancé le 13 septembre 2012 par le service de l'énergie et des mines ;

Vu les actes de candidatures réceptionnés les 27 septembre 2012 par le service de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour exercer les fonctions de commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques relevant de la procédure d'instruction des titres miniers, les personnes dont les noms suivent :

- M. Miguel Maillet ;
- M. Alain Prevot ;
- M. Chao On Young Pine.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE n° 8184 MEF du 29 octobre 2012 proclamant les résultats du concours externe pour le recrutement sur titres de 6 praticiens hospitaliers relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 97-199 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois général des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 132 CM du 16 février 2006 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 744 CM du 18 juin 2012 autorisant l'ouverture de concours relevant de la filière santé et de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6099 MEF/MSS du 17 août 2012 déclarant la vacance de 6 postes de praticiens hospitaliers à la direction de la santé et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement sur titres de 6 praticiens hospitaliers relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7422 MEF/DGRH du 1er octobre 2012 nommant les membres du jury du concours externe pour le

recrutement sur titres de 6 praticiens hospitaliers relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 17347 MEF/DGRH du 17 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titre, pour le recrutement de 6 praticiens hospitaliers de catégorie A, appelés à servir dans les structures hospitalières de la direction de la santé, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, dans l'ordre de mérite :

Spécialité urgentiste

Liste principale d'aptitude : MM. Bruno Dorenlot et Jean-Marc Pujo ;

Liste complémentaire d'aptitude : M. François Merckaert.

Spécialité chirurgie générale

Infructueux.

Spécialité pédiatrie

Infructueux.

Spécialité anesthésie-réanimation

Infructueux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.

Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8185 MEF du 29 octobre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure, au titre de l'année 2012 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 11680 MEF/DGRH/SGC du 18 juillet 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 26 compétente à l'égard des agents d'éducation, auxiliaires de vie scolaire du mardi 17 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 15 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, est constatée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'auxiliaire de vie scolaire de classe normale sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2012, pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8186 MEF du 29 octobre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure, au titre de l'année 2010 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 11680 MEF/DGRH/SGC du 18 juillet 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 26 compétente à l'égard des agents d'éducation, auxiliaires de vie scolaire du mardi 17 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 15 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, est constatée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'auxiliaire de vie scolaire de classe normale sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8187 MEF du 29 octobre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 11680 MEF/DGRH/SGC du 18 juillet 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 26 compétente à l'égard des agents d'éducation, auxiliaires de vie scolaire du mardi 17 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 15 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, est constatée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'auxiliaire de vie scolaire de classe normale sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2011, pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8188 MEF du 29 octobre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 11680 MEF/DGRH/SGC du 18 juillet 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 26 compétente à l'égard des agents d'éducation, auxiliaires de vie scolaire du mardi 17 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 16 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009

modifiée, est constatée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2011, pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe exceptionnelle.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8189 MEF du 29 octobre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2010 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 11680 MEF/DGRH/SGC du 18 juillet 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 26 compétente à l'égard des agents d'éducation, auxiliaires de vie scolaire du mardi 17 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 16 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, est constatée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe exceptionnelle.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8190 MEF du 29 octobre 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 11680 MEF/DGRH/SGC du 18 juillet 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 26 compétente à l'égard des agents d'éducation, auxiliaires de vie scolaire du mardi 17 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 16 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, est constatée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2012, pour l'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe exceptionnelle.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8220 MEF/DGRH du 29 octobre 2012 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 20 personnels de rééducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-5 APF du 29 janvier 2010 portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours externes de recrutement des personnels de rééducation de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 744 CM du 18 juin 2012 autorisant l'ouverture de concours relevant de la filière santé et de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'annexe 1 ci-jointe,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 20 personnels de rééducation de catégorie B, appelés à servir au Centre hospitalier de la Polynésie française, à l'Institut d'insertion médico-éducatif et à la direction de la santé.

Le concours externe est ouvert pour les 5 cadres d'emplois suivants :

- 3 postes d'ergothérapeute ;
- 4 postes de diététicien ;
- 6 postes de kinésithérapeute ;
- 2 postes de psychomotricien ;
- 5 postes d'orthophoniste.

Art. 2. — Les postes inscrits au titre de la liste principale d'aptitude sont joints en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont celles fixées par la délibération n° 2010-5 APF du 29 janvier 2010 et l'arrêté n° 652 CM du 21 mai 2012.

Art. 4. — Le concours externe d'accès aux grades d'ergothérapeute, de diététicien, de kinésithérapeute, de psychomotricien et d'orthophoniste de classe normale, est un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires :

Pour le cadre d'emplois des kinésithérapeutes :

- du diplôme d'Etat français de kinésithérapeute ;
- d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.

Pour le cadre d'emplois des ergothérapeutes :

- du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute ;
- d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.

Pour le cadre d'emplois des psychomotriciens :

- du diplôme d'Etat français de psychomotricien ;
- d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.

Pour le cadre d'emplois des orthophonistes :

- du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste ;
- d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.

Pour le cadre d'emplois des diététiciens :

- du brevet de technicien supérieur de diététicien ;
- du diplôme universitaire de technologie spécialité biologie appliquée, option diététique ;
- d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.

L'âge minimum d'admission à concourir est fixé à 18 ans accomplis au 1er janvier 2012. La limite d'âge maximale pour se présenter au concours externe est fixée à 55 ans au 1er janvier 2012 ; elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 5. — Les dossiers d'inscription sont disponibles à la direction générale des ressources humaines de la fonction publique, immeuble Papineau, 4e étage, rue Tepano-Jaussen,

BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00) ou sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 5 novembre 2012 et la date de clôture est fixée au mercredi 5 décembre 2012 à 12 heures.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à son adresse personnelle ;
- un acte de naissance ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou la photocopie d'une pièce officielle attestant de la situation militaire pour les candidats âgés de moins de 25 ans.

Les dossiers d'inscription, accompagnés des pièces requises, doivent parvenir à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française avant la date et l'heure de clôture des inscriptions.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 6. — Le concours externe comprend deux épreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7. — Les candidats autorisés à participer aux concours seront convoqués individuellement et informés du lieu et de la date des épreuves.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete, Tahiti.

Art. 8. — Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du lundi 14 janvier 2013.

Art. 9.— La direction générale des ressources humaines de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ANNEXE

Centre hospitalier de la Polynésie française

N°	N° poste	Affectation géographique	Spécialité	Date de vacance du poste
1	1352	Centre Hospitalier de Taaone	Ergothérapeute	01/05/2013
2	861	Centre Hospitalier de Taaone	Diététicien	30/06/2013
3	1670	Centre Hospitalier de Taaone	Diététicien	30/06/2013
4	1671	Centre Hospitalier de Taaone	Diététicien	30/06/2013
5	855	Centre Hospitalier de Taaone	Kinésithérapeute	31/03/2013
6	858	Centre Hospitalier de Taaone	Kinésithérapeute	04/07/2013
7	857	Centre Hospitalier de Taaone	Kinésithérapeute	31/03/2013
8	1622	Centre Hospitalier de Taaone	Kinésithérapeute	31/03/2013
9	860	Centre Hospitalier de Taaone	Kinésithérapeute	31/05/2013

Institut d'insertion médico-éducatif

N°	N° de poste	Affectation géographique	Spécialité	Date de vacance du poste
1	151274	Taravao	Ergothérapeute	Vacant
4	1512106	Pirae	Ergothérapeute	Vacant
2	151276	Taravao	Kinésithérapeute	Vacant
3	1512119	Taravao	Psychomotricien	Vacant
5	151254	Taravao	Orthophoniste	Vacant
6	1512108	Pirae	Orthophoniste	Vacant
7	151219	Papeete (itinérant)	Orthophoniste	Vacant

Direction de la santé

N°	N° poste	Affectation géographique	Spécialité	Date de vacance du poste
1	9482	Département des programmes de prévention	Diététicien	18/04/2013
2	2663	CCSHMIJ	Psychomotricien	03/03/2013
3	2931	CCSHSS	Orthophoniste	Vacant
4	6724	Centre d'action médico-social précoce	Orthophoniste	15/10/2013

ARRETE n° 8221 MEF du 29 octobre 2012 portant établissement du tableau d'avancement, au titre de l'année 2007, pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6675 MTF du 21 septembre 2009 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 20275 MEF/DGRH/SGC du 19 décembre 2011 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 10 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, conseillers d'éducation artistique du lundi 28 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 14, 1° de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrit(e)s sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2007, pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française, les agents dont les noms suivent :

Mme Hélène Lilin, née le 19 décembre 1958 ; M. Marc Frogier, né le 13 octobre 1957 ; et Mme Andréa Taumihau épouse Temeharo, née le 5 février 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8228 MEF du 29 octobre 2012 portant nomination de MM. Constant Taea et Ismaël Otto, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'hôpital de Taiohae, Nuku Hiva.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 488 FT du 31 juillet 1983 modifié portant institution d'une régie de recettes à l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva) ;

Vu la lettre n° 4472 MSS/DS du 5 juin 2012 adressée à la direction générale des finances publiques ;

Vu les observations du payeur en date du 19 septembre 2012 ;

Vu l'avis conforme favorable du payeur de la Polynésie française en date du 17 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Constant Taea est nommé régisseur titulaire et M. Ismaël Otto régisseur suppléant de la régie de recettes de l'hôpital de Taiohae, Nuku Hiva.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement, M. Constant Taea sera remplacé par M. Ismaël Otto.

Art. 3.— M. Constant Taea devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 457,35 euros, soit 54 576 F CFP (*cinquante-quatre mille cinq cent soixante-seize francs CFP*), ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— MM. Constant Taea et Ismaël Otto percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 susvisé pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Constant Taea et Ismaël Otto sont, conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils auront reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils auront effectués.

Art. 6.— MM. Constant Taea et Ismaël Otto ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé dans les attendus du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les articles L. 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7.— MM. Constant Taea et Ismaël Otto devront présenter les registres, leur comptabilité, leurs fonds et les formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— MM. Constant Taea et Ismaël Otto s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 6694 MEF du 6 septembre 2012 est abrogé pour ce qui concerne la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'hôpital de Taiohae.

Art. 10.— La directrice des finances publiques et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8229 MEF du 29 octobre 2012 portant nomination de MM. Constant Taea et Ismaël Otto, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de l'hôpital de Taiohae à Nuku Hiva.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 3346 MFR du 2 août 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances à l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva, Marquises) ;

Vu la lettre n° 4472 MSS/DS du 5 juin 2012 adressée à la direction générale des finances publiques ;

Vu les observations du payeur en date du 19 septembre 2012 ;

Vu l'avis conforme favorable du payeur de la Polynésie française en date du 17 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Constant Taea est nommé régisseur titulaire et M. Ismaël Otto régisseur suppléant de la régie d'avances de l'hôpital de Taiohae, Nuku Hiva.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement, M. Constant Taea sera remplacé par M. Ismaël Otto.

Art. 3.— M. Constant Taea devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 457,35 euros, soit 54 576 F CFP (*cinquante-quatre mille cinq cent soixante-seize francs CFP*), ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— MM. Constant Taea et Ismaël Otto percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 susvisé pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Constant Taea et Ismaël Otto sont, conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils auront reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils auront effectués.

Art. 6.— MM. Constant Taea et Ismaël Otto ne devront pas payer des sommes pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé dans les attendus du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les articles L. 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7.— MM. Constant Taea et Ismaël Otto devront présenter les registres, leur comptabilité, leurs fonds et les formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— MM. Constant Taea et Ismaël Otto s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 6694 MEF du 6 septembre 2012 est abrogé pour ce qui concerne la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de l'hôpital de Taiohae.

Art. 10.— La directrice des finances publiques et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2012.

Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8273 MEF/DGAE du 30 octobre 2012 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de novembre 2012.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1092 CM du 27 juillet 2011 portant nomination de M. Patrice Perrin en qualité de directeur général des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5821 MEF du 2 août 2012 portant délégation de signature à M. Patrice Perrin, chef du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 23 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de novembre 2012 dans la limite des quotas suivants :

tomates.....	néant
- tomates-cerises	néant
- choux pommés.....	néant
- choux-fleurs.....	libre (1 et 2)
- brocolis	libre (1 et 2)
- carottes.....	néant
- salades 4e gamme.....	30 tonnes (1 et 2)
- concombres.....	néant
- navets	néant
- poivrons verts.....	néant
- poivrons autres que verts.....	6 tonnes (1)
- haricots verts	néant
- aubergines.....	néant
- courgettes	néant
- courges.....	libre (1)
- poireaux.....	néant
- radis.....	néant
- persil.....	néant
- pommes de terre	néant
- oranges	libre (1)
- mandarines	libre (1)
- citrons.....	néant
- pastèques.....	néant
- melons	néant

(1) importation par voie maritime, (2) importation par voie aérienne.

Art. 2. — Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs à caractère exceptionnel des importateurs.

Art. 3. — En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "*biologiques ou organics*" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4. — En cas d'absence ou de pénurie dûment constatée de la production locale de certains fruits et légumes par rapport aux prévisions initiales, un quota d'importation exceptionnel peut être ouvert et accordé en cours de mois pour les produits concernés, et ce, sans limite de volume.

Art. 5. — Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base d'un tableau de répartition joint en annexe.

Art. 6. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
Patrice PERRIN.

ANNEXE DE L'ARRETE N° --8273

MEF/DGAE du

30 OCT. 2012

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2012 (EN KG)

	TOMATES	TOMATES CERISES	CHOUX VERTS	CHOUX FLEURS (1 et 2)	BROCOLIS (1 et 2)	CAROTTES	SALADES	SALADES 4ème gamme (1 et 2)	CONCOMBRES	NAVETS	POIVRONS VERTS	POIVRONS COULEURS (1)
CARREFOUR/CHAMPION-CEDIS								11 000				1 800
CASH & CARRY								450				60
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	N	N	N	L	L	N	N	7 000	N	N	N	1 440
DISFRUITS PACIFIC								8 000				1 980
HYPER U	E	E	E	I	I	E	E	0	E	E	E	0
POLY IMPORT								0				120
VENUSTAR	A	A	A	B	B	A	A	250	A	A	A	300
YIN KET								450				300
COUTIMEX	N	N	N	R	R	N	N	0	N	N	N	0
PACIFIC EXPRESS IMPORT								2 850				0
WING CHONG	T	T	T	E	E	T	T	0	T	T	T	0
TOTAL								30 000				6 000

	HARICOTS VERTS	AUBERGINES	COURGES (1)	POIREAUX	RADIS	PERSIL	POMMES DE TERRE	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES	MELONS
CARREFOUR/CHAMPION-CEDIS												
CASH & CARRY												
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	N	N	L	N	N	N	N	L	L	N	N	N
DISFRUITS PACIFIC												
HYPER U	E	E	I	E	E	E	E	I	I	E	E	E
POLY IMPORT												
VENUSTAR	A	A	B	A	A	A	A	B	B	A	A	A
YIN KET												
COUTIMEX	N	N	R	N	N	N	N	R	R	N	N	N
PACIFIC EXPRESS IMPORT												
WING CHONG	T	T	E	T	T	T	T	E	E	T	T	T
TOTAL												

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRETE n° 8173 MET du 26 octobre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'une session d'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 1132 CM du 9 août 2012 modifié fixant la nature, les coefficients et le programme de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis,

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert, au titre de l'année 2013, une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité à la conduite des taxis pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).

Art. 2. — La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, notamment son titre II, chapitre 2.

Art. 3. — La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 1132 CM du 9 août 2012 modifié, susvisé.

Art. 4. — Un formulaire d'inscription est disponible à la direction des transports terrestres (bâtiment A, rez-de-chaussée), bureau des activités de transport (angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince-Hinoui) du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une copie lisible (recto verso) du permis de conduire ;
- un document justifiant l'identité du candidat ;
- un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions prévues à l'article 140 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée (code de la route de Polynésie française), datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier ou du document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger sous réserve d'une traduction effectuée par un interprète assermenté près les tribunaux ;
- 4 photos d'identité en couleurs ;
- 4 enveloppes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ;

- une copie du ou des certificats de capacité déjà obtenu(s) depuis moins de 2 ans à compter de sa date de délivrance, pour les candidats souhaitant obtenir un certificat de capacité pour une autre île.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 11 janvier 2013 à 14 h 30, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

Art. 6. — Les dossiers d'inscription doivent être déposés à la direction des transports terrestres (bâtiment A, rez-de-chaussée), bureau des activités de transport (angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince-Hinoui).

Tout dossier parvenu à la direction des transports terrestres incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.

Aucun recours ne sera possible.

Art. 7. — Les épreuves écrites de l'examen du certificat de capacité auront lieu le mercredi 20 février 2013.

Un centre d'examen sera ouvert sur l'île de Tahiti. Les candidats seront convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Art. 8. — Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.
James SALMON.

**PLANNING PREVISIONNEL DE L'EXAMEN
DU CERTIFICAT DE CAPACITE A LA CONDUITE
DES TAXIS**

**TAHITI - MOOREA
(Session février 2013)**

Dates	Délais	Étapes
Mi-novembre 2012	---	Préparation et parution au JOPF de l'arrêté ministériel portant ouverture au titre de l'année 2013 d'une session d'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea)
Vendredi 11 janvier 2013	+ 8 semaines	Clôture des inscriptions
Vendredi 18 janvier 2013	+ 1 semaine	Dernier délai pour réception des casiers judiciaires
Jeudi 24 janvier 2013	+ 1 semaine	Réunion des membres du jury - liste des candidats admis à concourir et choix des questions
Mercredi 20 février 2013	+ 4 semaines	Examen : épreuves écrites
Mercredi 27 février 2013	+ 1 semaine	Retour des copies corrigées par le service du tourisme
Jeudi 7 mars 2013	+ 1 semaine	Réunion des membres du jury - liste des candidats admis à passer l'épreuve orale
Du mardi 2 au vendredi 5 avril 2013	+ 4 semaines	Début de l'épreuve orale - dernier jour de l'épreuve orale, délibération des membres du jury pour la liste des candidats admis définitivement
Courant avril 2013		Préparation et parution au JOPF des arrêtés ministériels proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea), au titre de l'année 2013

Par arrêté n° 8283 MET du 31 octobre 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 (plan n° 4), Hurihaga-Take Take (plan n° 5) et Hurihaga-Kura (plan n° 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Kiritaga 2 (plan n° 4)	130 123	Mme Monique Matemoko, mandataire de M. Bernardino Matemoko (bf 1.2.1.7)
Hurihaga-Take Take (plan n° 5)	51 972	
Hurihaga-Kura (plan n° 6)	130 645	

Par arrêté n° 8284 MET du 31 octobre 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
18 382	Mme Léa Doerler (bf 2.1.1.3.2.4.4) et mandataire de Mme Teretia Mata Tuhakamaru (bf 2.1.1.3.2.4.2)
9 191	Mme Teharanui Tina Tuhakamaru épouse Dexter (bf 2.1.1.3.2.4.3)
10 294	Mme Temarama Clarita Tuhakamaru (bf 2.1.1.3.2.4.1)

Par arrêté n° 8285 MET du 31 octobre 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
2 977	Mme Léa Doerler (bf 1.1.2.2.4.4) et mandataire de Mme Teretia Mata Tuhakamaru (bf 1.1.2.2.4.2)
1 488	Mme Teharanui Tina Tuhakamaru épouse Dexter (bf 1.1.2.2.4.3)
1 667	Mme Temarama Clarita Tuhakamaru épouse Viaux (bf 1.1.2.2.4.1)

Par arrêté n° 8286 MET du 31 octobre 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Niaupara moitié, partie (plans n° 11a et n° 11b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "Route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
22 802	Mme Rose-Maria Taero épouse Hamblin (bf 3.1.2.3.1)
22 802	Mlle Elisabeth Rauhe (bf 3.1.2.3.2)

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES

ARRETE n° 8157 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Marere Henri Tahito-Terai.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 18 novembre 2011 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rangiroa du 28 décembre 2011 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier du 12 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Marere Henri Tahito-Terai, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 050 mètres carrés, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en face de l'îlot Faahami.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 4. — La présente autorisation consentie au profit de M. Marere Henri Tahito-Terai, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties que pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;

10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5. — Tout futur renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 6. — En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8. — Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9. — A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10. — Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.
*Le ministre de l'économie, des finances,
 du travail et de l'emploi,*
 Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
 Temaury FOSTER.

*Le ministre de l'aménagement
 et du logement,*
 Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8158 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Henere Mamia Tahito-Terai.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 18 novembre 2011 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rangiroa du 30 décembre 2011 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier du 12 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de M. Henere Mamia Tahito-Terai, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 050 mètres carrés, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en face de la terre n° 314 Teupihara.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 4. — La présente autorisation consentie au profit de M. Henere Mamia Tahito-Terai, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des

ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties que pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Tout futur renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 6.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de

décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *vingt mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8.— Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9.— A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10.— Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de

l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.
*Le ministre de l'économie, des finances,
 du travail et de l'emploi,*
 Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
 Témauri FOSTER.

*Le ministre de l'aménagement
 et du logement,*
 Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8159 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Marii (fils) Natua.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 3 novembre 2011 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rangiroa du 23 novembre 2011 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier du 12 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Marii (fils) Natua, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 3 000 mètres carrés, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en face du quai de Avatoru.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 4.— La présente autorisation consentie au profit de M. Marii (fils) Natua, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties que pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

- 8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Tout futur renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 6.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8.— Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9.— A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10.— Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaui FOSTER.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8160 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Rai Mauri.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 14 avril 2011 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rangiroa du 28 décembre 2011 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier du 12 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de M. Rai Mauri, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 180 mètres carrés, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé au droit de la terre Tavararo.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 4. — La présente autorisation consentie au profit de M. Rai Mauri, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le

présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties que pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5. — Tout futur renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 6. — En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéfi-

ciaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8.— Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9.— A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10.— Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en

charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8161 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. Freddy Oariihei Tiiahau.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mataiva du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Freddy Oarihei Tiaihau, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 704 mètres carrés, sis à Mataiva, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 204 mètres carrés devant la terre Merue ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 500 mètres carrés devant le motu phosphate.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 4.— La présente autorisation consentie au profit de M. Freddy Oarihei Tiaihau, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;

7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties que pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;

9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;

10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Tout futur renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 6.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8.— Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9.— A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10.— Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaouri FOSTER.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8162 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de quatre (4) emplacements du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. François Tetuira.

Le ministère des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mataiva du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. François Tetuira, une autorisation d'occupation temporaire de quatre (4) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 486 mètres carrés sis à Mataiva, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de quatre (4) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 841 mètres carrés devant la terre Pupuehu ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 118 mètres carrés devant la terre Merue ;
- le 3e parc à poissons d'une superficie de 274 mètres carrés près du motu phosphate ;
- le 4e parc à poissons d'une superficie de 253 mètres carrés près du motu Papirò.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 4.— La présente autorisation consentie au profit de M. François Tetuirea est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Tout futur renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son

avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 6.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons, 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons, 15 000 F CFP pour le 3e parc à poissons et 20 000 F CFP pour le 4e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8.— Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9. — A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10. — Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8163 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. Adrien Maseli Tiiahau.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mataiva du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Adrien Maseli Tiiahau, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 201 mètres carrés sis à Mataiva, commune de Rangiroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé derrière le motu Papiro.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 4. — La présente autorisation consentie au profit de M. Adrien Maseli Tiiahau est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Tout futur renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 6.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te

Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8.— Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9.— A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10.— Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaui FOSTER.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8164 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. Robert Fatitiri Tau.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mataiva du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Robert Fatitiri Tau, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 338 mètres carrés sis à Mataiva, commune de Rangiroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 83 mètres carrés devant le motu Orohea ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 255 mètres carrés devant la terre Merue.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 4. — La présente autorisation consentie au profit de M. Robert Fatitiri Tau est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Tout futur renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 6.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8.— Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le

titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9.— A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10.— Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8165 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de Mme Moruna Reretava Marie Tane épouse Natua.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines le 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mataiva du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Moruna Reretava Marie Tane épouse Natua, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Mataiva, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé au niveau du village Pahua.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 4.— La présente autorisation consentie au profit de Mme Moruna Reretava Marie Tane épouse Natua est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des

ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Tout futur renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 6.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8.— Dans le cas où l'intéressée décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9.— A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressée, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10.— Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8166 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de Mme Vaea Florence Maeva Toromona épouse Apuarii.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres leur gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines le 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mataiva du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Vaea Florence Maeva Toromona épouse Apuarii, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 612 mètres carrés sis à Mataiva, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant le motu Aviu.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 4.— La présente autorisation consentie au profit de Mme Vaea Florence Maeva Toromona épouse Apuarii est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes

les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

- 8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Tout futur renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 6.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à cinq mille francs CFP (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8. — Dans le cas où l'intéressée décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9. — A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressée, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10. — Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8167 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de Mme Etiva Piha épouse Holman.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines le 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mataiva du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de Mme Etiva Piha épouse Holman, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 368 mètres carrés sis à Mataiva, commune de Rangiroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé derrière le motu phosphate.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 4.— La présente autorisation consentie au profit de Mme Etiha Piha épouse Holman est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficiaire, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Tout futur renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 6.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8.— Dans le cas où l'intéressée décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9.— A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressée, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10.— Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation

d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8274 MRM du 30 octobre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Marie Alexandrine Anihia épouse Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 158).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 5 MPR du 16 octobre 2007 publié au JOPF du 25 octobre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Marie Alexandrine Anihia épouse Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu l'accord de réduction d'intervalles réglementaires entre Mme Marie Alexandrine Anihia épouse Teakarotu et Mme Sandrine Rata en date du 8 mars 2008 et 20 mars 2009 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par le service de la perliculture en date du 16 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 4 septembre 2012 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Marie Alexandrine Anihia épouse Teakarotu en date du 10 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Marie Alexandrine Anihia épouse Teakarotu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 25 octobre 2012, le renouvellement de l'arrêté n° 5 MPR du 16 octobre 2007 susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 6 hectares (3 hectares et 3 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la

caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à cent dix mille francs CFP (110 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 6 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 90 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 25 octobre 2012.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de Mme Marie Alexandrine Anihia épouse Teakarotu, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter 25 octobre 2012.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2012.
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8275 MRM du 30 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 299).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 851 CM du 25 juin 2002 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes et le type d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du 2e adjoint au maire de la commune de Arutua en date du 30 novembre 2011 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi en date du 12 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 14 février 2012 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines en date du 14 avril 2012 ;

Vu les accords d'intervalles réglementaires entre M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi, MM. Rodolphe Henere Parker (père et fils), Mme Raiarii Parker et Mlle Apahere Parker en date du 16 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2012.
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8299 MRM/DRM du 31 octobre 2012 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 1045 MRM/DRM du 3 février 2012 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Iotua Colin Tuteina à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 294).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8067 MRM du 23 octobre 2012 abrogeant l'arrêté n° 3502 MRM du 11 juillet 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Iotua Colin Tuteina sis à Arutua,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1045 MRM/DRM du 3 février 2012 relatif à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Iotua Colin Tuteina à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim
de la direction des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

ARRETE n° 8300 MRM/DRM du 31 octobre 2012 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean-Albert Tehevinioteani Tarati à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 311).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 892 MRM du 16 février 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Albert Tehevinioteani Tarati sise à Manihi ;

Vu la demande de M. Jean-Albert Tehevinioteani Tarati du 29 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er. — A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean-Albert Tehevinioteani Tarati titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 23 février 2016, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb.

Art. 3. — Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim
de la direction des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

ARRETE n° 8301 MRM/DRM du 31 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 5554 MRM/PRL du 26 août 2009 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Bianca Tania Teariki épouse Urarii à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 187).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2419 MRM du 8 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Bianca Tania Teariki épouse Urarii sise aux Gambier ;

Vu l'arrêté n° 5554 MRM/PRL du 26 août 2009 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Bianca Tania Teariki épouse Urarii à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier ;

Vu les factures justificatives au 26 août 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 5554 MRM/PRL du 26 août 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L’agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 5 800 litres d’essence sans plomb et à 2 600 litres de gazole”.

Art. 2.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim
de la direction des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

ARRETE n° 8302 MRM/DRM du 31 octobre 2012 portant agrément à réduction sur le prix de l’essence sans plomb au bénéfice de Mme Yela Yasmina Teakarotu épouse Aukara à l’usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 309).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l’aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l’aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l’arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l’arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l’aquaculture et des technologies vertes à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d’un compte spécial “Fonds de régulation du prix des hydrocarbures” ;

Vu la délibération 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d’huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l’arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d’une procédure de distribution d’essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 5022 MRM du 27 juin 2012 portant renouvellement de l’autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole au

profit de Mme Yela Yasmina Teakarotu épouse Aukara sise aux Gambier ;

Vu les factures justificatives au 19 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Yela Yasmina Teakarotu épouse Aukara titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 1er août 2017, une réduction sur le prix de l’essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

Art. 2.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l’exécution di présent arrêté qui sera notifié à l’intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim
de la direction des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

MINISTRE DE L’AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 8212 MAA du 29 octobre 2012 autorisant la location d’une emprise de 175 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée “Faretiairi”, cadastrée commune de Faa’a, section S n° 57, au profit de Mme Jeanne Man Choy Fan épouse Parrino.

Le ministre de l’aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l’urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l’aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l’urbanisme ;

Vu l’arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d’administration et d’aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mlle Jeanne Man Choy Fan en date du 3 décembre 2007 ;

Vu le compte-rendu de la visite effectuée le 19 août 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

Vu l'accord sur le prix de location proposé par la commission des évaluations immobilières de Mme Jeanne Man Choy Fan épouse Parrino en date du 22 février 2012 ;

Vu le plan de délimitation établi en juillet 2012 par le géomètre de la division gestion du domaine ;

Vu l'accord de Mme Jeanne Man Choy Fan épouse Parrino sur le nouveau prix de location en date du 3 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 175 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Faretiairi", cadastrée commune de Faa'a, section S n° 57, d'une superficie totale de 5 180 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Jeanne Man Choy Fan épouse Parrino, à des fins de construction d'un mur de soutènement.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *soixante-dix mille francs CFP* (70 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— L'arrêté n° 3000 MAA du 25 avril 2012 autorisant la location d'une emprise de 125 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Faretiairi", cadastrée commune de Faa'a, section S n° 57, au profit de Mme Jeanne Man Choy Fan épouse Parrino, est abrogé.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.*

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.*

ARRETE n° 8213 MAA du 29 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 6795 VP du 22 septembre 2009 autorisant le renouvellement de la location d'une partie de la parcelle domaniale dépendant de la terre Faretiairi, sise à Puurai, cadastrée commune de Faa'a, section S n° 57, d'une superficie de 2 180 mètres carrés, au profit de l'association "Communauté d'action sociale, culturelle et sportive Temarama".

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6795 VP du 22 septembre 2009 autorisant le renouvellement de la location d'une partie de la parcelle domaniale dépendant de la terre Faretiairi, sise à Puurai, cadastrée commune de Faa'a, section S n° 57, d'une superficie de 2 180 mètres carrés, au profit de l'association "Communauté d'action sociale, culturelle et sportive Temarama" ;

Vu le plan de délimitation établi en juillet 2012 par le géomètre de la division gestion du domaine,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et l'article 1er de l'arrêté n° 6795 VP du 22 septembre 2009 susvisé les termes : "2 180 mètres carrés" sont remplacés par : "1 280 mètres carrés".

Art. 2.— L'arrêté n° 2776 MAA du 16 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 6795 VP du 22 septembre 2009 autorisant le renouvellement de la location d'une partie de la parcelle domaniale dépendant de la terre Faretiari, sise à Puurai, cadastrée commune de Faa'a, section S n° 57, d'une superficie de 2 180 mètres carrés, au profit de l'association "Communauté d'action sociale, culturelle et sportive Temarama", est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8214 MAA du 29 octobre 2012 autorisant la location d'une parcelle de terre dénommée "Vaieri", cadastrée commune de Paea section AE n° 139, au profit de Mme Terepurearii Tupea veuve Apuarii.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande Mme Terepurearii Tupea veuve Apuarii en date du 27 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Terepurearii Tupea veuve Apuarii en date du 7 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une parcelle de terre dénommée "Vaieri", cadastrée commune de Paea section AE n° 139, d'une superficie de 642 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Terepurearii Tupea veuve Apuarii, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cent quarante-cinq mille quatre cent treize francs CFP* (145 413 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre des cinq (5) dernières années, d'un montant total de *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8215 MAA du 29 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 1327 VP du 30 mars 2011 modifié et autorisant la résiliation du bail des 1er et 23 juin 2011 relatif à la location de locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble appartenant à la Polynésie française sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris, 5e arrondissement, au profit du GIE Tahiti Tourisme.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail des 1er et 23 juin 2011 entre la Polynésie française et le GIE Tahiti Tourisme, relatif à la location de locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble appartenant à la Polynésie française sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris, 5e arrondissement ;

Vu la lettre de demande de résiliation du président du conseil d'administration du GIE Tahiti Tourisme n° 200 TT/DG en date du 30 avril 2012 ;

Vu la lettre n° 1206 MAA du 6 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1327 VP du 30 mars 2011 modifié autorisant la location de locaux à usage de bureaux dépendant d'un immeuble appartenant à la Polynésie française sis au 28 boulevard Saint-Germain à Paris 5e, au profit du groupement d'intérêt économique (GIE) Tahiti Tourisme, est abrogé.

Art. 2.— La résiliation du bail des 1er et 23 juin 2011 susvisé conclu entre la Polynésie française et le groupement d'intérêt économique (GIE) Tahiti Tourisme, est autorisée à compter du 1er novembre 2012.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8216 MAA du 29 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 1998 MAA du 15 mars 2012 autorisant la location du lot 1 de la terre domaniale "Propriété Georges-Snow, parcelle C du lot n° 7 partie", cadastrée section AN n° 40, sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de M. Bryan Temauri.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de résiliation de M. Bryan Temauri en date du 21 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1998 MAA du 15 mars 2012 autorisant la location du lot 1 de la terre domaniale "Propriété Georges-Snow, parcelle C du lot 7 partie", cadastrée section AN n° 40, sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de M. Bryan Temauri, est abrogé.

Art. 2.— L'acte administratif du 2 mai 2012, enregistré le 2 mai 2012, folio 157, bordereau 4992/1, est résilié à compter du 22 août 2012.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 8217 MAA du 29 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 1999 MAA du 15 mars 2012 autorisant la location du lot 1 de la terre domaniale "Propriété Georges-Snow, parcelle C du lot n° 7 partie", cadastrée section AN n° 40, sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de Mme Rhona Chapman.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de résiliation de Mme Rhona Chapman en date du 21 août 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1999 MAA du 15 mars 2012 autorisant la location du lot 2 de la terre domaniale "Propriété Georges-Snow, parcelle C du lot n° 7 partie", cadastrée section AN n° 40, sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de Mme Rhona Chapman, est abrogé.

Art. 2. — L'acte administratif du 2 mai 2012, enregistré le 2 mai 2012, folio 157, bordereau 4994/1, est résilié à compter du 22 août 2012.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 8271 MAA du 30 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 159 MAE du 20 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) appartenant à la terre Farevai sise à Tehurui, commune de Tumaraa (île de Raiatea) au profit de la société en nom collectif (SNC) Fare Vai Nui.

Le ministre de l'aménagement et du logement en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 159 MAE du 20 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) appartenant à la terre Farevai sise à Tehurui, commune de Tumaraa (île de Raiatea) au profit de la société en nom collectif (SNC) Fare Vai Nui ;

Vu l'acte administratif en date du 15 février 2010 enregistré à Papeete le 10 mars 2010, folio 159, bordereau 5857/1 ;

Vu la demande de Mme Chantal Motut, gérante de la société en nom collectif (SNC) Fare Vai Nui en date du 7 juin 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tumaraa en date du 26 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 21 août 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 159 MAE du 20 janvier 2010 susvisé est ainsi rédigé :

"L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 68 mètres carrés, appartenant à la terre Farevai, lot 1, parcelle A, lot A partie cadastrée section BZ, n° 49 sis à Tehurui, commune de Tumaraa (île de Raiatea), est autorisée au profit de la Société en nom collectif (SNC) dénommée Fare Vai Nui.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis et d'un fare potée dans le cadre de l'exploitation d'une pension de famille.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.”

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté n° 159 MAE du 20 janvier 2010 est ainsi rédigé :

“La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinquante-cinq mille trois cent soixante francs CFP* (55 360 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2012.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 8324 MAA du 2 novembre 2012 portant affectation de l'espace beach soccer et de ses abords immédiats, se situant dans les Jardins de Paofai, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports, à compter du 2 janvier jusqu'au 31 octobre 2013 inclus.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4997 MAA du 27 juin 2012 portant affectation des remblais maritimes dépendant des Jardins de Paofai, cadastrés commune de Papeete, sections AA n° 10, AC n° 74 et AZ n° 7, au profit de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 18 juillet 2012 approuvant le règlement intérieur du parc d'agrément dénommé “les Jardins de Paofai” ;

Vu l'arrêté n° 1222 CM du 20 août 2012 fixant les tarifs relatifs à l'occupation temporaire des espaces composant “les Jardins de Paofai”,

Arrête :

Article 1er.— L'espace beach soccer (bac à sable) et ses abords immédiats (zone technique), se situant dans les Jardins de Paofai, permettant le positionnement de tribunes et de structures techniques (télévisuelles, scéniques, d'éclairage et /ou de sonorisation), sont affectés au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports (IJSPF) du 2 janvier au 31 octobre 2013 inclus, afin de permettre la gestion de manifestations et la réalisation d'aménagements en corrélation avec les missions de cet établissement.

Tel que le tout figure sur le plan n° 01 du 9 octobre 2012 dénommé “affectation de l'espace beach soccer et de ses abords immédiats”, ci-joint et détenu par la direction des affaires foncières.

Art. 2.— Tous travaux et aménagements des espaces susmentionnés seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. Une copie de ces autorisations et des dossiers techniques y afférents, seront systématiquement transmis, pour information, à la direction des affaires foncières.

Art. 3.— L'IJSPF est tenu, pendant la durée de l'affectation, d'assumer les charges afférentes à la conservation, l'entretien, la protection, la valorisation, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté dans le respect de la destination des lieux. A ce titre, il devra, en tant que de besoin, faire appel à toutes entreprises spécialisées permettant de garantir ces missions et l'intégrité du bien affecté.

Il ne pourra être procédé à aucune modification de l'aménagement paysager entraînant notamment des dégradations, des coupes de végétaux ou d'arbres.

Art. 4.— L'IJSPF est personnellement responsable de toutes les dégradations qui auront été causées aux sites de son fait ou du fait de ses commanditaires ou utilisateurs. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers. A ce titre, il devra souscrire les assurances adéquates.

Art. 5.— L'IJSPF est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions et dans le respect de la destination des lieux. Il en informera la direction des affaires foncières.

Art. 6.— Néanmoins, à l'exception des manifestations organisées par des fédérations et/ou associations sportives et les associations affiliées à l'Union polynésienne de la jeunesse, la direction des affaires foncières se réserve le droit

d'utiliser le site et d'octroyer des occupations temporaires, sous réserve de l'accord de l'IJSPF. Ce dernier sera informé au préalable par écrit par la direction des affaires foncières. L'IJSPF sera alors déchargé, durant ladite période, de toute responsabilité qui pourrait en découler.

En dehors de ce qui précède, cet espace reste accessible au public, à titre gracieux, aux heures d'ouverture mentionnées au règlement intérieur des jardins de Paofai.

Art. 7.— Un état des lieux contradictoire d'entrée et de restitution des biens affectés sera établi.

Art. 8.— Le site devra être restitué *a minima* dans l'état où il se trouvait au moment de l'affectation.

Tous les embellissements et améliorations des lieux affectés réalisés par l'IJSPF, appartiendront de plein droit à la Polynésie française à titre d'accession, sans aucune indemnité. La clause d'accession faisant l'objet du présent paragraphe sera sans effet à l'égard de tout ce qui aura le caractère de biens meubles, et ne vise que les immeubles par nature ou par destination.

Art. 9.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.*

ARRETE n° 8325 MAA du 2 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 autorisant l'affectation des installations sportives à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 modifié autorisant l'affectation des installations sportives à l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu la lettre n° 329-2012 IJSPF du 15 février 2012 de l'institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française ;

Vu la lettre n° MM/014514/SEC/GTS/MM du 10 août 2012 de la commune de Bora Bora,

Arrête :

Article 1er.— Le tiret 6 de l'article 1er de l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 modifié susvisé est abrogé.

Le reste demeure inchangé.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2012.
*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.*

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

ARRETE n° 8177 MEM/ENV du 26 octobre 2012 autorisant M. Michael Poole à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire Mareva P (PY 2055).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5876 MEM du 7 août 2012 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas Zavala, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 20 février 2008 modifiant les articles A. 121-1 et suivant du code de l'environnement relatifs aux espèces ;

Vu la demande de M. Michael Poole en date du 19 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — M. Michael Poole est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment de l'article A. 121-35 à l'article A. 121-43.

Art. 2. — L'autorisation d'approche est consentie jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 2055 (Mareva P).

Art. 4. — M. Michael Poole s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observations de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement.

Art. 5. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 6. — M. Michael Poole s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ARRETE n° 8178 MEM/ENV du 26 octobre 2012 autorisant M. Georges Riou à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec les navires Aviti (PY 7265), Manuia 2004 (PY 10587) et Manuia 2008 (PY 6525) utilisés alternativement.

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5876 MEM du 7 août 2012 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas Zavala, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 20 février 2008 modifiant les articles A. 121-1 et suivant du code de l'environnement relatifs aux espèces ;

Vu la demande de M. Georges Riou en date du 1er octobre 2012,

Arrête :

Article 1er. — M. Georges Riou est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment de l'article A. 121-35 à l'article A. 121-43.

Art. 2. — L'autorisation d'approche est consentie jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 7265 (Aviti), PY 10587 (Manuia 2004) et PY 6525 (Manuia 2008).

Art. 4. — Les navires de numéros d'immatriculations PY 7265 (Aviti), PY 10587 (Manuia 2004) et PY 6525 (Manuia 2008) seront utilisés alternativement dans le cadre de cette activité.

Art. 5. — M. Georges Riou s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observations de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement.

Art. 6. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toutes infractions relatives à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 7. — M. Georges Riou s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ARRETE n° 8179 MEM/ENV du 26 octobre 2012 autorisant la commune de Rangiroa à enterrer un cadavre de globicéphale retrouvé sur le récif de l'île.

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5876 MEM du 7 août 2012 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas Zavala, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1506 CM du 29 septembre 2011 portant modification de l'article A. 121-1 du code de l'environnement fixant la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Rangiroa est autorisée à enterrer un cadavre de globicéphale d'espèce *globicephala macrorhynchus* retrouvé sur le récif de l'île, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment de l'article A. 121-35 à l'article A. 121-43.

Art. 2.— La commune de Rangiroa s'engage à prendre toutes les dispositions pour que la décomposition du mammifère marin ne génère aucune nuisance environnementale (contamination de la lentille d'eau douce, nuisances olfactives...). Les coordonnées géographiques du site d'enfouissement de l'animal devront être communiquées à la direction de l'environnement, ainsi que toutes les données relatives à cette opération.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DE LA FORÊT**

ARRÊTE n° 8210 MAE du 29 octobre 2012 abrogeant l'arrêté n° 1387 MAA du 31 mars 2011 et autorisant la résiliation du bail du 9 septembre 2011 relatif à la location du lot n° 200 dépendant du lotissement agricole "Faaroa" sis à Raiatea, au profit de M. Robert Eperania.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail du 9 septembre 2011 conclu entre la Polynésie française et M. Robert Eperania, relatif à la location du lot n° 200 dépendant du lotissement agricole "Faaroa" sis à Raiatea ;

Vu l'acte de décès de M. Robert Eperania le 21 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1387 MAA du 31 mars 2011 autorisant la location du lot n° 200 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Raiatea, d'une superficie de 0,5 hectare, au profit de M. Robert Eperania, est abrogé.

Art. 2.— La résiliation du bail du 9 septembre 2011 susvisé, conclu entre la Polynésie française et M. Robert Eperania, est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2012.
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES**

ARRÊTE n° 8268 MDA du 30 octobre 2012 autorisant le navire Taporo IX à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 28 TET du 25 octobre 2012.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 66 MDA du 28 août 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française

maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo IX sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maïao, en remplacement du navire Taporo VI ;

Vu le courrier de la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) en date du 19 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 66 MDA du 28 août 2007 modifié susvisé, le navire Taporo IX est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 28 TET du 25 octobre 2012.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2012.
Daniel HERLEMME.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2012-1187 du 24 octobre 2012 modifiant les articles D. 711-11-1 et D. 712-10-2 du code monétaire et financier.

Publics concernés : établissements de crédit, établissements de paiement, clientèles de ces établissements ou utilisant les services de tels établissements installés dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Objet : informations que doivent comprendre les déclarations d'identification des comptes bancaires détenus par les personnes domiciliées en outre-mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret modifie deux articles du livre VII du code monétaire et financier, qui précisent les informations que doivent comprendre les déclarations d'identification des comptes bancaires détenus par les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée domiciliés en outre-mer. Cette modification permet d'identifier les comptes dédiés à une activité professionnelle à laquelle un patrimoine a été affecté conformément au statut d'EIRL. Il aligne ainsi le droit applicable aux entrepreneurs individuels ultramarins sur celui qui prévaut en métropole.

Références : les dispositions du code monétaire et financier modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 711-8, L. 712-5, D. 711-11-1 et D. 712-10-2 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 526-6 à L. 526-21 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du 20 juin 2012,

Décrète :

Article 1er.— L'article D. 711-11-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au 1° du A, les mots : "et ses prénoms" sont remplacés par les mots : " ; ses prénoms et le numéro d'identification pour l'entrepreneur individuel" ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les comptes bancaires exclusivement dédiés à une activité professionnelle

à laquelle un patrimoine a été affecté par une personne, conformément au statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée défini aux articles L. 526-6 à L. 526-21 du code de commerce, la dénomination de l'EIRL, la forme juridique et l'adresse à laquelle l'activité professionnelle est exercée ;”.

Art. 2.— L'article D. 712-10-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° du A, les mots : “et ses prénoms” sont remplacés par les mots : “, ses prénoms et le numéro d'identification pour l'entrepreneur individuel” ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les comptes bancaires exclusivement dédiés à une activité professionnelle à laquelle un patrimoine a été affecté par une personne, conformément au statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée défini aux articles L. 526-6 à L. 526-21 du code de commerce, la dénomination de l'EIRL, la forme juridique et l'adresse à laquelle l'activité professionnelle est exercée ;”.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2012.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

DECRET n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 portant extension et adaptation des dispositions relatives au crédit immobilier et au prêt viager hypothécaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et aux services financiers à distance dans ces collectivités et dans les îles Wallis et Futuna.

Publics concernés : établissements de crédit et clientèles de ces établissements ou personnes utilisant les services de tels établissements.

Objet : le présent décret a pour objet d'étendre, avec des adaptations mineures, les dispositions du code de la consommation relatives au crédit immobilier et au prêt viager hypothécaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et aux services financiers à distance dans ces collectivités et dans les îles Wallis et Futuna.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret harmonise les obligations des banques et le droit des clientèles pour l'octroi de crédits immobiliers ou viagers et la fourniture de services financiers à distance. Dans ces collectivités, les clientèles bénéficieront des mêmes protections, notamment en termes d'information contractuelle et précontractuelle pour les services financiers à distance ou de plafonnement des tarifs liés à un crédit immobilier.

Références : les dispositions du code de la consommation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la consommation, notamment les chapitres Ier et III du titre II de son livre III et les chapitres II, III, IV et V du titre Ier de son livre III ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 relatif à l'information de l'emprunteur lors de la conclusion d'opérations de regroupement de crédits ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 15 février 2012 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 mars 2012 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 2 mars 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Chapitre Ier

Dispositions relatives aux services financiers à distance

Article 1er.— Dans le titre II du livre Ier du code de la consommation (partie réglementaire), il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

“Chapitre III

“Dispositions relatives à l'outre-mer

“Art. R. 123-1.— Les articles R. 121-2-1 à R. 121-2-5 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.”

Chapitre II

Dispositions relatives au crédit immobilier et au prêt viager hypothécaire

Art. 2.— L'article D. 313-9 du code de la consommation est abrogé.

Art. 3.— I. - Le 3° de l'article 3 du décret du 30 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“3° Après l'article R. 315-1, il est créé une section 2 ainsi rédigée :

“Section 2

“Crédit immobilier

“Art. R. 315-2.— Le chapitre II du présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

“1° Le deuxième alinéa de l'article R. 312-3 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

2° A l'article R. 312-1-1, les mots : "150 euros" sont remplacés par les mots : "17 900 F CFP".

II. - Le 4° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

4° Après l'article R. 315-2, il est créé une section 3 ainsi rédigée :

"Section 3

"Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier

"Art. R. 315-3. - Le chapitre III du présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

"Art. R. 315-4. - Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, au dernier alinéa de l'article R. 313-1, les mots : "du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires" sont remplacés par les mots : "de la réglementation applicable localement".

"Art. R. 315-5. - Le chapitre III du présent titre, à l'exception de son article R. 313-10, est applicable dans les îles Wallis et Futuna."

Art. 4. - Dans le chapitre V du titre Ier du livre III du code de la consommation, il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :

"Section 4

"Prêt viager hypothécaire

"Art. R. 315-6. - Le chapitre IV du présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française."

Art. 5. - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2012.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 octobre 2012 relatif à la certification des prestataires de services de la navigation aérienne mettant en œuvre des services AFIS.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, notamment son article 8 *ter* ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n° 482/2008 et (UE) n° 691/2010 ;

Vu la décision du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6221-1, L. 6752-1, L. 6762-2, L. 6772-2 et L. 6782-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D. 131-10 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er. - Un prestataire de services AFIS au sens du paragraphe 6.4.1 de l'annexe 2 à l'arrêté du 6 juillet 1992 susvisé est certifié conformément à l'article 8 *ter* du règlement (CE) n° 216/2008 susvisé et aux articles L. 6752-1, L. 6762-2, L. 6772-2 et L. 6782-2 du code des transports pour assurer le service d'information de vol et d'alerte au bénéfice des aéronefs évoluant dans la circulation d'aérodrome.

Art. 2. - Le prestataire de services AFIS s'assure que les agents qui rendent le service AFIS détiennent une qualification en état de validité délivrée par l'autorité compétente.

Art. 3. - Le prestataire de services AFIS s'assure de la disponibilité et de l'état de fonctionnement des équipements dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4. - Pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 susvisé, aucune dérogation n'est accordée pour les exigences des paragraphes 2.1 (Structure organisationnelle), 3.3 (Manuels d'exploitation) et 7 (Responsabilité et couverture des risques) de l'annexe I et du paragraphe 3.1 (Système de gestion de la sécurité) de l'annexe II à ce règlement.

Art. 5. - Les dispositions de l'arrêté du 13 mars 1992 demeurées en vigueur en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna sont abrogées.

Art. 6. - L'arrêté du 16 avril 2007 relatif à la certification des prestataires de services de la navigation aérienne mettant en œuvre des services AFIS est abrogé.

Art. 7. - I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna.

II. - Pour l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna de l'article 3 du présent arrêté, l'autorité nationale de surveillance peut accorder des dérogations aux prestataires de services AFIS d'une manière

proportionnée à leur contribution à la gestion du trafic aérien. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les équipements mentionnés aux *a* et *h* de l'annexe au présent arrêté.

III. - Pour l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna de l'article 4 du présent arrêté, les mots : "Pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 susvisé" sont remplacés par les mots : "Pour l'application des dispositions applicables en métropole en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 susvisé".

Art. 8. — Pour l'application à Saint-Barthélemy de l'article 4 du présent arrêté, les mots : "Pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 susvisé" sont remplacés par les mots : "Pour l'application des dispositions applicables en métropole en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 susvisé".

Art. 9. — La directrice de la sécurité de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2012.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH.*

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur,
délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER.*

A N N E X E

LISTE MINIMALE D'EQUIPEMENTS (ARTICLE 3)

Pour assurer le service AFIS sur un aérodrome, le prestataire AFIS doit disposer des équipements suivants en état de fonctionnement :

- a) Un local de type vigie permettant d'avoir une vue sur l'aire de mouvement et la circulation d'aérodrome ;
- b) Un émetteur-récepteur VHF permettant une communication bilatérale avec les aéronefs ;
- c) Un capteur et un indicateur de vent ;
- d) Un baromètre ;
- e) Un thermomètre indiquant la température extérieure ;
- f) Un téléphone ;
- g) Un ou des systèmes permettant d'enregistrer les communications radio et téléphoniques ;
- h) Un télécopieur ;
- i) Une horloge ;
- j) Une paire de jumelles ;
- k) Une platine de télécommande du balisage dans la vigie si l'aérodrome est doté de balisage ;
- l) Un panneau de visualisation de l'état des moyens de radionavigation dans la vigie si l'aérodrome est équipé de moyens de radionavigation.

CONVENTION DE FINANCEMENT n° HC 303-12 DIPAC/FIP du 26 octobre 2012.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquière,

Et :

- La commune de Pirae représentée par son maire, Mme Béatrice Vernaudon,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Pirae, pour la réalisation de l'opération intitulée "Elaboration du plan communal de sauvegarde" et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'élaboration du plan communal de sauvegarde. Le coût total est estimé à 2 851 200 F CFP, soit 23 893,06 euros.

Art. 3. — *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (28,06 %) : 6 704 euros, soit 800 000 F CFP
- Commune (71,94 %) : 17 189,06 euros, soit 2 051 200 F CFP

AVENANT n° 304-12 du 26 octobre 2012 à la convention de financement n° HC 104-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 modifiée relative à l'acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux victimes (VSAV) par la commune de Papeete.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquière,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu :

Article 1er. — Le présent avenant abroge l'avenant n° 87-12 du 24 avril 2012.

Art. 2. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 104-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux victimes (VSAV)" par la commune de Papeete en ce qui concerne le délai de réalisation.

Art. 3.— L'article 6 de la convention de financement initiale modifiée, relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : «achever l'opération dans un délai de 18 mois, à compter de la signature de la présente convention» ;

Lire : «achever l'opération au plus tard le 19 avril 2013».

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 305-12 du 26 octobre 2012 à la convention de financement n° HC 52-10 DIPAC/FIP du 2 mars 2010 relative à l'opération "Production et distribution d'eau potable sur la commune de Tatakoto".

Il convient de :

Article 1er.— Le présent avenant abroge l'article 5 de l'avenant n° 155-11 du 27 mai 2011, l'avenant n° 404-11 du 30 décembre 2011 et l'avenant n° 139-12 du 5 juin 2012.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 52-10 DIPAC/FIP du 2 mars 2010 modifiée relative à l'opération "Production et distribution d'eau potable sur la commune de Tatakoto" en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération. L'article 5 de la convention de financement initiale est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : «à achever cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de signature de la présente convention» ;

Lire : «à achever cette opération au plus tard le 1er avril 2013».

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 306-12 du 26 octobre 2012 à la convention de financement n° 275-10 DIPAC/FIP du 26 août 2010 relative à l'opération "Etude sur la réalisation d'une unité de traitement des déchets".

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquière,

Et :

- La commune de Hiva Oa représentée par son maire, M. Etienne Tehaamoana,

Ils conviennent :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 275-10 DIPAC/FIP du 26 août 2010 relative au financement de l'étude sur la réalisation d'une unité de traitement des déchets de la commune de Hiva Oa en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune, est modifié comme suit :

Au lieu de : «achever l'opération dans un délai de 24 mois, à compter de la signature de la présente convention» ;

Lire : «réaliser cette opération au plus tard le 31 décembre 2012».

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 307-12 du 26 octobre 2012 de la convention de financement n° HC 248-09 DIPAC/FIP du 18 août 2009 modifiée par l'avenant n° 273-11 du 15 septembre 2011 relative à l'opération "Construction de deux logements à Napuka primaire".

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant abroge l'avenant n° 53-12 du 16 mars 2012.

Art. 2.— Le présent avenant abroge l'article 3 de l'avenant n° 273-11 du 15 septembre 2011 en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 6, 4e tiret de la convention de financement n° HC 248-09 DIPAC/FIP du 18 août 2009 relative à l'opération "Construction de deux logements à Napuka primaire" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : «à achever cette opération dans un délai maximum de 24 mois à partir de la date de signature de la présente convention ;»

Lire : «à achever cette opération avant le 31 décembre 2012».

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention de financement n° HC 248-09 DIPAC/FIP du 18 août 2009 modifiée par l'avenant n° 273-11 du 15 septembre 2011 demeurent inchangées.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 1er AU 5 OCTOBRE 2012

COMMUNE DE UTUROA

4 octobre 2012

PC n° 12-196-1 MAA.AU.ISLV, M. André Girard, parcelle cadastrée n° 229, section AI, lot de ville n° 52, parcelle B, lot n° 1, construction d'un magasin.

COMMUNE DE TAHAA

3 octobre 2012

PC n° 12-195-1 MAA.AU.ISLV, Mme Rosette Feuti épouse Puarai, parcelle du domaine public maritime cadastrée n° 29, section PK, terre Farepua, sise à Iripau, construction d'un magasin.

COMMUNE DE TUMARAA

2 octobre 2012

PC n° 12-159-2 MAA.AU.ISLV, Mme Antonina Harea épouse Rimaono, parcelle cadastrée n° 45, section BV, terre Hanuatai 2, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation de type MTR.

COMMUNE DE HUAHINE

2 octobre 2012

PC n° 12-206-1 MAA.AU.ISLV, M. René Tisseron et Mlle Rosina Mooroo, parcelle C, cadastrée n° 14, section AM, surplus lot 6/1 de la terre Vaiharo, sise à Fare, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 12-208-1, Mlle Hilda Tiatia, parcelle cadastrée n° 11, section TA, surplus de la terre du lot n° 2 de la terre Rate, sise à Tefarerii, construction d'une maison d'habitation de type MTR.

3 octobre 2012

PC n° 12-194-1 MAA.AU.ISLV, M. Alain Johnston, parcelle cadastrée n° 51, section CO, terre Poirea, lot a, sise à Maroe, construction d'une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF

**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 8 AU 12 OCTOBRE 2012**

COMMUNE DE ARUE

8 octobre 2012

N° 12-706-1 MAA.AU, M. et Mme Lionel et Rahea Tetaianuarii, parcelle cadastrée n° 347, section A, terre Ahititera 2, lot n° 5, sise au PK 3,550, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

9 octobre 2012

N° 10-918-2 MAA.AU, Mlle Stéphanie Mahaena Tupuhoe, parcelle cadastrée n° 375, section I, lot G de la terre Avarii, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE FAA'A

8 octobre 2012

N° 12-542-1 MAA.AU, M. Hervé Dubost-Martin, pour le compte de la SA Electricité de Tahiti, parcelle cadastrée n° 974, section S, terres Tepeti, parcelle et Verotia, sise à Puurai, extension du restaurant EDT.

11 octobre 2012

N° 12-375-1 MAA.AU, M. Antonio Arai, directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, parcelles cadastrées n° 27 et n° 167, section N, terre Auae, parcelle, réaménagement d'un skate park ;

N° 12-704-1, M. Kou Siou Chin Hen Vai, parcelle cadastrée n° 1026, section T, domaine Pamatai, lot n° 16, partie lot n° 3, sise au PK 3,400, côté montagne, quartier Rapa-Hango, construction d'une maison d'habitation (OPH).

12 octobre 2012

N° 12-729-1 MAA.AU, Mlle Justine Tiare Hoang King, parcelle cadastrée n° 280, section T, domaine Pamatai, lots n° 23 et n° 24 parties, sise au quartier You Vong, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAHINA

9 octobre 2012

N° 10-899-2 MAA.AU, Mlle Mildred Harris, parcelle cadastrée n° 23, section T, terres Vaiata et Vaiaro 5, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation).

12 octobre 2012

N° 12-718-1 MAA.AU, M. et Mme Jérôme et Amata Bricchet, parcelle cadastrée n° 268, section S, lot n° 60 du lotissement Les Vallons de Atima, sise au PK 10,700, côté montagne, près du lycée, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

11 octobre 2012

N° 12-569-1 MAA.AU, Mme Catherine Teai, parcelle cadastrée n° 36, section EA, lot n° 3 de la terre Teonetere, sise à Paopao, PK 14,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

12 octobre 2012

N° 10-999-2 MAA.AU, Mlle Moeana Clarita Vahirua, parcelle cadastrée n° 34, section AS, partie de la terre Teoneaputa, sise à Afareaitu, modification de la distribution intérieure d'une maison d'habitation (suppression de la chambre et de la terrasse).

COMMUNE DE PAEA

9 octobre 2012

N° 10-874-2 MAA.AU, Mlle Marie-Hélène Maire Romain, parcelle cadastrée n° 182, section AM, parcelle J, lot n° 1 de la propriété Robson, sise au PK 23,800, côté montagne, servitude Robson, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation).

11 octobre 2012

N° 12-726-1 MAA.AU, Mlle Sandra Heiana Tehupe, parcelle cadastrée n° 188, section AO, terre Tearama parcelle, sise au PK 24,950, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

12 octobre 2012

N° 12-642-1 MAA.AU, M. le maire de la commune de Paea, parcelle cadastrée n° 153, section A, terre propriété Heppenstedt, parcelle A, sise au PK 20,200, côté montagne, Tiapa, construction d'un bloc sanitaire.

COMMUNE DE PAPARA

11 octobre 2012

N° 12-690-1 MAA.AU, M. Maronui Porlier et Mlle Teumere Fontaine, parcelle cadastrée n° 49, section BH, lot n° 1 de la partie 1 du lot n° 16 de l'ancien domaine Atimaono, sise au PK 39,700, côté montagne, quartier Haumaua, construction d'une maison d'habitation.

12 octobre 2012

N° 12-737-1 MAA.AU, M. Layton Tauraa et Mlle Maimiti Thuau, parcelle cadastrée n° 276, section BB, lot n° 2 des terres Manunu, Oturau, Tiatiamaaioire et Matiehani, sise au PK 38,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

10 octobre 2012

N° 12-18-1 MAA.AU.PPT, M. le directeur de l'équipement, parcelle cadastrée n° 3, section BR, terre Atihui, sise à Taunoa, construction de bureaux (fare OPH type F3 en dur).

12 octobre 2012

N° 12-44-1 MAA.AU.PPT, M. André Céran-Jérusalémy, parcelle cadastrée n° 28, section HP, terre Teurutanuavane, sise à la Mission, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

11 octobre 2012

N° 12-538-2 MAA.AU, M. Victor Mao Che, gérant de la société Holland Tahiti Trading, parcelles cadastrées n° 586 et n° 587, section H, terre Vaipahu, lots B et A, sise à Hamuta, modification des façades et de la distribution intérieure.

COMMUNE DE PUNAAUIA

8 octobre 2012

N° 12-715-1 MAA.AU, M. Gilles Beraudier et Mlle Isabelle Claudia Bouteiller, parcelle cadastrée n° 584, section CD, lot n° 560 du lotissement Miri 6, phase 1, construction d'une maison d'habitation.

11 octobre 2012

N° 12-560-1 MAA.AU, M. et Mme René et Noéline Tuira, parcelle cadastrée n° 144, section AC, propriété Largeteau, parcelle 2 du lot n° 3 du partage du lot A, sise au PK 15, près du restaurant l'Impérial, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-616-1, M. Mikaël Raimana Lilian Roche et Mlle Nathalie Titaina Nicole Sophie Bovy, parcelle cadastrée n° 473, section CD, lot n° 385 du lotissement Miri 3, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-701-1, M. Steve Cheung Piou, parcelle cadastrée n° 411, section CD, lot n° 311 du lotissement Miri 3, terrassement et construction d'une maison d'habitation sur deux niveaux.

12 octobre 2012

N° 12-647-1 MAA.AU, M. Gustave Van Bastolaer, parcelle cadastrée n° 474, section L, lot A du lot n° 2 de la propriété Pugibet, sise au PK 11,800, côté montagne, construction d'un bungalow.

COMMUNE DE FAKARAVA

12 octobre 2012

N° 12-330-1 MAA.AU.TG, M. et Mme Matias et Ariane Medina, parcelle cadastrée n° 15, section CB, terre sans nom, lot C, sise au PK 4,200, construction d'un ponton.

COMMUNE DE HIKUERU

8 octobre 2012

N° 12-671-1 MAA.AU.TG, Mlle Maria Thérèse Ganahoa, parcelle cadastrée n° 81, section HP, terre Teutuga, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE RANGIROA

11 octobre 2012

N° 12-693-1 MAA.AU.TG, M. Manuata Otime Tapi, parcelle cadastrée n° 1328, section A, terre Hinarepe, sise à Avatoru, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE TAKAROA

12 octobre 2012

N° 12-201-1 MAA.AU.TG, Mme le maire de la commune de Takaroa, parcelle cadastrée n° 466, section H, terre Paturua 7, lot B de la parcelle B, construction d'une cantine scolaire.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 8 AU 12 OCTOBRE 2012**

COMMUNE DE BORA BORA

8 octobre 2012

N° 12-198-2 MAA.AU.ISLV, M. John Reea et Mlle Hutiti Sylviane Tapi, sur une parcelle du lot 2 de la terre "Amae", cadastrée n° 14, section BD, sise à Anau, construction d'une maison d'habitation.

11 octobre 2012

N° 12-004-2 MAA.AU.ISLV, M. Denis Tetuanui, sur la parcelle du lot 3A de la terre Fareaeae, cadastrée n° 35, section AS, sis à Nunue, construction d'une pension de famille.

COMMUNE DE UTUROA

11 octobre 2012

N° 12-111-1 MAA.AU.ISLV, M. Niou Yin Chan, sur une parcelle de la terre Tepua, cadastrée n° 59, section AA, installation d'un paravent en devanture d'un magasin et extension du parking.

COMMUNE DE TAHAA

8 octobre 2012

N° 12-190-1 MAA.AU.ISLV, Mme Marie-Thérèse a Tihopu, sur la parcelle du lot 3 de la terre Farehotu, cadastrée n° 23, section TC, sise à Tapuamu, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TUMARAA

8 octobre 2012

N° 12-191-1 MAA.AU.ISLV, Mme Vainui Tihoti épouse Tefaora, sur une parcelle de la terre Tautara 1, cadastrée n° 1 section EK sise à Fetuna, construction d'une maison d'habitation du type MTR ;

N° 12-204-1, Mlle Tehapai Jacqueline Chin Hen Wai, sur une parcelle de la terre Mutuature, cadastrée n° 10, section CZ sise à Vaiaau, construction d'un mur de clôture.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

8 octobre 2012

N° 12-211-1 MAA.AU.ISLV, M. Kewin Sommer, sur la parcelle du lot 6 surplus lot a de la terre Farehau dite Fareaha, cadastrée n° 120, section MK, sise à Avera, construction d'une clôture.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 15 AU 19 OCTOBRE 2012**

COMMUNE DE UTUROA

10 octobre 2012

N° 12-110-1 MAA.AU.ISLV, M. Patrick Michalik, mandataire de l'Apurad-Apair agissant pour le compte de la direction de la santé, sur une parcelle de la terre "Hamiti", cadastrée n° 12, section AD, réaménagement de la zone "pédiatrie" de l'hôpital de Uturoa en unité de dialyse médicalisée et péritonéale.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

MATAVAI MANAGEMENT

Société en nom collectif en cours de liquidation
au capital de 131 510 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Monseigneur Tepano-Jaussen,
immeuble Ateivi
RCS Papeete n° TPI 99 428 B
(ancien RCS Papeete n° 75 29 B)
N° TAHITI : 533083

Avis

L'assemblée générale ordinaire en date du 26 octobre 2012 a approuvé les comptes définitifs de la liquidation, réparti le boni de liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur, M. Christian PICARD, et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes définitifs de liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le liquidateur.

FARDIS

Avis

Suivant acte sous seing privé en date du 31 octobre 2012, enregistré à Papeete, le 2 novembre 2012, folio 6, bordereau 166/1,

FARDIS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 05 142 B, inscrite auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le n° TAHITI 737684,

A vendu à la société ALINE TAHITI, société anonyme au capital de 270 000 000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 71 42 B, inscrite auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le n° TAHITI 035253,

Un fonds de commerce de gros exploité à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, moyennant un prix de 60 500 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er novembre 2012.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours suivant la dernière en date des publications légales par FARDIS, dont le siège social est à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, BP 154, 98713 Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion.

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 2 novembre 2012, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : SCI HANA 'ITI.

Siège social : Faa'a, lotissement Pamatai Hills, lot n° 210.

Objet social : La construction à Faa'a, lot n° 210 du lotissement résidence Pamatai Hills, d'une maison destinée à être mise en location nue à usage exclusif d'habitation principale, dans le cadre des dispositions de l'article 199 *undecies* A ou 199 *septvicies* du code général des impôts de France métropolitaine, l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, tous emprunts et garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social et la prise de participation dans toutes sociétés (sauf SNC, SCS, SCA).

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 150 000 F CFP.

Capital : 150 000 F CFP divisé en 150 parts de 1 000 F CFP chacune.

Co-gérants : M. Eremoana ESTALL, demeurant à Punaauia et Mlle Walina Tuihani, demeurant à Punaauia.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 3 novembre 2012, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : SCI HITI MOANA 2.

Siège social : Faa'a, lotissement Pamatai Hills, lot n° 211.

Objet social : La construction à Faa'a, lot n° 211 du lotissement résidence Pamatai Hills, d'une maison destinée à être mise en location nue à usage exclusif d'habitation principale, dans le cadre des dispositions de l'article 199 *undecies* A ou 199 *septuies* du code général des impôts de France métropolitaine, l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, tous emprunts et garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social et la prise de participation dans toutes sociétés (sauf SNC, SCS, SCA).

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 150 000 F CFP.

Capital : 150 000 F CFP divisé en 150 parts de 1 000 F CFP chacune.

Co-gérants : Mme Jacqueline ESTALL, demeurant à Punaauia et M. Eremanoa ESTALL, demeurant à Punaauia.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

SCI BOURLIERE
Société civile immobilière
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Lotissement Matahoi, lot n° 8, Pirae
BP 140524, 98701 Arue

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 2012, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques sont :

Dénomination : SCI BOURLIERE.

Forme : Société civile.

Capital : 200 000 F CFP.

Siège : Lotissement Matahoi, lot n° 8 à Pirae, BP 140524, 98701 Arue.

Objet : Acquisition, prise à bail, mise en valeur, location, administration et exploitation, vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 200 000 F CFP apports en numéraires.

Gérance : M. Eric BOURLIERE, demeurant lotissement Matahoi, lot n° 8 à Pirae et Mme Betty Heiata LAU épouse BOURLIERE, demeurant lotissement Matahoi, lot n° 8 à Pirae.

Cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers y compris les conjoints, ascendants ou descendants des cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

TAUMATAI PLAY "N" DECO
Société à responsabilité limitée de type unipersonnelle
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, Mission, lot Pure Ora

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 octobre 2012, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont :

Dénomination sociale : TAUMATAI PLAY "N" DECO.

Forme : Société à responsabilité limitée de type unipersonnelle.

Capital : 200 000 F CFP.

Siège : Papeete, Mission, lotissement Pure Ora, 98713 Papeete.

Objet : La vente de jeux et de jouets, de produits de modélisme, de circuits, trains, maquettes et miniatures, et en général, de tous articles destinés aux enfants, la vente de tous produits d'amusement, de costume, de déguisements et de vêtements, et d'articles de bazars et de gadgeterie, la vente d'articles de puériculture et de meubles, l'achat et la vente sous toutes ses formes de produits alimentaires, et en général, de tous comestibles, en vente sur place ou à emporter, l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, d'un fonds de commerce de vente de jeux et jouets et d'articles de puériculture, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 200 000 F CFP, apports en numéraires.

Gérance : M. Patrice CHONEL, demeurant à Papeete, la Mission, lot Pure Ora à Tahiti, Polynésie française.

Cession des parts sociales : Les cessions ou transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

SAKA
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Punaauia, le Lotus, lot C3
RC Papeete TPI n° 08 255 C - N° TAHITI : 888099

L'assemblée générale des associés en date du 20 septembre 2012, réunie à Papeete, a pris les décisions suivantes :

- de transférer le siège social de la société qui était à Punaauia, le Lotus, lot C3, à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa ;
- d'augmenter le capital de la société à concurrence d'une somme de 14 800 000 F CFP, ledit capital se trouvant ainsi porté à 15 000 000 F CFP par élévation de la valeur nominale des parts de 1 000 F CFP à 75 000 F CFP par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

L'avis antérieurement publié se trouve en conséquence ainsi modifié :

*Ancienne mention***Art. 6. — Apports**

Il a été apporté en numéraire la somme de 200 000 F CFP.

Nouvelle mention

Il a été apporté en numéraire la somme de 200 000 F CFP.

Lors de l'augmentation de capital en date du 20 septembre 2012, il a été apporté la somme de 14 800 000 F CFP, libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société.

*Ancienne mention***Art. 7. — Capital social**

Le capital social est divisé en 200 parts sociales de 1 000 F CFP chacune.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 000 F CFP, divisé en 200 parts de 75 000 F CFP chacune entièrement souscrites et libérées en numéraire :

- de transformer la société en SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) et de la doter de ses nouveaux statuts à compter du même jour ;
- cette transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale ;
- aucune modification n'est apportée à la dénomination, à la durée de la société ;
- d'étendre l'objet social de la société aux opérations de location d'emplacements de parking.

SARL ECLAPOL

Capital social : 400 000 F CFP

Siège social : 4, rue Albert-Leboucher

N° TAHITI : 907147 - RCS Papeete n° 09 61 B

Par suite d'une assemblée générale extraordinaire, la SARL ECLAPOL est transformée comme suit :

Objet : La société a pour objet l'importation et la vente de matériels utiles à des installations électriques, photovoltaïques et hydrauliques.

Siège social : Le siège social de la société est à Papara, PK 36,100, côté montagne.

Gérant : Est nommé comme nouveau gérant, en remplacement de M. Georges FROUGE, Mme Caroline SOLARI.

De plus, M. Georges FROUGE a abandonné au profit de la SARL ECLAPOL, l'ensemble de ses comptes courants s'élevant à 57 000 000 F CFP, pour permettre à cette dernière d'être dans un état positif au niveau de ses capitaux propres.

Fait pour valoir ce que de droit.

La gérance.

**COOPERATIVE DES AQUACULTEURS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

au capital de 92 000 F CFP

**Siège social : Tautira, PK 19, terre Onepoto
RC n° 1044 B - n° TAHITI 933754**

Le conseil d'administration, réuni le 18 novembre 2011, a procédé au renouvellement du bureau de la coopérative.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAILLE Eddy
Vice-président	:	SIU Teva
Secrétaire	:	LEHARTEL Edouard
Secrétaire adjoint	:	SIU Gérard
Trésorier	:	TCHEPIDJIAN Benoît
Trésorier adjoint	:	ZUMBHIEL Alexandre

**MOBILE MEDIA DIFFUSION
par abréviation MMD**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP**

**siège social : lotissement Tehapatoa n° 53
Saint-Hilaire, Faa'a, Polynésie française**

Avis de modification

Aux termes d'une décision en date du 29 octobre 2012, l'associé unique et seul gérant a décidé :

- de transférer le siège social qui était à Faa'a, lotissement Tehapatoa n° 53, Saint-Hilaire, Tahiti à Papeete, Fariipiti, avenue Pomare V et ce à compter de ce jour ;
- d'étendre l'objet social aux opérations de :
 - prestation de services aux particuliers ou aux entreprises de reventes de biens neufs et d'occasion ;
 - prestation de publicité sur site internet, animation d'un site internet ;
- d'adjoindre les noms commerciaux suivants :
 - Tahitigoodeal ;
 - Top Affaires.

Pour avis,

Le représentant légal.

SELARL FENUAVOCATS

Avocats à la cour

415, boulevard Pomare

BP 3279, 98713 Papeete, Tahiti

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte en date du 22 octobre 2012, enregistré à Papeete le 26 octobre 2012, folio 4, bordereau 124/4,

Mme Anne-Elodie SALZA-BONPAYS, née le 27 septembre 1985 à Paris, 17e, de nationalité française, esthéticienne, patentée à l'enseigne "ELO'Esthétique Belle et Zen", domiciliée BP 3271 Punavai, 98703 Punaauia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 08768 A, et n° TAHITI 863555.

A vendu à :

Mme Sandrine CAZENAVE, née le 26 février 1986 à Abidjian (Afrique), domiciliée à Nuutania, Faa'a, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Un fonds de commerce d'institut d'esthétique, d'onglerie et massage sis à Punaauia, dénommé "ELO'Esthétique Belle et Zen", pour lequel elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 08768A et au répertoire des entreprises sous le n° TAHITI 863555.

Moyennant le prix de 4 800 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 23 octobre 2012.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, au cabinet de la SELARL FENUAVOCATS, représentée par Me Christophe ROUSSEAU-WIART, avocat à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,

Me Christophe ROUSSEAU-WIART,
Avocat à la cour.

SCP Office Notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaire d'un Office Notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

FARE MAIMITI
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Faa'a Résidence CARLTON HILLS,
appartement A 306
RCS de Papeete n° 12 41 C

Lors de l'assemblée générale ordinaire des associés du 26 octobre 2012,

M. Alain VERNEAU, gérant de société, époux de Mme Véronique Marie Françoise URVOY, demeurant à Punaauia (98717), résidence Te Maru Ata, lot numéro 11, né à Marseille (13000) le 5 juillet 1964, de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale.

A démissionné de ses fonctions de cogérant de la société FARE MAIMITI, à compter du jour même.

Mme Véronique Marie Françoise URVOY, sans profession, épouse de M. Alain VERNEAU, demeurant à Punaauia (98717), résidence Te Maru Ata lot numéro 11, née à Saint-Brieuc (22000) le 27 septembre 1962, mariée à la mairie de Arue le 22 août 1987 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 18 juillet 1987.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, de nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale.

A été nommée seule et unique gérante de la société.

Pou avis,
 La gérance.

Mes Julien CHAN Jeanne LOLLICHON
notaires associés
BP 13019 Moana Nui
98717 PUNAAUIA

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 31 octobre 2012, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme* : Société civile immobilière.
Dénomination : ETHERY.
Siège social : Punaauia (Tahiti), lot 17 E du lotissement TE TAVAKE VILLAGE.
Objet social :
- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
 - la construction de tous immeubles ;
 - tous emprunts sous quelque forme que ce soit, nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté des engagements des associés ou des tiers ;
 - et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apport en nature : Un terrain sis à Punaauia (Tahiti), formant le lot 17 E du Lotissement Te Tavake Village Extension, pour la valeur de 20 000 000 F CFP.

Apport en numéraire : 10 000 F CFP.

Capital : 20 010 000 F CFP divisé en 20 010 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Cogérants : Mlle Puraea LENOBLE et M. Torea FOISSOTTE.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sauf les cessions entre associés qui sont libres.

Pour avis et mention,
 Me Julien CHAN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION WILFRED A TEAMO ET OPUTETIARE A TEIVA

Modification de statuts

Son siège social est fixé à Mahina, Mahinarama, Moanarama, n° 63.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (18 août 2012)

Président	: TEAMO Willy
Vice-présidente	: TEAMO Heiana
Secrétaire	: TEIPOARII Tautiारे
Secrétaire adjoint	: ELLIS Clayton
Trésorière	: TEAMO-ATIU Lydie
Trésorière adjointe	: TEIPOARII Mihiarii

ASSOCIATION TE TAI ORA NO TUMARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (27 octobre 2012)

Président	: HAAMARU Mataio
Vice-président	: GUILLOUX Cyrill
Secrétaire	: WONG-SANG Dora
Secrétaire adjoint	: TCHONG-TAI Teiva
Trésorier	: MANUELLE Matatini
Trésorier adjoint	: MARANI Cyrille

CLUB DE TIR DE HIVA OA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (26 septembre 2012)

Président	: TEHAAMOANA Olivier
Vice-président	: BONNO Maxime
Secrétaire	: CLARK Roger
Secrétaire adjoint	: RAUZY Numa
Trésorier	: CLARK Romain
Trésorier adjoint	: TEHAAMOANA Georges
Assesseurs	: TEIKIVAHITINI Frédéric TAINAUE Lazare

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 2012)

Président : TATA Noël
Vice-président : HOKAUPOKO Jean-Jacques
Secrétaire : HIKUTINI Evelyne
Trésorière : TEKOHUOTETUA Tina

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE FAUTAUA**

Modification de statuts

Suppression des paragraphes 2 et 4 de cet article.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2012)

Présidente : DOOM Moea
Vice-présidente : TAURUA Voltina
Secrétaire : MARTIN-DEVIEGRE Hina
Secrétaires adjointes : TETUANUI Tarirea
SHUI Virginie
Trésorière : THUNOT Chantal
Trésorière adjointe : GISCARD Sophie
Commissaires aux comptes : ARIIOEHAU Marie-France
BERNIERE Aimana

KIWANIS CLUB DE TEVA TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2012)

Président : PEA Georges
Président Elect : PEA Marjorie
Secrétaire : BORDES Léontine
Secrétaire adjointe : TARIHAA Laverna
Trésorier : MARTIN Yves
Trésorier adjoint : MAILLE André

ASSOCIATION FETIA MUAY THAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 octobre 2012)

Présidente : JOURDAN Virginie
Secrétaire : TEORU Smith
Trésorier : OLIVE Stéphane
Membres : BURTON Tereva
BURTON Richard
LAI Hinarava
LAI Rodolphe
STABILE Mathieu

ASSOCIATION TEREHAU

Modification de statuts

Elle a aussi pour objet d'organiser des centres de vacances et de loisirs (CLSH, colonie et camp ados).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2012)

Présidents d'honneur : TEHAHE Colette
FULLER Tehaapai
Présidente : TEHAHE Teraimoea
Vice-président : APUARII Tuterai
Secrétaire : FAATAU Emélie
Secrétaire adjoint : FAATAU Vaimiti
Trésorière : TEUPOOHUITUA Christiane
Trésorière adjointe : FAATAU Miranda

**ASSOCIATION SPORTIVE
DU COLLEGE PUBLIC DE ATUONA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2012)

Président : LANDE Jean-Paul
Secrétaire : DEGAGE Tutu
Trésorier : MAYRAND Stéphane

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE SAINT-MICHEL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2012)

Présidente : HEMERY Nathalie
Vice-président : FOULAUX Patrick
Secrétaire : FOLLENFANT Nathalie
Trésorière : ELY Sophie
Archiviste : DEROUIN Florence

ASSOCIATION ARTISANALE TERAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 octobre 2012)

Présidente : RAVEINO Delphine
Vice-présidente : TEUIRA Nina
Secrétaire : TERAIEFA Marianne
Secrétaire adjoint : BRANDER Frédéric
Trésorier : PAOFAI Jacques
Trésorière adjointe : MEAMEA Christiane

**ASSOCIATION DES RESIDENTS
DU LOTISSEMENT PUNA ITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2012)

Présidente : TETOKA Hiriata
Vice-président : TETIHIA Diego
Secrétaire : TIHONI Moerani
Trésorière : ITCHNER Heifara

ASSOCIATION TEUMARAGI DE TAKAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 2012)

Président : RAGIVARU Mateata
Secrétaire : RAGIVARU Maro
Trésorière : RAGIVARU Teumaragi

ASSOCIATION PUURAUTI

Modification de statuts

Elle a aussi pour but :

- de participer à des compétitions, à des journées corporatives sur notre île ;
- de participer à des tournois dans d'autres îles ou d'autres pays ;
- d'organiser des journées sportives ou toute autre manifestation dans notre commune et dans notre commune associée ;
- de s'occuper des jeunes de notre commune en les initiant à divers sports.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2012)

Président d'honneur : KONG-FOU Georges
Président : PUTOA Poerava
Vice-présidente : KONG-FOU Noéline
Secrétaire : KONG-FOU Rowaïna
Trésorier : HANERE Jean

ASSOCIATION DES MATAHIAPO DE AUTI-RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2012)

Président : RIVETA Etienne
Vice-président : TEARIKI Tito
Secrétaire : NAEA Hauepa
Secrétaire adjointe : TAURAA Repeta
Trésorière : MANATE Apiatara
Trésorière adjointe : TAPUTU Ariirai
Commissaire aux comptes : TUNUTU Emmanuel

ASSOCIATION FAA'A HANDBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2012)

Président : LOTAI André
Vice-présidents : FARAHEI Vetea
TAVITA Heimanu
Secrétaire : PETERS Lendy
Secrétaire adjointe : TAVITA Moopuna
Trésorière : FARAHEI Julia
Trésorier adjoint : TAPAO Moena
Asseseurs : FAEHAU Terimahaurani
PAARI Sylvia
FARAHEI Valérie
BENNETT Naea

ASSOCIATION TAMARII NUUTANIA

Modification de statuts

Son siège social est fixé à Vairao, PK 11,200, côté montagne, au domicile du président d'honneur.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2012)

Président d'honneur : VERNAUDON Clarenntz
Président : LAURENT Tehiarii
Secrétaire : MANUTAHU Teva
Trésorier : CUTHERS Denis
Membre d'honneur : TAPUTUARAI Coco
Membre fondateur : CHAVE Teriitua

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES (APE)
DE L'ECOLE PRIMAIRE FARAHEI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2012)

Président : GREIG Heimana
Vice-président : BERTE Lorian
Secrétaire : HAMBLIN-ELLACOTT
Terrainui
Secrétaire adjointe : MARIASSOUCHE Ravahere
Trésorier : FARE-BREDIN Wallace
Trésorier adjoint : NAPUAUHI Louis
Commissaire aux comptes : CHARGUERAUD Roberte

CONSEIL SYNDICAL DE L'USPEP/A TI'A I MUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2012)

Présidente : FLEURY Christine
Vice-présidente : TAUMAA Monia
Secrétaire : FAATUPUA Hereana
Secrétaire adjointe : CHENOIS Wendy
Trésorière : MARTIN Heifara
Trésorier adjoint : BARRY Kévin
Asseseurs : PERENNOU François
JORGE Antoinette

RESULTATS DE LA TOMBOLA PHISIGMA

(Tirage effectué le samedi 27 octobre 2012)

1er lot : N° 32 552 6e lot : N° 15 043
2e lot : N° 30 189 7e lot : N° 34 088
3e lot : N° 19 830 8e lot : N° 26 911
4e lot : N° 22 645 9e lot : N° 36 016
5e lot : N° 10 234 10e lot : N° 24 857

ASSOCIATION HAAPOUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2012)

Présidents d'honneur : VANE Tunanu
PEUE Hortense
TCHONG TAI Stéphane
Président : TAEAE/TAATA Tinivanaa
Vice-présidents : TIITAE Renaud
TIAIHO Monoihere
TIKARE Simon
Secrétaire : TAEAE/TAATA Vaea
Secrétaire adjointe : VIRASSAMY Emma
Trésorière : PAITIA Jeanne
Trésorière adjointe : PEUE Mareva

ASSOCIATION TEAVANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2012)

Président : MAHAA Adrien
Vice-président : VARUATUA Manuel
Secrétaire : HATITIO Raméha
Secrétaire adjoint : MAHAA Samuel
Trésorier : MAHAA Guillaume
Trésorier adjoint : HATITIO Audémar

**ASSOCIATION AGRICOLE TE MAU TAATA FAAPU MAA
HURU RAU NO PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2012)

Présidente : VIRIAMU Movita
Vice-président : TEINAURI Jack
Secrétaire : VIRIAMU Tereva
Secrétaire adjointe : RAMEHA Eliane
Trésorier : ROOMATAAROA Gastin
Trésorier adjoint : TAAVIRI Jules

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE ARIITAMA DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2012)

Présidente : PAPARA Josiane
Vice-présidente : JUVENTIN Vanina
Secrétaire : ALEXANDRE Paméla
Secrétaire adjointe : RUIZ Marceline
Trésorière : MOU Sandrine
Trésorière adjointe : TEUA Leilanie

ASSOCIATION ARTISANALE VAIONEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2012)

Président : PAAEHO Ruben
Vice-président : OPETA Rononui
Secrétaire : PAAEHO Christopher
Secrétaire adjointe : PAAEHO Metui
Trésorière : PAAEHO Henriette
Trésorière adjointe : TIARE Inaiatanui

ASSOCIATION SPORTIVE TE UI TAURE'A NO ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2012)

Présidente : MAHAI Erika
Vice-présidente : TEMANUANUA Manina
Secrétaire : TEUPOOHUITIA Revanui
Secrétaire adjointe : TAUAROA Heipoe
Trésorière : BOULANGER Rava
Trésorière adjointe : TEROROHAVEPA Vairai

ASSOCIATION TAMARII VAIMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2012)

Président : LENOIR Teva
Vice-président : PAEPAETAATA Yoann
Secrétaire : LENOIR Patricia
Secrétaire adjointe : MOANA Jenny
Trésorier : ROMEA Teraparai
Trésorier adjoint : HIRO Christophe

**APE DU GOD DE MAHANATOA
anciennement dénommée APEL DU GOD DE RAIVAVAE
Groupement d'Orientation dispersée de Raivavae**

Modification de statuts

Le siège social est situé au GOD sis à Mahanatoa.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2012)

Présidente : PAAEHO Henriette
Vice-présidente : TUMARAE Marcella
Secrétaire : TUFARIUA Frida
Secrétaire adjointe : TUMARAE Eliane
Trésorière : FLORES Patricia
Trésorière adjointe : TIARII Tehina

ASSOCIATION ARTISANALE ANAINOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2012)

Président d'honneur : HEITAA Orens
Présidente : VAKI Lucienne
Vice-présidente : TUIEINUI Marie-Claire
Secrétaire : GILMORE Victorine
Secrétaire adjointe : TERIIRERE Marie-Jocelyne
Trésorière : ROPATI Norma
Trésorière adjointe : HEITAA Ginette
Assesseurs : MITITAI Sylviane
VAKI Karl

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NARAI DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2012)

Président : TEHOIRI Gene-Autry
Vice-président : TEAUNA Nelson
Secrétaire : TEHOIRI Méré
Secrétaire adjointe : KAINUKU Bianca
Trésorière : TEAUNA Maimouna
Trésorier adjoint : KAINUKU Michel
Membres : TAHIATA Heia
KAINUKU Mareva
HARUA Bélanca
HAUATA Oanua
TEHOIRI Tehauara

ASSOCIATION NINAUEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 2012)

Présidente : TERIITEHAU Marinette
Secrétaire : VIRAU Manouka
Trésorière : VIRAU Taaroa

ASSOCIATION VE'A MURE ORE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 2012)

Président : FLOHR Jean-Paul
Vice-présidente : BROTHERSON Fanny
Secrétaire : FLOHR Evelyne
Secrétaire adjointe : FLOHR Irène
Trésorière : MAU Paméla
Trésorière adjointe : FLOHR Maeva
Assesseurs : FLOHR Ronald
FLOHR Dorelle
TEAOTEA Euliette

**ASSOCIATION SPORTIVE PUREHUNGA DE L'ECOLE
PRIMAIRE DE RAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2012)

Président : RAVEINO Inatio
Secrétaire : TETO Dora
Trésorier : MOEVAI Jean-Jacques

ASSOCIATION ARTISANALE VAI ANAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2012)

Président : TEATAOTERANI John
Secrétaire : FLORES Cylie
Trésorière : TEATAOTERANI Myriam
Assesseur : MAHAA Tutemoroura

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2012)

Présidente : BONNEFIN Céline
Vice-président : LAU Kendall
Secrétaire : TETUANUI Vairea
Secrétaire adjoint : MANATE Tracey
Trésorière : CAMPEGGI Manea
Trésorier adjoint : WONG FAT Jerry

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU GROUPE
SCOLAIRE MARAA-VAIPUARI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2012)

Président : TAU Verona
Vice-président : TETURU Turuarii
Secrétaire : TEMAURI Vanina
Secrétaire adjointe : BRES Yasmina
Trésorière : MOARII Aloma
Trésorière adjointe : KAVEE Inès

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE HUAHINE
MOU'A TURI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2012)

Président : TAPAO Guy
Vice-présidente : ORBECK Jocelyn
Secrétaire : COLOMBANI Tania
Trésorière : LEMAIRE Nathalie

COOPERATIVE DE L'ECOLE MAHEANUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2012)

Présidente : FIU Ivana
Vice-présidente : TEMAURI Weena
Secrétaire : YIN SUN Leila
Secrétaire adjointe : WONG Leilanie
Trésorière : HUANG Sandra
Trésorière adjointe : TCHANG Moea
Assesseurs : TERIIPAIA Marie
HIKUTINI Evelyne
CHONG Bellinda

**ASSOCIATION TE TUAKA TUMU OTE HENUA ENANA
AMICALE DES ETUDIANTS DE NUKU HIVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2012)

Président d'honneur : TEHAAMOANA Joseph
Présidente : FOURNIER Louise
Vice-présidentes : TIHONI Colette
DEANE Stéphanie
Secrétaire : TAMARII Nadine
Secrétaire adjointe : HUUKENA Stella
Trésorière : LEAU CHOY Mireille
Trésorier adjoint : TETO Siméon
Assesseurs : GARDRAT Sylvana
TEVARIA Marama
TAMARII Casimir
TEKOHUOTETUA Marcellin
TAUPOTINI Marie-Noëlle
TOUATINI Fabienne
BANGELINA NIOTIU Thérèse

ASSOCIATION SPORTIVE AIKIDO ERIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 octobre 2012)

Président : SOI LOUK Gustave
Secrétaire : PECHBERTY Christophe
Trésorière : SHAN Teta

ASSOCIATION HUAAI TEANUANUA HAUATA/TEHOTU*Modification de statuts*

Le siège social est situé à Faaone, PK 46,500, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 2012)

Présidente : JOURDAIN Vahinerii
Vice-président : TEMARII Arthur
Secrétaire : HATETE Titania
Secrétaire adjointe : PATIA Tumata
Trésorière : APUARII Estelle

ASSOCIATION TAHITIAN BLESSING-TB*ERRATUM*

Le présent bureau remplace celui paru au JOPF n° 42 du 18 octobre 2012 à la page 6756.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2012)

Président : TEHEI Thierry
Vice-président : TAKAIO Yoann
Secrétaire : TAKAIO Bellona
Secrétaire adjointe : TAKAIO Naomi
Trésorière : TUAIRAU Ahuura
Trésorière adjointe : TUAIRAU Tauhia

ASSOCIATION ARTISANALE KAOKARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2012)

Présidente : TINOMOE Amélie
Vice-présidente : PUKOKI Claire
Secrétaire : PUKOKI Hinerava
Trésorière : PUKOKI Ariane
Trésorière adjointe : FARAIRE Vahineau
Assesseur : TERII Terii

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAUPITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2012)

Président : TAMATI Jeffry
Vice-présidente : TROPEE Leila
Secrétaire : SOMMERS Soraya
Secrétaire adjointe : TEOROI Hortensia
Trésorière : DOMINGO Jocelyn
Trésorière adjointe : MOHI Katia

ASSOCIATION TE ORA NUI NO TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2012)

Président : TEHOIRI Maurice
Secrétaire : TIAEHAU Nadine
Trésorier : VIRIAMU Wilfrid

ASSOCIATION HITIRAU NO TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2012)

Président : TEHOIRI Maurice
Secrétaire : TEHOIRI Thérèse
Trésorier : TANEPAU Georges

**AMICALE DES PERSONNELS
DU COLLEGE DE PUNAAUIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 2012)

Présidente : TAAROA Stéphanie
Secrétaire : DEANE Manuela
Trésorier : JACQUES Jean-Marc
Trésorière adjointe : CHIN-SIVILLON Ivon

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2012)

Présidente : PAPARAI Timéri
Vice-présidente : HATITIO Heidi
Secrétaire : GERNEZ Estelle
Secrétaire adjointe : MARERE Hélène
Trésorier : SEMET Benoît
Trésorier adjoint : POETAI Sesyntha
Commissaires aux comptes : HAIDOUSSI Mohamed
HURAHUTIA Ilona

ASSOCIATION MARINA APOOITI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2012)

Président d'honneur : HAPAITAHAA Gaston
Présidente : TESSIER Martine
Secrétaire : MARMELO Fernand
Trésorier : AKNIN Patrick

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE ET CETAD
DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2012)

Présidente : ANTOLIN Rosette
Vice-présidente : MAUEAU Tehani
Secrétaire : GENAUX Dorothée
Secrétaire adjointe : ESTALL Sylvana
Trésorier : CHAN LIN Joan
Trésorier adjoint : NOMMAY Raphaël

AMICALE DU PERSONNEL DU COLLEGE DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2012)

Présidente : LAFFITTE Jeanine
Vice-présidente : MARCY-VILBOURG Isabelle
Secrétaire : ESTALL Sylvana
Secrétaire adjointe : TEINAORE Marcelène
Trésorier : SIMON Laurent
Trésorier adjoint : MARCY-VILBOURG Nicolas

**FEDERATION RAITAHI
anciennement dénommée
ASSOCIATION FAMILIALE RAITAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2012)

Président : TEUIRA Etana
Vice-président : VAIHO Yan
Secrétaire : TEUIRA Léone
Secrétaire adjointe : RUA Régina
Trésorier : MAHUTA Edgard
Trésoriers adjoints : MAHINEPEU Carlos
TIAKURA Sylvie
Assesseurs : TEUIRA Poehina
GRAFFE Nelson
TEUIRA Ingrid

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE HITI VAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 octobre 2012)

Président : ROCHETTE Johann
Secrétaire : UTIA-PAIE Vaianui
Trésorier : JUVENTIN Jean-Philippe

COOPERATIVE SCOLAIRE GS HITI VAI NUI - VAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2012)

Présidente : BURKE Angéla
Vice-président : ROCHETTE Johann
Secrétaire : TETUANUI Vairea
Secrétaire adjointe : LAI Valérie
Trésorier : JUVENTIN Jean-Philippe
Trésorière adjointe : THUNOT Lydie

ASSOCIATION VAI TOE TOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2012)

Président d'honneur : ARIIOEHAU Temarii
Président : TERIIPAIA Lucien
Vice-président : VAHINETUA Vincent
Secrétaire : MARAE Flavien
Trésorier : TERIIPAIA Maco
Trésorière adjointe : TEHIHIRA André
Assesseurs : TEAHUI Jacky
ROARII Apa

ASSOCIATION DES ETUDIANTS ISEPP-AEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2012)

Présidente : KRAUSE Vaitiare
Vice-présidente : PERENNOU Katell
Secrétaire : NOUVEAU Rowena
Trésorière : WONG Anthéa
Trésorier adjoint : DESCAMPS Ramanui

ASSOCIATION SPORTIVE NIU-NIU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2012)

Président : MONTUELLE Jean-Luc
Secrétaire : ATENI Marc
Trésorière : EEB Talei

ASSOCIATION CANTINE POHOTONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2012)

Présidente : TEATIU Rilana
Vice-présidente : TEATIU Sabrina
Secrétaire : TAAVIRI Ken
Secrétaire adjointe : SORIN Vaimiti
Trésorier : TEATIU Léonard
Trésorière adjointe : TAMARII Noline

COOPERATIVE TE HOTU RAU NO BORA BORA
(Récépissé n° 2629 SAISLV du 25 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé une coopérative régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui a pour dénomination COOPERATIVE HOTU RAU NO BORA BORA.

Elle a pour but :

- de redynamiser l'agriculture et rassembler les agriculteurs de tous secteurs et divers produits ;
- d'encourager les familles à la culture ;
- de recenser et de planifier des rencontres isolées voir carte (CAPL) ;
- d'aider les familles à trouver des terres domaniales pour la culture ;
- mettre en place des conventions auprès du territoire, de la commune, des hôtels pour la vente des produits ;
- trouver des subventions pour valoriser le secteur individuel ;
- promouvoir la culture dans les établissements scolaires voire formation, accompagner les autorités responsables à prendre des mesures de protections et de sauvegardés contre toutes formes de discrimination ;
- d'encourager l'insertion de nos jeunes à la vie professionnelle ;
- de lutter contre les drogues et inciter les familles à la prise en charge de leurs enfants ;
- d'aider à la poursuite morale et professionnelle de ses membres ;
- prendre des mesures nécessaires pour faire régner la paix et surtout le respect du voisinage ;
- d'organiser des journées récréatives et de présenter les produits ; mise en place d'un emplacement voire marché pour les agriculteurs.

Le siège social est fixé à Tiipoto.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ESTALL Sylvana
Vice-président : TERII Fanautahi
Secrétaire : TEHINA Paulette
Secrétaire adjointe : SAMINADAME Michel
Trésorier : TEMAURI Taphael
Trésorière adjointe : TEINAORE Marcelène

ASSOCIATION TEKURAVEHE

(Récépissé n° 1012 DRCL du 23 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 19 septembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de TEKURAVEHE.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître, elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de définir des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Pukapuka, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAKITUA/TOHUTIKA Kuraigo
Secrétaire	:	TOHUTIKA Ruita
Trésorière	:	MAKITUA Tapu
Assesseurs	:	TEATO Marie-Louise MAKITUA Kipriano

TEAM TAUREA NO BORA BORA

(Récépissé n° 2570 SAISLV du 17 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est créé le 9 octobre 2012 une association régie par la loi 1901 nommée TEAM TAUREA NO BORA BORA.

Elle a pour objet :

- aider les jeunes adhérents de l'association ;
- aider les jeunes adhérents défavorisés ou non et les encourager à pratiquer le sport ou toute autre activité liée aux loisirs (kayak, natation, endurance, jeux inter-quartier, inter-îles, inter-Raromatai, etc.) ;
- de mettre en commun des connaissances de ses membres en vue d'étudier, de proposer et d'encourager toutes mesures susceptibles d'assurer la protection de l'environnement ;
- de développer la convivialité entre ses membres, par l'organisation de manifestations sportives sociales et culturelles, ouvertes bien sûr à tous ;
- de fournir une aide morale, matérielle, ou financière aux membres de l'association ;
- et de maintenir la propriété de notre île de Bora Bora et de tout ce qui touche à l'environnement.

Son siège social est situé à Faanui, Bora Bora, quartier Taimoo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERII Fanautahi
Vice-président	:	TINORUA Moana
Secrétaire	:	TEHINA Paulette
Secrétaire adjointe	:	TAMATI Bélita
Trésorier	:	SAMINADAME Michel
Trésorier adjoint	:	TEMAURI Antoine

COMITE MISS BABY DOLL DE TAHITI

(Récépissé n° 1066 DRCL du 10 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 22 septembre 2012 une association de jeunesse régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée COMITE MISS BABY DOLL DE TAHITI.

Elle a pour but principal d'organiser, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des jeunes et tous les membres de l'association de la commune :

- en encourageant les jeunes à participer à toutes organisations de fêtes et autres ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant, en collaborant ou en participant à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social est fixé à Taunoa, quartier Lombard.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	POAREU Roniu
Vice-président	:	FAURA Mossiou
Secrétaire	:	VIRASSAMY Milène
Secrétaire adjointe	:	BALL Philomène
Trésorière	:	RAIOAOA Juanita
Trésorière adjointe	:	MATAOA Eléonora

KIWANIS CLUB 'OA'OA DE TAHITI (KCODT)

(Récépissé n° 1121 DRCL du 26 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 29 septembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée KIWANIS CLUB 'OA'OA DE TAHITI (KCODT).

Il a pour but :

- d'assurer la primauté des valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles ;
- d'encourager l'application quotidienne des objectifs de la règle d'or dans toutes les relations humaines "Fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te fasse" ;
- de promouvoir l'adoption et l'application des objectifs et moyens les plus parfaits possibles dans la vie sociale, professionnelle et des affaires ;
- de développer et de propager la notion de service envers les autres par le précepte et l'exemple d'une façon réfléchie, active et efficace ;
- de procurer à travers le club des moyens pratiques destinés à renforcer les amitiés, de rendre des services altruistes et de construire des communautés meilleures ;
- de collaborer en vue de créer et de maintenir chez les hommes ces saines conceptions et ce noble idéalisme susceptibles de stimuler l'honnêteté, la justice, la fidélité au pays natal ou adoptif consentant la liberté individuelle et la promotion de la bonne volonté internationale et locale.

Son siège social est fixé à la mairie de Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VERDET Hina
Vice-présidente	:	RINGLAND Henriette
Secrétaire	:	VINCENT Marie-Hélène
Secrétaire adjointe	:	VINCENT Karine
Trésorière	:	MARAN Hana
Trésorière adjointe	:	PETERANO Noëlla

**ASSOCIATION FAMILLE
HERITIERS TEMARIAUMA A TUTURURAI**
(Récépissé n° 882 DRCL du 22 septembre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 16 septembre 2012 l'ASSOCIATION FAMILLE HERITIERS TEMARIAUMA A TUTURURAI.

Elle a pour but :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres ;
- de lutter contre l'exclusion sociale des jeunes et de la population en générale ;
- de promouvoir la culture polynésienne ;
- d'organiser des voyages culturels ayant pour but de resserrer les liens et de nouer les liens avec d'autres communautés dans d'autres pays ;
- de faciliter l'insertion des jeunes par les activités culturelles et économiques diverses, comme l'agriculture, la pêche, l'artisanat, le tourisme et autre.

Son siège social est fixé à Tautira, Ahui, PK 14,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TUTURURAI Lena
Secrétaire : TUTURURAI Pauline
Trésorier : TUTURURAI Teiarii

ASSOCIATION TE FAAROO EMANUELA NO PAPEARI
(Récépissé n° 1131 DRCL du 27 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 octobre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TE FAAROO EMANUELA NO PAPEARI.

Elle a pour but d'annoncer la bonne nouvelle pour guider sa foi et sa vie, elle se reconnaît responsable de l'évangélisation du peuple de Polynésie française, elle prépare l'entrée de ses membres par l'école du dimanche, elle prend soin de la foi et de la vie des fidèles par la célébration du culte et des deux sacrements (le baptême et la Sainte-Cène), elle est consciente de ses responsabilités envers son peuple et la construction d'un temple.

Son siège social est fixé à Papeari, PK 54, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TUAIVA Gustave
Vice-président : AIRIMA Ernest
Secrétaire : MANARII Aminata
Secrétaire adjointe : TETOE Faahei
Trésorier : ALVES Lindsey
Trésorière adjointe : TUAIVA Sylvie

ASSOCIATION MO MOE
(Récépissé n° 1089 DRCL du 22 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 12 octobre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION MO MOE.

Elle a pour but :

- de mettre en place des activités pour la jeunesse (sortie découverte, culturelle, etc.) ;
- de mettre en place des projets à caractère éducatif, préventif et autre ;
- d'organiser et de participer aux événements liés à la jeunesse (concours, soirées, organisations diverses) ;
- de mettre en place des activités pour les enfants (découvertes, randonnées, Noël, Pâques).

Son siège social est fixé à Pirae, quartier Teauna, route de l'hippodrome, avenue Ariipaea-Pomare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TINORUA Olivier
Vice-président : TAURUA Tetua
Secrétaire : URAEVA Jessy
Secrétaire adjointe : CASPAR Moevai
Trésorière : TAHIARII Maeva
Trésorière adjointe : TEARAIMOANA Célestine

MOUVEMENT DES JEUNES DE MATAIREA
(Récépissé n° 2502 DRCL du 9 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 octobre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MOUVEMENT DES JEUNES DE MATAIREA.

Elle a pour d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques, elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, culturelle, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle se fixe aussi comme but d'organiser toutes manifestations destinées à récolter des fonds au profit de l'association (ventes de plats, tombolas, journées corporatives et sportives, soirées de cinéma, manifestations folkloriques et culturelles, etc.).

Son siège social est fixé à Fare, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : FAAHU Tatiana
Secrétaire : FAAREPA Juanita
Trésorier : TETUAIRIA Tuatini

ASSOCIATION RAI PITI
(Récépissé n° 1122 DRCL du 26 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 octobre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION RAI PITI.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Rairua, Raivavae :

- en participant aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- en participant à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres, tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche) en Polynésie française et à l'étranger ;
- en luttant contre la concurrence des produits importés ;
- en encourageant la production et la vente d'objet d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Rairua, Raivavae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : FLORES Faleine
Secrétaire-trésorière : TUPEA Myriama

TAATIRAA MATAHIAPO NO HAAMENE

(Récépissé n° 2520 SAISLV du 16 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 3 octobre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAATIRAA MATAHIAPO NO HAAMENE.

Elle a pour but :

- de faire en sorte que les personnes âgées s'épanouissent d'avantage en favorisant les rencontres, les échanges, les sorties et les manifestations diverses pour resserrer les liens entre les membres et pouvoir les aider à sortir de leur isolement ;
- de faire connaître et de sauvegarder les histoires et légendes rattachées à la commune de Tahaa par la transmission aux générations futures de leur connaissance ;
- d'apporter une aide morale ou matérielle à toutes personnes âgées et membres de l'association.

Son siège social est fixé à Haamene, Tahaa, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : EBBS Mitara
Vice-président : TETUAITEROI Etienne
Secrétaire : TUMAHAI Mathilde
Secrétaire adjointe : AIHO Turama
Trésorière : FEIDEL Faimano
Trésorière adjointe : TETAUIRA Ruita

ASSOCIATION HIVA

(Récépissé n° 1144 DRCL du 29 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 11 août 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION HIVA.

Elle a pour but :

- de regrouper des personnes passionnées de culture polynésienne ;
- de promouvoir et de valoriser les traditions polynésiennes ;
- de tisser un lien social entre les différents acteurs de la culture polynésienne ;
- d'enseigner et d'encourager la pratique du 'ori Tahiti sur le plan local et international.

Son siège social est fixé à Puurai, au-dessus du LEP de Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : AHNNE Hinatae
Vice-présidente : DAUPHIN Tamara
Secrétaire : VAITOARE Billy
Trésorière : GIRAUD Vaiana

CLUB FAIVA ANAU

(Récépissé n° 2567 SAISLV du 17 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 octobre 2012 sous la forme d'un club, régi par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts, dénommé CLUB FAIVA ANAU.

Il a pour but l'encouragement aux activités et manifestations traditionnelles et folkloriques, à la pratique des sports et tous exercices physiques, la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous moyens.

Son siège social est fixé à Anau, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : KAFIKAILA Pelenato
Vice-président : TEIHOARII Jean-René
Secrétaire : KAFIKAILA Malia
Secrétaire adjoint : TEINA Bill
Trésorier : SPIES Moana
Trésorier adjoint : TETUARAA Teihotaata

ASSOCIATION DES APICULTEURS DE POLYNESIE ADAP TE MANU FANE

(Récépissé n° 1166 DRCL du 3 novembre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 24 octobre 2012 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DES APICULTEURS DE POLYNESIE ADAP "TE MANU FANE".

Elle a pour but la défense des intérêts généraux des exploitants et propriétaires de ruches, la recherche, la mise en place des moyens propres à améliorer les conditions générales de l'exploitation ainsi que la commercialisation de tous les produits de la ruche, elle a plus généralement pour objet, toutes opérations, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Son siège social est fixé à Papeete, pic rouge, lot n° 350.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BROUTIER Stéphane
 Vice-présidents : MANUEL Dominique
 SELAM Kala'i
 Secrétaire : FREBAULT Kaha
 Secrétaire adjoint : CERAN-JERUSALEM Jean-Charles
 Trésorier : YUEN Timothé
 Trésorier adjoint : VILLAIN Jean-Patrick

ASSOCIATION TE ORA NO VAIPAHU

(Récépissé n° 1167 DRCL du 3 novembre 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE ORA NO VAIPAHU, fondée le 2 octobre 2012 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de mettre en place des structures d'information ;
- de défendre les intérêts des locataires de la résidence Hamuta Val ;
- de lutter pour la déco-location en faveur de jeunes couples de la résidence, en particulier ceux répondant aux critères de sélection (nombre de personnes existant dans le foyer) ;
- de conseiller et d'orienter les résidents sur les démarches administratives et judiciaires ;
- de faire participer et d'intégrer les locataires de la résidence de Hamuta Val de Pirae à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- de mettre en place des actions à caractère économique en faveur des jeunes et adultes (agriculture, pêche, artisanat, environnement, etc.) dans un but d'insertion et de réinsertion sociale ou professionnelle, tels que le DIJ, CDE, SIE, CEPIA et autres organismes ;
- de sensibiliser les résidents à la propreté des lieux et des espaces communs de chaque bâtiment ;
- d'organiser des prestations diverses, culturelles, sportives, sociales, artisanales, et ce afin de subvenir aux besoins de la population habitant la résidence de Hamuta Val de Pirae ;
- d'aider les résidents dans leurs démarches en vue d'un EVASAN pour l'étranger et d'un deuil ;
- de mettre en place des projets visant à améliorer le cadre de vie du quartier (parc pour enfant, maison de quartier) ;
- la saisine de la fédération Te Mau Ora No Oe et l'association Tomite Toohitu No Papeete ;
- les prises de contact en vue d'une bonne organisation de cette association avec la fédération Te Mau Ora No Oe, l'association Tomite Toohitu No Papeete et tous les acteurs en Polynésie française.

Son siège social est fixé à Pirae, Hamuta Val 2, lot n° 45, chez Mlle Marita Kohumoetini.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TUAIRAU Roger
 Vice-président : TEHAHE Michel
 Secrétaire : KOHUMOETINI Marita
 Secrétaire adjoint : TAUTU Manix
 Trésorière : VINCENT Simplicie
 Trésorière adjointe : TAUTU Laetitia

ASSOCIATION JEUNESSE TOAHOTU

(Récépissé n° 1136 DRCL du 27 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 septembre 2012, entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION JEUNESSE TOAHOTU.

Elle a pour but, sous l'autorité permanente de son président :

- de développer les activités physiques et sportives en faveur des jeunes, des activités culturelles et de loisirs éducatifs et toute forme d'animations dans la commune et les quartiers de Toahotu, en vue de prévenir et de lutter contre l'exclusion, la délinquance, le problème de l'obésité et en général, les problèmes de santé publique ;
- d'organiser et de coordonner les fêtes et manifestations dans la commune de Toahotu ;
- d'accompagner les jeunes dans leurs démarches de formation professionnelle et la recherche d'un emploi (démarches administratives) pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- d'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel des jeunes et de ses membres ;
- d'organiser des sorties sur toute la Polynésie, des manifestations diverses et des voyages internationaux ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres, d'échanger nos cultures avec les autres associations des îles ou d'autres pays ;
- de promouvoir la jeunesse en lui apportant des connaissances et un savoir-faire au travers de formations, d'applications et d'expositions (création d'ateliers divers sur la commune ou ailleurs) ;
- d'organiser des séances d'informations et de sensibilisation sur les méfaits et conséquences de la drogue, sur la prévention routière et la prévention de l'environnement (protéger et lutter contre la pollution).

Son siège social est fixé à Toahotu, PK 6,300 côté montagne, commune de Tairarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PIIRAI Adamas
 Vice-président : TAVAE Antonio
 Secrétaire : TAAE Sabrina
 Secrétaire adjointe : TAAE Iva
 Trésorier : HUTAPU Teanui
 Trésorière adjointe : TAAE Rose-Marie

**ASSOCIATION FAMILIALE TAHUTINI TEARAITUA
ET AVAEPII TERAHOAIA**

(Récépissé n° 1028 DRCL du 8 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 septembre 2012, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TAHUTINI TEARAITUA ET AVAEPII TERAHOAIA.

Elle a pour but :

- d'établir des généalogies exactes pour les successions ;
- de rechercher des biens immobiliers et de terres appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaires, mairies) ;
- d'organiser des déplacements interîles ou internationaux pour les rencontres entre familles ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, bals, tombolas, ventes de plats, concours et autres manifestations (folklorique, culturel, artisanal et corporatif, etc.) ;

- le partage des terres ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parentés qui les unissent et ainsi de se connaître ;
- de coopérer et d'affilier à des associations ayant le même but.

Son siège social est fixé à Vairao, PK 12,200, côté montagne, chez M. Aldo Hoata.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOATA Aldo
Vice-président	:	AVAPII-MAUAHITI Tearaitua
Secrétaire	:	AH-YUN Léon
Secrétaire adjointe	:	FROGIER-HOATA Mahine
Trésorière	:	AVAEPII-GOURGUET Germaine
Trésorière adjointe	:	AVAEPII-HAUMANI Miriama
Assesseurs	:	AVAEPII-TETUMU Moeata HOATA-TEGAKAU Juliette

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 130 Tirage du lundi 29 octobre 2012 : 13 16 19 38 46 Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	20 532 887
4 bons numéros.....	309	143 007
3 bons numéros.....	14 678	1 300
2 bons numéros.....	217 840	620
N° chance gagnant.....	486 165 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 129 136		

LOTO NATIONAL N° 131 Tirage du mercredi 31 octobre 2012 : 5 16 23 29 41 Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	5	5 815 000
4 bons numéros.....	571	109 582
3 bons numéros.....	22 846	1 181
2 bons numéros.....	315 013	608
N° chance gagnant.....	339 983 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 314 247		

LOTO NATIONAL N° 132 Tirage du samedi 3 novembre 2012 : 9 11 15 22 36 Numéro chance : 8		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	19 121 002
4 bons numéros.....	1 063	77 422
3 bons numéros.....	41 305	859
2 bons numéros.....	500 316	501
N° chance gagnant.....	595 960 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 044 911		

KENO

Lundi 29 octobre 2012

1er tirage

Jackpot : 9 49 50 35 – Joker + : 2 357 830

8	10	13	14	18	20	22	24	28	33
39	43	44	49	52	57	62	65	68	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 8 91 91 37 – Joker + : 9 129 136

2	3	6	10	11	15	16	19	28	32
34	35	40	44	46	48	49	58	65	66

Multiplicateur : x 4

Mardi 30 octobre 2012

1er tirage

Jackpot : 9 17 11 21 – Joker + : 4 605 530

4	5	7	8	10	13	16	22	24	26
28	41	44	45	47	48	49	50	52	59

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 6 86 05 74 – Joker + : 7 173 119

3	9	14	18	20	23	25	28	30	32
35	36	38	41	44	46	59	63	66	68

Multiplicateur : x 2

Mercredi 31 octobre 2012

1er tirage

Jackpot : 1 08 42 37 – Joker + : 5 317 442

5	11	15	17	18	19	24	26	29	36
39	55	56	57	61	63	64	65	67	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 7 55 56 84 – Joker + : 6 314 247

4	6	9	10	12	13	15	17	18	23
25	34	37	41	45	56	60	61	62	69

Multiplicateur : x 5

Jeudi 1er novembre 2012

1er tirage

Jackpot : 7 22 58 38 – Joker + : 7 959 078

8	14	18	22	24	25	28	32	36	37
40	41	42	44	46	48	52	54	63	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 99 00 05 – Joker + : 0 928 298

4	9	13	14	17	18	19	30	35	36
40	42	44	49	50	53	54	63	64	67

Multiplicateur : x 3

Vendredi 2 novembre 2012

1er tirage

Jackpot : 6 24 11 71 – Joker + : 9 089 970

4	10	13	16	17	19	20	21	23	27
29	31	33	34	35	40	51	53	60	61

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 88 49 53 – Joker + : 4 684 327

11	12	14	16	17	18	27	38	42	45
48	51	53	54	55	56	57	64	66	68

Multiplicateur : x 2

Samedi 3 novembre 2012

1er tirage

Jackpot : 2 00 64 60 – Joker + : 0 728 277

1	5	11	14	15	17	19	26	27	28
31	32	35	42	44	53	60	61	63	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 6 82 78 48 – Joker + : 9 044 911

3	6	9	11	12	13	15	22	23	24
25	35	41	47	50	53	55	58	60	64

Multiplicateur : x 1

Dimanche 4 novembre 2012

1er tirage

Jackpot : 5 92 63 75 – Joker + : 8 167 538

2	3	11	13	14	25	27	32	33	37
38	39	41	44	47	50	52	59	61	65

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 89 73 15 – Joker + : 5 515 822

4	9	10	11	14	16	22	23	24	28
36	41	43	45	53	54	59	62	64	67

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 30 octobre 2012

23 24 25 31 44



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	6	33 081 885
5		0	9	7 351 527
4 +	☆ ☆	9	61	542 315
4 +	☆	188	1 022	28 317
4		389	2 065	14 009
3 +	☆ ☆	526	2 698	7 661
2 +	☆ ☆	7 461	37 975	2 494
3 +	☆	11 362	54 010	1 682
3		19 326	98 630	1 539
1 +	☆ ☆	39 164	201 595	1 324
2 +	☆	163 674	808 319	894
2		283 181	1 459 885	501
Joker + : 7 173 119				

Vendredi 2 novembre 2012

3 6 10 11 44



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	4	11	27 036 634
5		4	15	6 608 949
4 +	☆ ☆	24	103	481 229
4 +	☆	631	2 310	18 770
4		1 000	3 982	10 883
3 +	☆ ☆	1 084	4 953	6 252
2 +	☆ ☆	13 397	66 457	2 136
3 +	☆	24 964	101 063	1 348
3		40 320	175 674	1 300
1 +	☆ ☆	62 334	326 370	1 229
2 +	☆	297 245	1 353 257	799
2		503 194	2 417 410	453
Joker + : 4 684 327				

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME LOTO®

Article 1er.— En application du sous-article 8.5.1.6 du règlement du jeu Loto® fait le 10 septembre 2008, modifié le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 10 juin 2011, le 4 janvier 2012 et le 11 juillet 2012 publié au *Journal officiel* de la République française des 23 septembre 2008, 3 octobre 2008, 26 août 2010, 20 novembre 2010, le 28 juin 2011, le 8 janvier 2012 et le 23 septembre 2012 et du sous-article 8.5.1.6 du règlement des jeux dénommés Loto® et Super Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008, le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010 et le 11 juillet 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, un montant minimum de 7 millions d'euros (soit 835 322 195 F CFP) sera garanti pour le 1er rang du tirage Loto® du samedi 10 novembre 2012.

Les dates mentionnées dans le présent additif font référence aux dates métropolitaines.

Fait à Paris, le 18 octobre 2012.

*Par délégation pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :

Lundi 12h00 (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2012		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOFP	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée Evangile	Lundi 5 mars	Jeudi 1er mars à 14h50	10	8 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 6 et Lundi 9 avril	Mercredi 4 avril à 14h50	15	12 avril
Fête du travail	Mardi 1er mai	Jeudi 26 avril à 14h50	18	3 mai
Victoire 1945	Mardi 8 mai	Jeudi 3 mai à 14h50	19	10 mai
Ascension	Jeudi 17 mai	Vendredi 11 mai à 13h00	20	17 mai
Lundi de Pentecôte	Lundi 28 mai	Jeudi 24 mai à 14h50	22	31 mai
Assomption	Mercredi 15 août	Jeudi 9 août à 14h50	33	16 août
Toussaint	Jeudi 1er novembre	Vendredi 26 octobre à 13h00	44	1er novembre
Noël	Mardi 25 décembre	Jeudi 20 décembre à 14h50	52	27 décembre
Jour de l'An	Mardi 1er janvier	Jeudi 27 décembre à 14h50	1	3 janvier